
L'efficiencia du droit canonique :

une obligation ecclésiologique

Mémoire réalisé par Delphine Machiels Mirgaux

Promoteur : Louis-Léon Christians

Lecteurs : Benoît Bourguine, Joseph Famerée

Année académique 2019-2020

Master en théologie, à finalité dogmatique

Table des matières

Remerciements	5
Introduction	7
1. L'efficience : utilisation juridique et canonique d'un concept économique : enjeux et perspectives	11
1.1 L'efficience, essai de théorisation.....	12
1.1.1 Le rapport aux normes dans une société postmoderne.....	12
1.1.2 Incidence de l'utilisation du concept économique de l'efficience dans les sciences sociales contemporaines	17
1.1.3 Risques et pertinence d'une approche économique du droit.....	22
1.2. L'efficience canonique.....	27
1.2.1 La place controversée du droit canonique au sein de l'Eglise.....	27
1.2.2 Emergence et utilisation du concept d'efficience au sein d'une crise de la vie selon le droit	33
1.2.3 Spécificités et points d'attention de la recherche de l'efficience canonique.....	39
2. L'efficience canonique, instrument au service de l'institution ecclésiale	45
2.1 L'efficience canonique, outil de gouvernement ecclésial	46
2.1.1 Le droit canonique, outil de gouvernement ecclésiale, entre autorité hiérarchique et le service de tous.....	47
2.1.2 La visée normative du droit canonique, tendue entre le salut des âmes et l'équité canonique	51
2.1.3 Synthèse et commentaires.....	56
2.2 L'efficience canonique, concept économico-juridique, signe d'une approche éthique et spirituelle du droit.....	59
2.2.1 Le droit canonique, outil de miséricorde et de liberté	61
2.2.2 La visée normative du droit entre liberté politique et autonomie éthique et spirituelle.....	66
2.2.3 Synthèse et commentaires.....	72
3. Praxis de l'efficience : enjeux et perspectives.....	75
3.1 L'efficience canonique, chemin d'humanisation en vue du salut des âmes	78

3.1.1 Des dérives du pastoralisme à la conscience d'un droit pour tous	78
3.1.2 De la « tolérance » à la « tolérance zéro », quelle justice se donne à voir ?	82
3.1.3 L'efficiency, instant critique au sein du paradoxe d'un droit à vocation pastorale ..	88
3.2. Les moyens d'une efficiency bien pensée	93
3.2.1 L'efficiency et la synodalité	94
3.2.2 L'efficiency et l'inculturation	99
3.2.3 L'efficiency et l'intégration progressive de la loi	103
Conclusion	109
Bibliographie	115

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je voudrais exprimer ma profonde gratitude envers le professeur Louis-Léon Christians, promoteur de ce mémoire, pour l'aide qu'il a pu me fournir ainsi que pour ses nombreuses réflexions, ses conseils de grande qualité, ses nombreuses connaissances et ses remises en question qui m'ont permis d'aller plus loin dans ma recherche et dans mes propres réflexions.

Je tiens à saisir cette occasion pour exprimer mes remerciements à l'abbé Alphonse Borras, qui m'a donné le goût de découvrir et d'étudier le droit canonique, pour son soutien tout au long de ce parcours universitaire mais aussi dans le domaine paroissial, ainsi que pour ses conseils judicieux et sa disponibilité.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance à mes amis et collègues qui m'ont apporté plus que leur aide, un soutien moral et intellectuel, en particulier Sarah Urban, pour son soutien sans faille, son amitié précieuse et ses relectures toujours positives.

Je remercie enfin mes proches, mon mari, Marc, et mes enfants, Elisa, Thomas, Léa et Lana, qui m'ont soutenu tout au long de ce projet par leurs encouragements et la confiance dont ils ont fait preuve à mon égard.

« De la manière dont vous jugez, vous serez jugés » (cf. Mt 7, 2). L'Évangile nous rappelle que nos tentatives de justice terrestre ont toujours comme horizon ultime la rencontre avec la justice divine, celle du Seigneur qui nous attend.¹

¹ FRANÇOIS, Discours pour l'ouverture de la 91ème judiciaire du tribunal de l'état de la cité du Vatican, 15 février 2020.

INTRODUCTION

Le secret de la justice est au fond du cœur de l'homme, et nous avons tous besoin de nous convertir, et de purifier notre conscience, pour le trouver et servir la justice en vérité, non pas une justice abstraite et anonyme, mais cette exigence irrépressible d'équité, qui est au cœur des hommes, créés à l'image de Dieu. En s'incarnant sur notre terre, le Christ n'est pas venu rendre la justice, mais rendre les hommes justes.²

Yves Congar, faisant le bilan de son parcours dans la théologie des ministères, observait que « la porte par laquelle on entre dans une question décide des chances d'une heureuse ou d'une moins heureuse solution. Les concepts qu'on utilise alors sont déterminants pour la suite.³ » La porte d'entrée de notre recherche concernant le droit canonique se situant dans son efficience possible et supposée, souhaitable et pertinente, présuppose la capacité du droit canonique, d'être un instrument ecclésial, parmi d'autres, permettant l'édification de l'Eglise aujourd'hui, répondant à l'exigence de justice inhérente à son existence en tant que peuple de Dieu.

Nous développerons notre propos en trois parties : une première partie de théorisation sur le concept d'efficience et sur l'enjeu ecclésiologique qu'il constitue comme tel, une deuxième partie qui permettra, après avoir défini l'efficience canonique, de réfléchir à son implication théologique, relevant deux axes de réflexion quant aux conditions déterminantes de son usage, c'est-à-dire si la réalisation efficiente du droit permet de le rendre légitime au regard de son fondement théologique et de sa visée eschatologique, déterminant une manière ecclésiale d'agir dans le respect des conditions normatives imposées par sa propre nature, pour dans une troisième et dernière partie, réfléchir autour de la praxis de l'efficience et des moyens de celle-ci afin de déterminer si elle peut être signe de la vitalité de l'Eglise et adaptée aux réalités du peuple de Dieu.

Le concept d'efficience est porteur d'une complexité que nous tenterons dans un premier temps de mettre en lumière, situant notre propos au sein d'une réflexion sur le rapport aux normes dans un contexte de post-modernité et d'une réflexivité sur le droit en actes et des effets produits et supposés, proposant de revenir dans un premier temps sur le concept

² P. POUPARD, "Quand la justice embrasse la miséricorde", homélie en la fête de saint Yves, patron des avocats, 19 mai 2015, en la cathédrale Sainte Réparate à Nice, cité dans E. RICHER, *La lumière montre les ombres, crise d'efficience et fondements du droit pénal de l'Eglise*, Toulouse, Les Presses Universitaires, 2016, p. 318-319.

³ Cité dans G. ROUTHIER, "L'écho de l'enseignement de Vatican II sur le presbytérat dans la situation actuelle (suite)", dans *Revue théologique de Louvain*, 41, 2010, p. 178.

économique de l'efficience et de ce qu'il sous-tend comme conceptualité avant de nous interroger sur une approche juridique de celui-ci, jamais exempte de ce que le terme porte en lui-même comme consonances économiques et sur la capacité du droit d'intégrer des concepts dépendants d'une autre discipline tout en les redéfinissant au sein d'une approche juridique particulière.

Nous reviendrons ensuite sur la présence controversée du droit au sein de l'Eglise, prenant en compte que celui-ci vise à « engendrer dans la société ecclésiastique une ordonnance telle que, accordant le rôle principal à l'amour, à la grâce et au charisme, elle rende en même temps plus aisé un progrès bien réglé de la vie de tous et d'un chacun.⁴ » Toute réflexion canonique ne peut faire fi de ses références au mystère de l'Eglise et notre travail souhaitera relever quelques traits fondamentaux de l'efficience ainsi que d'interroger sur les déplacements ecclésiologiques impliqués ou sous-entendus par ces affirmations.

Poser la question de l'efficience du droit canonique revient en premier lieu à analyser les discours et pratiques ecclésiales en vue de comprendre ce qu'un lexique de « crise d'efficience » révèle des mutations ecclésiologiques en cours, sur le droit canonique en particulier mais aussi plus généralement sur la fonction de gouvernement de l'Eglise, afin de le rapporter au statut du droit canonique comme instrument de l'institution ecclésiale, instrument de gouvernement et du rapport que l'Eglise entretient avec la question de l'autorité, cherchant à discerner comment l'efficience canonique peut rendre au droit sa juste place au sein d'une Eglise en actes, et lui permettre de tendre vers sa finalité dernière qui est d'être un instrument de l'Eglise dans le but du salut des âmes.

Ayant défini l'efficience quant à son implication canonique et théologique, une analyse de la praxis viendra déterminer quels sont les moyens d'une efficience bien réfléchie, quel est le lieu possible de celle-ci en vue de quelle finalité ecclésiale ; venant en quelque sorte soumettre la théorisation proposée à la praxis qui, pour peu que le droit canonique soit entendu comme « un droit [...] qui se doit d'être « pastoral », à savoir au service de Dieu,⁵ » viendra éclairer nos propos, permettant de réfléchir si réellement, l'efficience canonique peut être entendue comme participant à l'édification de l'Eglise, signe de sa vitalité et adaptée aux

⁴ Acta Apostolicae sedis, vol. 75, pars II, 1983, cité par G. THILS, « Le nouveau Code de droit canonique et l'ecclésiologie de Vatican II », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 14, 1983, p. 290.

⁵ A. BORRAS, *Quand les prêtres viennent à manquer. Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017, p. 14.

réalités du Peuple de Dieu, proposant quelques réflexions sur la mise en application concrète du concept d'efficacité, tenant compte non seulement des résultats escomptés mais également de la manière dont les procédures sont vécues, traduites et reçues au sein de celui-ci.

Pour que la loi canonique puisse rendre ce précieux service [d'être un instrument de l'Eglise pour poursuivre son objectif de parvenir à la « *salus animarum* »] elle doit avant tout, être une loi bien structurée. C'est à dire qu'elle doit être liée, d'un côté, à ce fondement théologique qui lui fournit son caractère raisonnable et qui est le titre essentiel de la légitimité ecclésiale ; d'un autre côté, elle doit adhérer aux circonstances changeantes de la réalité historique du Peuple de Dieu.⁶

⁶ BENOIT XVI, Discours aux participants au congrès d'étude pour le 25^{ème} anniversaire de la promulgation du code de droit canonique, Rome, 25 janvier 2008.

1. L'EFFICIENCE : UTILISATION JURIDIQUE ET CANONIQUE D'UN CONCEPT ECONOMIQUE : ENJEUX ET PERSPECTIVES

L'efficacité est avant tout connue comme un concept économique ; nous interrogerons la pertinence de son utilisation dans la sphère juridique et les mises en garde qui l'accompagnent dans une société où le rapport aux normes est particulier et qu'il nous faut définir, posant la question d'une efficacité qui correspondrait à une vision managériale de la société, ou d'un concept riche de ses apports économiques et ne se suffisant pas de ceux-ci mais englobant une réalité conceptuelle chargée de moralité et d'une vision de la société et de la place du droit en son sein.

Ce rapport aux normes est d'autant plus complexe au sein de l'Eglise, le droit canonique ayant subi des variations au sujet de sa pertinence ecclésiologique, nous reviendrons sur cette place controversée du droit canonique, tendu entre son fondement théologique et sa finalité eschatologique, au vu des réalités ecclésiales qu'il balise pour mieux comprendre et tenter de définir une conception ecclésiologique du concept d'« efficacité canonique », proposant quelques aspects importants de sa recherche, donnant le cadre à la suite de notre travail.

1.1 L'efficiencia, ensai de théorisation

1.1.1 Le rapport aux normes dans une société postmoderne

Si nous éprouvons tant de mal, nous juristes, à définir le droit quand nous nous y essayons, c'est parce que nous ne parvenons pas bien à le cerner, ni à bien le terminer. Le droit n'est pas un système clos. Probablement, il est par essence inachevé. Et nous nous rendons compte que c'est, en quelque sorte, en l'inaugurant qu'on le définit.⁷

L'efficiencia semble être devenue un « thème classique dans le discours contemporain à propos des normes juridiques, [...] en particulier sous la plume des économistes mais pas seulement⁸ » ; néanmoins, il est porteur d'une complexité, voire d'une certaine ambiguïté dans son usage qui peut faire entrevoir différentes réalités conceptuelles qu'il est judicieux d'éclairer, car son utilisation fait recours à une certaine conceptualisation du droit et sous-tend diverses manières de le penser et de référer des systèmes normatifs à une définition de la société qu'ils structurent ainsi qu'elle sous-tend une certaine conception du rapport aux normes dans la société actuelle.

Cette complexité sémantique se retrouve dans l'utilisation de notions proches que sont l'efficiencia, l'efficacité et l'effectivité du droit, notions qui demeurent difficiles à clarifier de manière définitive, étant donné les « divergences d'usage selon les auteurs, les époques et les pays, sans oublier les contradictions internes au discours d'un seul et même locuteur,⁹ » ainsi qu'ils « peuvent être rapportés [...] tantôt à une norme juridique prise *ut singuli*, tantôt à un système juridique dans sa globalité.¹⁰ » Avant de tenter de mettre en lumière cette complexité, due autant à la polysémie des mots qu'à leur utilisation, ainsi qu'à ce qu'ils présupposent de la conception du droit lui-même, afin de déterminer les enjeux contemporains de ce type de discours et de leur application en droit canonique, il convient de situer leur émergence et leur discussion dans un contexte de postmodernité dans lequel le rapport aux normes est évalué.

⁷ F. TERRÉ, lors d'un colloque consacré au droit en 1983, cité par F. X. DUMORTIER, "L'évolution du droit canonique. Un défi pour la philosophie du droit", dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 177.

⁸ A-L. SIBONY, "Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficiencia en droit", dans M. FATIN-ROUGE STEPHANI, L. GAY, A. VIDAL-NAQUET (dir), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 61-62.

⁹ L. HEUSCHLING, " "Effectivité", "efficacité", "efficiencia" et "qualité" d'une norme/ du droit. Analyse des mots et des concepts", dans M. FATIN-ROUGE STEPHANI, L. GAY, A. VIDAL-NAQUET (dir), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité*, op.cit., p. 28.

¹⁰ L. HEUSCHLING, " "Effectivité", "efficacité", "efficiencia" et "qualité" d'une norme/ du droit. Analyse des mots et des concepts", op. cit., p. 28.

Nos sociétés contemporaines affronteraient un « saut qualitatif important » dans la manière de concevoir le monde et de réguler le jeu des relations sociales. [...] en rupture avec le projet moderne [...] : crise de l'Etat comme lieu d'identification collective dans un monde marqué à la fois par la globalisation mais aussi par un repli sur le local ; fin d'une temporalité futuriste et linéaire, associant l'avenir au progrès par l'histoire, et repli sur une temporalité privilégiant le présent et l'immédiateté dans un monde où l'avenir est désormais perçu sous les signes du risque et de la menace ; perte de confiance dans les méta-récits qui structuraient encore notre imaginaire dans les sociétés de la première modernité et montée en force d'un régime de « self-service normatif » (P. Legendre) dans des démocraties de l'individu, plurielles et diffractées. [...] [Ces transformations sociétales affectent également le droit,] si l'on s'accorde à penser que le droit est une construction sociale qui reflète les changements de rationalité et de normativité à l'œuvre dans une société donnée.¹¹

Dans ce contexte de postmodernité, dans une société pluraliste qui a du mal à se structurer autour de valeurs communes, où l'individualisme est prégnant et donne cours à une pluralité de revendications en terme de droit,¹² où le rapport à l'autorité est devenu problématique, le rapport au droit devient plus complexe et parfois contradictoire, ainsi que l'a analysé Marc Maesschalk, exprimant la difficulté de situer les attentes normatives de nos contemporains, nous rappelant de ne pas être tenté de présupposer celles-ci ni de délier ces attentes d'une analyse de la capacité des normes à produire un effet.

Il y a en même temps une survalorisation des normes dans leur capacité à produire un mode de vie idéal et une dévalorisation du même pouvoir par effet de retour du réel qui exprime autant ses échecs qu'un fonctionnement à vide, distendu entre l'usage contrôlé de la sanction et les désirs irrépressibles de la vie.¹³

Dans l'analyse du rapport aux normes, une difficulté majeure réside dans l'articulation entre la détermination de la visée du droit et des normes qui en découlent, qui n'est pas toujours clairement définie, ni comprise de la même manière que l'on se situe d'un point de vue externe ou interne, de leur institution, de leur application par les personnes « autorisées »

¹¹ Y. CARTUYVELS, « Les paradigmes du droit pénal moderne en période « post-moderne » : évolutions et transformations », dans M. MASSÉ, J-P. JEAN, A. GIUDICELLI (dir), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Paris, PUF, 2009, p. 73-74.

¹² Notons les revendications en terme de droit à la liberté, liberté d'expression, liberté sexuelle,... laissant présupposer une attente face au droit capable de répondre et de formaliser des attentes individuelles.

¹³ M. MAESSCHALCK, « Le rapport aux normes aujourd'hui : continuité et ou changements? », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2008, p. 4.

en adéquation avec les situations auxquelles elles sont confrontées et de leur réception par ceux pour qui elle est faite, c'est-à-dire « son acceptation pratique par la société qui en recueille les effets,¹⁴ » échappant partiellement à l'idéal implicite de sa visée première.

D'une certaine manière, on pourrait dire que la visée universelle des normes (le devoir-être) est constamment contrariée par la nécessité de les rapporter à des épreuves partielles (l'être réel) qui laissent place à un pouvoir d'appréciation dont la fonction ne se limite pas à juger de l'adéquation à une situation, mais met aussi en question de manière générale cette capacité d'adéquation des normes, leur signification sociale. Il y a donc une incertitude inhérente aux normes dans la mesure où elles dépendent toujours déjà de la capacité idéale du système dont elles relèvent à qualifier les expériences auxquelles elles sont confrontées.¹⁵

Nous constatons que « [...] la vie du droit peut être approchée, non pas uniquement au travers d'une étude surplombante, celle d'un droit qui s'imposerait *de facto* à la société et à ses membres, [auquel cas, nous resterions dans une analyse purement théorique ou « essentialiste »] mais également à partir de ce que les citoyens font, pensent, voire, dans certains cas, ignorent du droit¹⁶ » et ainsi tenir compte de la complexité des attentes normatives, se situant entre autorité et liberté, entre respect des droits individuels et collectivité, entre recherche éthique et obligation, entre ce qui est permis et ce qui est suffisant, donnant lieu à une multiplicité de comportements et de recours au droit.

Souhaitant éclairer cette recherche du rapport au droit, les études ou champs de recherche des *consciousness studies*, « en réaction aux études portant sur la manière dont les institutions légales opèrent,¹⁷ » étudient le rapport au droit des « personnes ordinaires », à travers l'observation de pratiques, tout d'abord dans des lieux institutionnels pour faire place à l'étude de la conscience du droit dans le quotidien hors d'une quelconque présence institutionnelle, dans une démarche d'étude empirique, cherchant à faire valoir le « droit en actes », considéré sous l'aspect d'une pratique sociale non déterminée à l'avance.¹⁸

¹⁴ M. MAESSCHALCK, "Le rapport aux normes aujourd'hui : continuité et ou changements?", op. cit., p. 33.

¹⁵ N. BOBBIO, "Etre et devoir-être dans la science du droit", dans C. BÉAL, *Philosophie du droit*, Paris, Vrin, 2015, p. 160.

¹⁶ J. COMMAILLE, S. LACOUR, "Les *legal consciousness studies* comme laboratoire d'un régime renouvelé de connaissance sur le droit. Présentation du dossier", dans *Droit et société*, t. 110, 2018, p. 551.

¹⁷ J. PÉLISSE, "A-t-on conscience du droit? Autour des *legal consciousness studies*", dans *Genèses*, t. 59, 2005, p. 117.

¹⁸ Pour une analyse détaillée de l'émergence et de l'historique de ces études, nous renvoyons à l'étude de J. PÉLISSE, "A-t-on conscience du droit? Autour des *legal consciousness studies*", op. cit., en particulier les

[Ces études] insistent sur le caractère indéterminé du droit et le fait que les normes légales prennent consistance comme des pratiques multiples, disparates et variables, dont le sens n'apparaît qu'en étudiant les rapports au droit d'acteurs sociaux concrets.¹⁹

Patricia Ewick et Susan Silbey,²⁰ dans leurs études sur les effets des normes en fonction de l'usage qu'en font les destinataires, reconnaissent trois formes de « conscience » du droit, qui « positionnent le locuteur différemment, comme un demandeur, un joueur ou un résistant,²¹ » le demandeur se situant « face au droit », c'est-à-dire lui reconnaissant une certaine autonomie, le jugeant sur son impartialité, et paradoxalement le distinguant de la vie quotidienne ; cette attitude retient le critère de son objectivité, mais fait place également à une critique d'extériorité du droit ne permettant pas de le reconnaître comme structurant pour sa vie personnelle ; le joueur, se situant quant à lui, « avec le droit », lui reconnaissant une certaine effectivité quand il en a besoin, cette attitude retient le critère de la subjectivité de ceux qui en urgent, et paradoxalement le juge uniquement sur ses effets concrets et existentiels, ne lui reconnaissant pas la capacité de structurer la société ; le résistant, enfin, se situant formellement « contre le droit », lui trouvant un pouvoir arbitraire, contraire à la liberté, et paradoxalement le jugeant en fonction de sa propre liberté supposée.

Ayant relevé ces différentes formes de conscience du droit, qui expriment déjà chacune une certaine ambiguïté, nous notons qu'elles sont rarement indépendantes l'une de l'autre ; de plus, leur « pluralisme et [leur] contingence [...] [sont] indexées aux contextes dans lesquels elles s'expriment et aux relations de pouvoir dans lesquelles sont insérés les acteurs,²² » de leur manière de comprendre le monde dans lequel ils vivent, au sein de « structures existantes », ayant un regard critique vis-à-vis du droit et de l'autorité.

Il s'ensuit que ces critiques ne sont peut-être que le simple reflet d'une ambivalence émotionnelle qui habite chacune et chacun d'entre nous dans l'évolution intime de notre rapport à l'ordre et l'autorité : un désir de loi lorsque celle-ci nous fait

p. 117-122; aux articles de la revue *Droit et société*, t. 110, 2018; à l'ouvrage de C. KOURILSKY-AUGEVEN (dir.), *Socialisation juridique et conscience du droit*, Paris, L.G.D.J., 1997.

¹⁹ J. PÉLISSE, « A-t-on conscience du droit? Autour des legal consciousness studies », op. cit., p. 117.

²⁰ P. EWICK, S. SILBEY, « Conformity, Contestation and Resistance : An Account of Legal Consciousness », dans *New England Law Review*, t. 26, 1992, p. 731-749.

²¹ P. EWICK, S. SILBEY, citées par J. PÉLISSE, « A-t-on conscience du droit? Autour des legal consciousness studies », op. cit., p. 124-125.

²² J. PÉLISSE, « A-t-on conscience du droit? Autour des legal consciousness studies », op. cit., p. 124-125.

défaut; un amour lorsqu'elle nous protège; une haine lorsqu'elle nous oppresse. Leur persistance est donc assurée !²³

Il apparaît que le droit doit pouvoir être analysé dans la concrétude de son application, dans le regard que lui portent nos contemporains ; il en résulte une certaine réflexivité sur les attentes et les effets concrets, souhaités ou perçus du droit, préambule nécessaire car elle tient compte de sa capacité à produire des effets dans la vie des destinataires finaux, qui néanmoins ne saurait être déliée d'une réflexion analysant la création, la mise en œuvre, les procédures d'implémentation, leur cohérence interne mais également leur rapport au réel et à la société dans laquelle il évolue, ainsi que d'une réflexion sur le rapport entre ses fondements et sa finalité.

Le rapport à la norme pose ainsi nécessairement la question du degré de connaissance théorique de la norme, de la compréhension pratique de ses limites comme pouvoir instituant, de la participation à ses modalités finales d'application, du rôle attribué à l'équilibre entre validité et légitimité, enfin de l'image renvoyée par l'idéal professionnel qui guide ces opérations (entre conformité et créativité).²⁴

Patricia Ewick et Susan Sibey l'ont bien compris liant leurs études sur la conscience du droit à quatre dimensions de la légalité, la normativité (les bases morales) de la légalité, la contrainte (qui détermine l'action), la capacité à produire des effets de la légalité, et sa localisation dans le temps et l'espace,²⁵ soulignant la dialectique de la recherche en droit alliant une dimension essentialiste, réfléchissant aux dimensions de la normativité du point de vue du droit lui-même, à la dimension existentialiste, réfléchissant à sa concrétude et son rapport au réel, à prendre en compte si l'on souhaite réfléchir à l'utilité du droit. Comme le souligne François Ost, une réflexion sur le droit devra être capable d'y voir « sa résignation à l'éphémère et sa prétention à l'éternel, à s'élever au-dessus des contingences qui le limitent et des conjonctures qui le démodent,²⁶ » confrontant ainsi l'usage observé aux valeurs épousées

²³ A. FLÜCKIGER, *(Re)faire la loi. Traité de légistique à l'ère du droit souple*, Berne, Stämpfli Editions, 2019, p. 18.

²⁴ M. MAASCHAELCK, "Le rapport aux normes aujourd'hui : continuité et ou changements?", op. cit., p. 32.

²⁵ Voir le tableau "synthèse", sur le rapport entre les positionnements des personnes et les dimensions de la légalité de P. EWICK et S. SILBEY, reproduit par J. PÉLISSE, "A-t-on conscience du droit? Autour des legal consciousness studies", op. cit., p. 125.

²⁶ P. MARTENS, présentant l'ouvrage de F. OST, *Le temps du droit*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1999, dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, t. 45, 2000, p. 165-170. Voir également F. OST, "De l'internormativité à la concurrence des normativités : quels sont les rôles et la place du droit?", dans *Les cahiers du droit*, t. 59, 2018, p. 7-33.

par le droit, questionnant son « utilité » dans une perspective de questionner son « devoir-être ».

1.1.2 Incidence de l'utilisation du concept économique de l'efficience dans les sciences sociales contemporaines

Le concept d'efficience est souvent rapporté à une appréciation économique. Notre analyse théologique doit cerner plus précisément cette approche, puisqu'elle ne peut a priori la déclarer dépourvue de toute pertinence dans le champ pastoral et ecclésial, mais il serait également erroné de considérer que cette approche économique épuise entièrement le paradigme de l'efficience.

Nous tenterons d'abord d'explicitier le concept économique de l'efficience, afin de mieux cerner l'émergence de ce concept dans la sphère juridique, reconnaissant que celle-ci se situe dans un contexte de « réalisme juridique », dans lequel le « droit est révélé, non par l'analyse seule des règles juridiques, mais principalement par une compréhension des phénomènes extra-juridiques, [...] prenant en considération ses conséquences induites connues grâce à l'expérience²⁷ » ainsi qu'il semblerait que cette conception economico-juridique contribue à faire émerger une nouvelle « figure de la rationalité juridique, dans laquelle le droit est tout entier sous-tendu par l'impératif d'efficacité, [et qui] tend à se substituer à la conception traditionnelle qui faisait de la régularité la condition même de l'efficacité.²⁸ »

Ces discussions quant aux effets des normes, de cet impératif d'efficacité et de son rapport à la légalité, des moyens mis en œuvre dans son application entraînant une certaine critique, pouvant mener à un binôme efficace, non efficace ; efficient, non efficient, laisse supposer une attente normative forte, reflet d'une certaine utopie juridique, véhiculée aussi bien par les juristes que par les destinataires ou « bénéficiaires » selon la manière dont eux-mêmes se situent face au droit, laissant supposer qu'il existe un droit simple et clair, dont les effets engendrés sont prévisibles, qui lui permettrait de ne plus être questionné qu'en fonction de sa propre capacité d'être compris et appliqué, ce que Philippe Malaurie résume avec sagesse.

²⁷ A. PORTUESE, « Le principe d'efficience économique dans la jurisprudence européenne », Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 2012, p.70.

²⁸ J. CHEVALLIER, « La juridicisation des préceptes managériaux », dans *Politiques et management public*, n° 4, 1993, p. 124.

Ces débats sont [...] d'une grande actualité, mais ne sont pas nouveaux et sont même récurrents tout au long de l'histoire. Sans cesse, la question se pose, sans cesse elle se résout, et sans cesse elle réapparaît : un cycle sans fin, un signe de l'imperfection congénitale imprégnant toute loi et de l'effort continu et impuissant pour y mettre un terme : le mythe d'un âge d'or, celui du droit simple et clair, un mythe intemporel, ramenant à un passé lointain, légendaire et obscur, et envoyant à un avenir lumineux hypothétique, inexistant et toujours fugitif.²⁹

Dans notre société postmoderne, le droit n'échappe pas à cet impératif d'efficacité qui touche bien d'autres domaines de la vie sociétale, dont le domaine économique d'où ces réflexions sont issues, laissant supposer une instrumentalisation du droit soumis à la culture ambiante, dont nous relèverons les risques ci-après, poser la question de l'efficacité du droit revient à discuter de la capacité du droit de faire sien des concepts empruntés à d'autre, c'est-à-dire d'en faire un usage proprement juridique.

Avant d'explicitier le concept d'efficacité rapporté au droit, il convient de le situer brièvement dans son usage économique, relevant déjà quelques discussions permettant de mieux appréhender son utilisation juridique, qui empruntant un langage qui n'était pas le sien, se voit contraint à prendre connaissance de ce qu'il porte en lui ; tout emprunt langagier d'un domaine vers un autre entraîne une recherche de conceptualisation nouvelle, qui ne peut se faire sans en connaître les tenants et aboutissants par ailleurs, afin de discerner la spécificité de son usage et d'en connaître les limites.

En langage économique, le terme « efficacité », apparaît sous la forme d'une exigence relative au rapport entre des moyens et une fin au regard des coûts engendrés, selon principalement deux critères, le critère de Kaldor Hicks, qui vise un état de l'économie socialement meilleur et le critère de Pareto, qui vise, quant à lui, un état de l'économie dans lequel on ne peut améliorer la situation de l'un sans détériorer celle de l'autre.³⁰ Dans cette analyse économique, en particulier celle du droit de la concurrence, on distingue trois « degrés » d'efficacité, l'efficacité allocative, qui tient compte de la répartition des ressources disponibles, l'efficacité dynamique, qui tient du compte du contexte dans lequel

²⁹ P. MALAURIE, « L'intelligibilité des lois », dans *Pouvoirs*, t. 114, 2005, p. 133, cité par A. FLÜCKIGER, *(Re)faire la loi. Traité de légistique à l'ère du droit souple*, op. cit., p. 18.

³⁰ Voir, entre autres, sur les critères de l'efficacité économique et l'utilisation de l'efficacité dans l'analyse économique du droit, A-L. SIBONY, *Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence*, Paris, LGDJ, 2008, en particulier les p. 86-136 ; A. PORTUESE, "Le principe d'efficacité économique dans la jurisprudence européenne", Thèse de doctorat, op. cit.

elle est recherchée et l'efficience productive, qui recherche l'utilisation des ressources disponibles en vue d'une productivité optimale à moindre coût.

Dans ce rapport complexe, l'efficience doit tenir compte, dans son étude, du rapport entre des moyens et une finalité, de la contextualité dans laquelle sa recherche s'inscrit, de la proportion des moyens engendrés, qui ne peuvent être analysés qu'en fonction des fondements posés par la collectivité dans laquelle elle est recherchée, et de la clarification des buts poursuivis qui démontre qu'elle ne peut se suffire à elle-même, posant la difficulté de définir ce que sont les objectifs visés, quelle est la finalité souhaitée, qui d'un point de vue économique peut être principalement de deux ordres, entre un objectif purement économique d'une optimisation des ressources en vue de la maximisation des richesses et le but que cette recherche de moyens adéquats puissent mener à un bien-être social, en tout cas au bien-être des consommateurs, l'un étant-il conciliable avec l'autre ? Le risque étant qu'en se focalisant sur l'objectif purement économique de maximisation des richesses, on oublie dès lors qu'il existe une finalité qui puisse être socialement meilleure, même si celle-ci a un coût.

Nous relevons de ce point de vue « économiste », que l'efficience est un moyen, une exigence qui ne peut être une fin en soi ni de l'économie ; comme le souligne Frédéric Jenny, « du point de vue des économistes, la poursuite d'autres objectifs que l'efficience a un coût, mais cela ne signifie pas que du point de vue du choix collectif, on ne soit pas prêt à supporter ce coût pour sauvegarder ou promouvoir d'autres objectifs,³¹ » ni de tout autre système qui l'utilise, en particulier du droit qui n'a pas pour unique finalité d'être efficace puisqu'il pose des conditions, suscitant des comportements souhaitables au sein d'une discussion sur la recherche de valeurs communes permettant d'augmenter le bien-être collectif.

L'efficience ne peut donc être possible et recherchée que dès le moment où on a posé les fondements « éthiques » du système dans lequel elle s'inscrit ; d'après Walter J. Shultz,³² les fondements moraux sont la condition de l'efficience économique, c'est-à-dire de la voie la moins coûteuse d'obtenir le résultat recherché, reprenant que « l'efficience dans un marché peut être accessible si et seulement si la société dans lequel ce marché opère a des

³¹ F. JENNY, "Competition Law Enforcement : Is Economic Expertise Really Necessary?", Fordham Corp. L. Inst., 1998, chap. 11, pp. 185-201, spéc. p. 190, cité par A-L SIBONY, "Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficience en droit", op. cit., p. 68.

³² Voir sur cette question du rapport entre l'efficience économique qui présuppose des principes moraux, W. J. SHULTZ, *The moral conditions of economic efficiency*, New-York, Cambridge University Press, 2001, en particulier les pages 82-120.

contraintes normatives qui rendent possible les échanges volontaires réciproques, les comportements compétitifs sains et l'internalisation des externalités.³³ »

Il apparaît, de ce point de vue économique, que l'efficacité pose le rapport entre d'une part la finalité d'un système préalablement définie et les moyens adéquats d'y parvenir et d'autre part les conditions de possibilités de sa réalisation effective en fonction de ce qui fonde le système dans lequel elle est recherchée.

Le terme d'efficacité, dans son usage juridique,³⁴ est souvent confondu ou employé comme analogie au terme d'efficacité, laissant présupposer que l'un comme l'autre cherchent la production de moyens et l'analyse des effets engendrés ; il semble néanmoins intéressant, pour la suite de notre recherche, de pouvoir les distinguer, cette distinction impliquant un questionnement qui, au-delà des effets engendrés, questionne les moyens adéquats de la mise en œuvre normative.

La distinction que l'on peut faire entre les deux concepts s'appuie sur une réflexivité autour des coûts engendrés, qui peuvent être autres que monétaires, et des moyens à mettre en œuvre afin de produire des effets ainsi que sur la question de la proportionnalité des moyens utilisés afin d'atteindre le résultat souhaité, c'est-à-dire l'articulation entre la finalité recherchée et la manière d'y parvenir, comme le précise Anne-Lise Sibony.

L'adjectif « efficace » qualifie un moyen qui permet d'atteindre le résultat souhaité, sans autre précision et donc, en particulier, sans porter de jugement sur le caractère approprié ou proportionné du moyen. [...] En revanche, l'adjectif « efficace » qualifie un rapport entre des moyens et une fin au regard des coûts. Un dispositif efficace est celui qui atteint le résultat souhaité au moindre coût.³⁵

Marie-Anne Frison-Roche, quant à elle, situe cette distinction, dans un rapport liant la prévision possible, son effet présent, et son enchaînement dans une perspective future.

On dira qu'un phénomène est efficace lorsqu'il produit un effet, ce qui le situe dans un au-delà de son existence pour l'insérer dans une chaîne de causalité. La notion d'efficacité rapproche donc le mécanisme ou l'acte considéré de la notion de système parce que celui-ci se définit comme un ensemble de causalités sous la forme de

³³ W.J. SHULTZ, *The moral conditions of economic efficiency*, op. cit.

³⁴ Bien que nous trouvons également cette confusion dans le langage économique, certains parleront d'efficacité de Pareto, par exemple.

³⁵ A-L. SIBONY, "Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficacité en droit", op. cit., p. 62.

l'interaction. [...] Un phénomène est efficace lorsque le lien qu'il produit avec son effet n'est pas simplement situé dans l'*a posteriori* mais encore est situé dans l'*a priori*, c'est-à-dire qu'on a posé l'effet à atteindre et que le phénomène en acte l'a effectivement produit.³⁶

Nous retenons de ces distinctions que si le concept d'efficacité pose la question des effets produits, même réfléchi en amont, le concept d'efficience, quant à lui, vise à une plus grande envergure que celui d'efficacité, posant au-delà de la question de la finalité et des effets engendrés, une réflexion quant à l'utilisation des moyens adéquats à mettre en œuvre en vue de s'en approcher et encore des effets produits par l'utilisation de ces moyens, analysés en terme de coût et de ressources utilisées, analysant le rapport entre le but et les moyens, entre la causalité et les conséquences, ce que Alexandre Flückiger résume comme suit : « l'efficience compare les ressources investies dans une loi ou une politique publique et les résultats obtenus.³⁷ »

L'utilisation du concept d'efficience ajoute à la recherche de la causalité première, une étude visant les conséquences futures, les liens qu'elles entretiennent entre elles, dans un rapport d'efficacité et de légitimité qui n'est jamais indépendant l'un de l'autre, situant le droit et les normes qui en découlent dans une chaîne de causalité de la normativité en actes, contextuelle, n'oubliant pas que d'autres critères co-existent avec lui dans cette analyse de l'implémentation et de la réception normative.

Il faut poser qu'il est important que le droit conserve sa part dans le souci politique, économique, d'efficacité, c'est-à-dire que les décisions soient essentiellement pragmatiques mais qu'elles demeurent dans le même temps essentiellement juridiques.³⁸

L'efficience, dans son calcul du rapport entre fin et moyens, dans sa recherche d'une articulation souhaitable entre efficacité et légitimité, implique un principe de proportionnalité, qui, « *stricto sensu*, affirme qu'il doit y avoir une proportion raisonnable entre, d'une part, les mesures adoptées, et d'autre part, les résultats recherchés,³⁹ » une proportion raisonnable entre la visée et sa réalisation effective, entre l'importance des moyens mis en œuvre en vue des

³⁶ M-A. FRISON-ROCHE, "L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie", dans *Petites affiches*, n° 259, 28 décembre 2000, p. 5.

³⁷ A. FLÜCKIGER, "Le droit administratif en mutation : l'émergence d'un principe d'efficacité", dans *Revue de droit administratif et fiscal*, 2001, p. 95.

³⁸ M-A. FRISON-ROCHE, "L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie.", op. cit., p. 10.

³⁹ A. PORTUESE, "Le principe d'efficience économique dans la jurisprudence européenne", op. cit., p. 166.

buts assignés à son implémentation et des conséquences de celle-ci au regard des fondements qui la précèdent et lui donnent sens, une proportion entre l'application formelle de la norme et le discernement nécessaire à cette mise en application.

Dans le contrôle de proportionnalité, on se demande si la mesure sous examen est de nature à atteindre le but qui lui est assigné (efficacité) et, si tel est le cas, dans quelle mesure elle ne le fait pas à un coût (qui peut ne pas être monétaire) trop élevé, que des dispositifs alternatifs permettaient de réduire.⁴⁰

L'analyse économique du droit, en proposant de réduire le coût des mesures qui permettent d'atteindre un résultat, souligne également et parfois cautionne l'importance de l'émergence de systèmes autres que normatifs, avec un danger de voir émerger au sein du droit des lieux de non-droit et une réflexion sur le droit comme étant vu principalement comme un instrument de régulation qui est soumis à la culture de l'efficacité comme d'autres domaines aujourd'hui.

1.1.3 Risques et pertinence d'une approche économique du droit

On ne peut désormais plus nier l'émergence des principes économiques dans la réflexion sur le droit ni que celle-ci donne lieu à des débats contradictoires, mettant en avant les risques encourus par un droit uniquement sous-tendu à un impératif d'efficacité, les effets engendrés ayant en eux-mêmes une complexité difficilement prévisible en amont ; néanmoins, l'efficacité, comme nous l'avons vu ne se limite pas un discours purement économique et de par ses fondements elle vise une portée plus grande quant à la voie la moins coûteuse de son implémentation et, bien que l'efficacité cherche les moyens les plus adéquats d'accéder à la finalité des normes, n'en retenir que ceux qui ont le moindre coût peut être préjudiciable aussi bien pour les destinataires, que pour ceux qui en urgent, l'arbitraire et la subjectivité devenant dès lors un critère d'application, prenant le risque de ne plus entrevoir la finalité normative qui ne peut être réduite à sa mise en application dans sa contextualité et à sa concrétude.

Nous tenterons de relever quelques risques encourus par le recours aux critères issus des sciences de l'économie et de la gestion que sont l'efficacité, et l'efficacité, souvent assortis des critères de performance et de rendement, laissant transparaître une façon managériale de concevoir le droit. Enrichis de cette prise de conscience des limites de leur usage et de la

⁴⁰ A-L. SIBONY, "Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficacité en droit", op. cit., p. 83-84.

complexité de leur mise en application, nous relèverons, néanmoins, la pertinence quant à leur utilisation dans le champ juridique si on n'en fait pas le seul critère de la légalité.

Une première critique, ou appréhension, face à la prise en compte des concepts économiques dans le champ du droit et de la gouvernance,⁴¹ se situe dans le constat de l'émergence de nouveaux modes de régulation,⁴² dans un souci d'efficacité, qui soulève la crainte d'un régime où l'on pourrait gouverner sans le droit, ainsi que l'exprime Daniel Mockle.

« Gouverner sans le droit » découle du simple constat de l'utilisation croissante de mécanismes qui sont exclus de la catégorie des actes réglementaires dans plusieurs champs de l'action administrative. Par des solutions de rechange, les autorités administratives peuvent désormais élaborer des règles en marge du droit officiel. Si ces nouveaux instruments de pouvoir entretiennent des rapports *complexes* et *nuancés* avec le droit positif, ils introduisent néanmoins un effet de rupture dans le but de faire prévaloir les exigences de l'efficacité et de l'effectivité, ce qui relègue au second plan la légalité et la validité qui ont pour seule fonction d'en permettre l'utilisation.⁴³

Il existe une tension entre ces principes « économiques » et le principe juridique de la légalité et de la validité des normes existantes, recourir aux exigences de l'efficacité et de l'efficience ne peut devenir le prétexte pour « adopter une solution efficace contraire à la loi. [...] ; le principe de légalité reste le cœur de la protection juridique que le droit doit aux personnes.⁴⁴ » Néanmoins, ces exigences, permettant de questionner de manière approfondie les finalités des normes sans être confondues avec elles, visent une réflexion dans le but de la clarification des objectifs sous-tendus par celles-ci, des moyens d'y parvenir et de leur application concrète.

François Rangeon, quant à lui, met en garde contre l'utilisation des mêmes principes par le droit, non pas tant au rapport et au recours à d'autres modèles de régulation que face à lui-même, nous exhortant à ne pas perdre de vue que le droit est aussi un système de valeurs dans

⁴¹ Nous reviendrons sur le lien entre le concept d'efficience et l'autorité, et sur l'implication de son utilisation en terme de gouvernement, qui, particulièrement d'un point de vue ecclésial est source de mécompréhension.

⁴² Nous citons, en exemple, le recours à la médiation, la conciliation et autres modes alternatifs de gestion des conflits.

⁴³ D. MOCKLE, "Gouverner sans le droit? Mutation des normes et nouveaux modes de régulation", dans *Cahiers du droit*, t. 143, 2002, p. 143-210, résumé de l'article, p. 144.

⁴⁴ M-A. FRISON-ROCHE, "L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie.", op. cit., p. 9.

une société donnée qu'il a pour but de structurer, qu'il ne peut être réduit à un instrument efficace, cherchant sa propre amélioration.

Que le droit lui-même abandonne ses propres valeurs et se réduise à un simple instrument de recherche d'efficacité serait une démission, en tout cas un recul de l'Etat de droit. Réduire le droit à une technique utilitaire de gestion des rapports sociaux visant la seule efficacité, ce serait en faire un outil aux mains de n'importe quel pouvoir. Assimiler la démarche juridique à une démarche technologique cherchant à améliorer l'outil juridique, à le rendre plus performant, ce serait transformer le juriste en ingénieur social et oublier que le droit est aussi et avant tout un système de valeurs.⁴⁵

Ces mises en garde et ces critiques quant au recours aux concepts d'efficience et d'efficacité, attirent notre attention sur l'implication de l'utilisation de valeurs managériales pouvant devenir les principes du droit, qui dans un souci de légitimer celui-ci, prennent le risque d'être source d'abandon du droit, et bien que légitimer le droit ne soit pas un but en soi, il demeure essentiel que le droit puisse produire des effets, entre autres, celui de donner un cadre permettant l'exercice des libertés individuelles et collectives, l'ordonnancement de la vie sociétale ainsi que la capacité à rendre justice et à établir le juste, c'est-à-dire qu'il permet de tendre vers l'établissement d'un socle qu'il promeut et qui doit être suffisamment accepté par les usagers, entraînant une forme d'adhésion et de reconnaissance permettant son application contextuelle, ne laissant pas de côté les questions éthiques de son fondement et de sa propre finalité. Ces réflexions nous obligent à prendre en compte la capacité du droit à se réfléchir au sein de logiques contradictoires, tentant de prendre en considération les fondements duquel il s'inspire, les finalités auxquelles il tend, les moyens adéquats de sa mise en œuvre et de sa réception par les destinataires, ainsi qu'il convient de se demander si l'efficience pourrait conduire à un abandon du droit pour des méthodes alternatives et non normatives ou si le droit est nécessaire à une efficience bien comprise.

« La véritable efficacité de la loi [serait-elle] d'ordre symbolique⁴⁶ » ? comme le souligne François Ost, poursuivant dans sa réflexion que le critère économique ne peut être en lui-même le seul critère de légitimité, auquel cas la violation d'une norme, toute efficiente soit-elle, pose *de facto* la question de son « illégalité ». Il pose ainsi la question de l'in-

⁴⁵ F. RANGEON, "Réflexions sur l'effectivité du droit", dans D. LOCHAK, *Les usages sociaux du droit*, PUF, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, 1989, p. 132.

⁴⁶ F. OST, "Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information", dans J. CLAM, G. MARTIN (éd.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.D.G.J., 1998, p. 445.

suffisance de la recherche de l'efficience ; il ne suffit pas qu'une procédure soit efficiente pour qu'elle soit juste et légitime, assumant une dialectique en notant, par ailleurs, qu'il ne suffit pas non plus qu'une loi soit juste et légale, encore faut-il qu'elle soit efficace.

Il faut reconnaître que la légitimité d'une règle ne se mesure pas seulement à son effectivité, son efficacité ou son efficience. Qu'elle est aussi, et surtout dirions-nous, fonction de sa capacité à produire un équilibre entre justice et sécurité, dans le respect des formes légales, qui sont autant de garanties contre l'arbitraire.⁴⁷

Il convient de prendre conscience que, pour que la recherche de l'efficience soit utilisée au service de la justice, tenant compte des principes de légitimité, de loyauté et de moralité qui la fondent, on posera qu'elle calcule « le degré d'adéquation d'une norme de droit positif ou du droit positif dans son ensemble par rapport au(x) but(s) fixé(s) par une référence méta-positive (droit naturel, morale, principe d'utilité, etc...) (but externe, hétérogène),⁴⁸ » ainsi que du rapport entre les moyens d'application normative, la réception contextuelle et les effets souhaitables, qui questionne la procédure de mise en application et tient compte de la concrétude et de la contingence dans lesquelles elle s'implémente ; le critère d'efficience devenant un moyen de prendre en compte la normativité en actes, n'oubliant pas que d'autres critères co-existent avec lui.

Afin de rendre ce service d'articulation possible entre fondement et finalité du droit, on tiendra compte, dans l'utilisation de ce concept particulier, du rapport que la mise en application du droit entretient avec la réalité, c'est-à-dire de sa capacité de prendre en compte son propre rapport à l'espace et au temps, ce que François Ost et Yves Cartuyvels soulignent, en désignant la loi comme la production d'une temporalité maîtrisée et signifiante qui suppose l'articulation de quatre temps : « le temps de la mémoire qui lie le passé (et, ce faisant, donne des fondements à la société et des racines à l'individu), le temps du pardon qui délie le passé (et, ce faisant, lui ouvre un autre avenir), le temps de la promesse qui lie le futur (et, ce faisant, permet à la société de s'y projeter par des lois et des contrats), enfin le temps de la

⁴⁷ F. OST, "Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information", op. cit., p. 445.

⁴⁸ L. HEUSCHLING, " "Effectivité", "efficacité", "efficience" et "qualité" d'une norme/ du droit. Analyse des mots et des concepts", op. cit., p. 59.

remise en question, qui délie le futur (en lui permettant de s'adapter aux inévitables évolutions).⁴⁹ »

L'efficience ne sert pas à la légitimation du droit mais se veut de lui garantir les principes de légalité et de loyauté inhérents à sa propre nature, permettant l'articulation possible entre fondement et finalité, dans le présent des effets engendrés, de sa capacité de réflexion future quant aux conséquences susceptibles sans pour autant faire fi du passé et de ce qu'il nous apprend ; le temps de la justice se situant dans cette analyse liant passé, présent et futur.

L'évaluation de l'efficacité, de l'effectivité et de l'efficience ne constituera qu'une aide au législateur destinée à éclairer ses choix de la manière la plus transparente possible, sans décider à sa place, tout en prévenant les excès économicistes et rationalistes.⁵⁰

La recherche de l'efficience tiendra compte des réflexions sur les fondements des normes, sur la détermination de leurs visées, pour conclure si par leur implémentation, elles présupposent les conséquences finales de leur bon usage ; elle permet dès lors d'évaluer les conditions déterminantes, à savoir si la réalisation efficiente peut faire fi du droit au regard des objectifs imposés par sa nature et aux exigences relatives à celle-ci afin de déterminer une réflexion sur une « manière d'agir » car c'est par le respect des conditions normatives imposées par les valeurs qui leur sont associées qu'il est permis d'assurer la réalisation de ses objectifs premiers et donc de déterminer son efficience.⁵¹

Les institutions juridiques proposent aux acteurs des comportements et des raisons d'agir, elles mettent au travail les catégories interprétatives des acteurs qui doivent composer avec les significations véhiculées par le droit. Cette efficience symbolique est la première à prendre en compte quand on évoque la mise en œuvre du droit.⁵²

⁴⁹ Y. CARTUYVELS, F. OST, *Crise du lien social et crise du temps juridique. Le droit est-il encore en mesure d'instituer la société? L'exemple du droit pénal*, Bruxelles, Fondation Roi Baudoin, 1998, p. 8.

⁵⁰ A. FLÜCKIGER, *(Re)faire la loi. Traité de légistique à l'ère du droit souple*, op. cit., p. 12 de l'avant-propos.

⁵¹ En ce qui concerne cette "méthodologie" de la recherche de l'efficience, elle est librement inspirée par Jacques Lenoble. Voir J. LENOBLE, "L'efficience de la gouvernance par le droit : pour une procéduralisation contextuelle du droit", dans *Revue de droit de l'université de Sherbrooke*, t. 33, 2002-2003, p. 15-67.

⁵² J. DE MUNCK, J-F. ORIANNE, "Droits sociaux et mondes possibles. L'exemple du droit européen au congé parental", dans *Raisons pratiques*, n° 18, 2008, p. 268.

1.2. L'efficiencia canonique

1.2.1 La place controversée du droit canonique au sein de l'Eglise

Si l'on considère le droit d'après l'institutionnalisme chrétien, exempt de fermetures positives (et cette position est adoptée par la plupart des spécialistes du droit canonique, qu'ils en soient conscients ou non), il est tout à fait évident que le droit de l'Eglise catholique est un droit au vrai sens du terme. Sa particularité et ses caractéristiques n'obligent pas à le définir comme un droit seulement par analogie.⁵³

En préambule à la question de l'efficiencia canonique, il nous semble judicieux d'indiquer, parmi différentes conceptions du droit canonique, les traits de base que nous pourrions retenir à titre heuristique dans les pages qui suivent. Nous souhaitons situer notre propos à partir du code de 1983 (CIC), ce choix n'étant pas anodin quant à la question de la nature du droit telle qu'elle peut être comprise aujourd'hui et qui puise ses racines dans l'ecclésiologie développée au concile Vatican II contrairement au code de 1917 qui normait la vie de l'Eglise à partir d'une conception ecclésiale de « société parfaite » bien que celle-ci ne soit pas tout à fait absente du CIC.⁵⁴

Il faut regarder le Code en tant que document législatif principal de l'Eglise, fondé sur l'héritage juridico-législatif de la Révélation et de la Tradition, comme un instrument indispensable pour assurer l'ordre aussi bien dans la vie individuelle et sociale que dans l'activité de l'Eglise elle-même. [...] Cet instrument qu'est le Code correspond pleinement à la nature de l'Eglise, spécialement comme la décrit le magistère du Concile Vatican II en général, et en particulier son enseignement ecclésiologique. En un certain sens, on pourrait voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage canonique cette doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire. Si, cependant, il n'est pas possible de traduire parfaitement en langage canonique l'image conciliaire de l'Eglise, le Code doit néanmoins être toujours référé à cette même image comme à son exemplaire primordial, dont, par sa nature même, il doit exprimer les traits autant qu'il est possible.⁵⁵

Dès le début du 20^{ème} Siècle, nous ne pouvons nier que le débat public, voire ecclésial, évoque une crise d'inefficacité du droit et du droit pénal en particulier, ainsi qu'une crise de

⁵³ P. ERDÖ, *Le sacré dans la logique interne d'un système juridique*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 161.

⁵⁴ Le Concile Vatican II a éclairé le renouveau du droit canonique en redéfinissant l'Eglise, en lui accordant une dualité propre, en acceptant qu'elle soit signe du Christ, parfaitement divine et parfaitement humaine ainsi que signe du Christ présent et signe du Royaume à venir. Cette tension inhérente à la nature de l'Eglise se retrouvera dans son code et permet de situer la question de son efficacité.

⁵⁵ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges*, Rome, 25 janvier 1983.

l'autorité en général au sein de l'Eglise, avant même la promulgation du code de 1983, particulièrement mises en exergue dans le cadre de la gestion des cas d'abus sexuels. Les causes de cette crise ont été analysées par Etienne Richer dernièrement,⁵⁶ il souligne, à la suite de Benoît XVI, que la cause principale de ce qu'il dénomme lui aussi l'inefficience est tout simplement « que les agents ou les sujets du droit ne le font pas appliquer avant même de savoir si la norme est efficiente ou déficiente.⁵⁷ »

Cet antijuridisme,⁵⁸ vivant son apogée dans les années conciliaires, a fait suite à un débat déjà existant quant à la place de la théologie dans le droit canonique ; en effet celui-ci fut pris entre deux courants contradictoires et chacun tenu pour insuffisants, selon les auteurs, pour comprendre la nature et la finalité du droit ainsi que la place de la théologie en son sein ; entre une « théologisation » (qui en ferait un droit sacré) et une « déthéologisation » qui en arriverait à relativiser son aspect normatif (pastoralisation).⁵⁹

Il apparaît important de remarquer, dans ce débat, comme le souligne Louis-Léon Christians, « que le Magistère est resté discret sur les fondamentaux entre théologisation et déthéologisation, [alors qu'] il a en revanche régulièrement pris position sur une autre tension, celle de la « pastoralisation » du droit. [Il poursuit en affirmant que] tous les Papes depuis Paul VI ont explicitement condamné toute pratique pastorale du droit qui reviendrait à justifier des pratiques *contra legem*.⁶⁰ »

Le Magistère s'est donc prononcé en faveur du droit et contre les dérives liées au pastoralisme, ce qui n'est pas sans effet sur la perception coercitive et punitive du droit ainsi

⁵⁶ E. RICHER, *La lumière montre les ombres, crise d'efficience et fondements du droit pénal de l'Eglise*, op. cit., 2016.

⁵⁷ BENOÎT XVI, *Lumière du Monde, – Le pape, l'Eglise et les signes des temps, un entretien avec Peter Seewald*, traduit de l'allemand par Nicole Casanova et Olivier Mannoni, Paris, Bayard, 2011, p. 46 : « le droit pénal ecclésiastique avait fonctionné jusqu'au début des années 1950 : il n'était certes pas parfait – il y a là beaucoup à critiquer – mais quoi qu'il en soit : il était appliqué. Mais depuis le milieu des années 1960, il ne l'a tout simplement plus été. »

⁵⁸ Etienne RICHER développe les différentes causes majeures de l'inefficience : lointaines (antijuridisme et opposition dialectiques aptes à le servir, prochaines (crise de légitimité du droit de punir et sens de la peine; dictature du relativisme et escamotage de la loi; méconnaissance voire ignorance du droit pénal général et spécial et du droit pénal processuel de l'Eglise) ainsi que certains facteurs aggravants (rareté de la jurisprudence; négligence ou élasticité de la notion d'enquête préalable; paradoxe en matière de prescription), dans *“La lumière montre les ombres, crise d'efficience et fondements du droit pénal de l'Eglise”*, op. cit., p. 310.

⁵⁹ Pour une analyse détaillée, voir l'étude de P-Y. CONDE, “La fragilité du Droit « déthéologisation » et « théologisation » du droit canonique après Vatican II”, dans *Droit et société*, t. 63, 2007, p. 527-551 ; ainsi que celle d' A. JACOBS, “Théologie et droit canon – Théologie du droit canon”, dans *Revue théologique de Louvain*, t. 25, 1994, p. 204-226.

⁶⁰ L-L. CHRISTIANS, “Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale”, dans *Revue théologique de Louvain*, t. 43, 2012, p. 204-205.

qu'une compréhension d'une injustice de celui-ci qui ne « punit » pas ses membres du clergé coupable d'abus.

Ayant relevé l'articulation souhaitable du droit entre une recherche « essentialiste », qui questionne ses fondements et ses finalités, et une recherche plus « existentialiste », qui questionne ses effets et sa réception ; tout droit, et en particulier le droit canonique, doit trouver un équilibre propre et maintenir une tension existante entre d'une part, sa nature qui n'est pas sacrée mais qui puise ses fondements dans la Révélation et d'autre part, sa finalité dernière qui le dépasse, ayant toujours à l'esprit « le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Eglise la loi suprême.⁶¹ »

Cette tension inhérente au droit s'est jouée de façon récurrente dans l'antinomie entre droit et charité, entre Eglise de droit et Eglise de l'amour, entre gouvernance et liberté⁶² ; pourtant, comme le souligne Louis Bouyer, il serait utopique de supposer « qu'il suffirait d'écarter le droit dans l'Eglise pour retrouver l'Eglise de la charité, ce serait s'engager dans la voie des plus ruineuses illusions. Une Eglise faisant litière du droit aurait toutes les chances d'être non pas l'Eglise de la charité, mais l'Eglise de l'arbitraire,⁶³ » relevant par cette mise en garde le risque encouru de faire fi du droit, en présupposant qu'ainsi la liberté serait retrouvée, oubliant que cette même liberté se meut dans un système lui permettant d'exister, ce que soulignait le Pape Benoît XVI, nous rappelant que « le droit ne s'oppose pas à la liberté, il en est la condition. La liberté et l'amour ne sont pas menacés par le droit, mais bien plutôt par son impuissance ou sa perversion.⁶⁴ »

L'existence et la pertinence du droit canonique furent longtemps explicitées et motivées par la doctrine de l'Eglise comme société parfaite, qui, à l'instar de tout Etat et contre le pouvoir de l'Etat également, devait pouvoir fournir sa propre codification ; c'est sur cette base que le code de 1917⁶⁵ fut promulgué.

L'Eglise, la plus sage des mères, désirée par le Christ, son fondateur, possédait toutes les caractéristiques de la société parfaite dès ses débuts, quand, selon la tâche qui

⁶¹ CIC, 1983, canon 1752.

⁶² Sur l'histoire de l'antinomie loi et Evangile et ses réminiscences au sein du Code de 1983, voir E. CORECCO, "Foi et Institution dans le CIC", dans *L'année canonique*, t. 28, 1984, p. 19-48.

⁶³ L. BOUYER, *L'Eglise de Dieu, Corps du Christ et Temple de l'Esprit*, Paris, Cerf, 1970, p. 209.

⁶⁴ J. RATZINGER, Préface du livre de J-B d'ONORIO, *Le Pape et le gouvernement de l'Eglise*, Paris, ed. Fleurus-Tardy, 1992, p. 9.

⁶⁵ Il est intéressant de noter que cette codification de 1917 reconnaissait que « [...] le droit canonique ne s'est pas encore manifesté mieux à même de répondre pleinement à ses objectifs. » et souhaitait y remédier.

lui avait été assignée par le Seigneur, il commençait à éduquer et à gouverner tous les peuples, il se donnait réglementer et défendre avec certaines lois la conduite des consacrés et du peuple chrétien. Au fil du temps, et surtout après avoir obtenu sa propre liberté d'action et s'étendant de jour en jour, il s'est répandu partout, il n'a jamais renoncé à étendre et à exercer son droit naturel de légiférer.⁶⁶

Ce code de 1917, ayant le souci d'être un « recueil concis de presque toute la législation précédente⁶⁷ » et, de ce fait, ayant gardé en son sein des normes désuètes et déjà non appliquées,⁶⁸ fut rapidement inusité par l'Eglise, résultante d'un antijuridisme en recrudescence, beaucoup reconnaissant les manquements d'un droit « de clercs pour les clercs » ayant peu d'adéquation avec la vie des baptisés, un droit apparaissant conceptuellement extérieur au message évangélique duquel Jean Gaudemet dira « Dieu est absent du Code. Les sacrements sont placés parmi les choses.⁶⁹ » Cet anti-juridisme a marqué notre histoire d'une crise du droit,⁷⁰ allant jusqu'à son « refus, [...] présenté comme un impératif catégorique de la fécondité pastorale et apostolique de l'action ecclésiale, [si] l'on considère que l'« ordre » et l'« organisation », ecclésiologiquement liés, sont inconciliables avec la souveraineté sur l'Eglise de l'Esprit et de ses charismes, et qu'ils sont incompatibles avec la liberté des enfants de Dieu.⁷¹ »

Cette vision du droit, antinomique du souci de la vitalité pastorale, et l'éloignement progressif, *ad intra*, d'une vision de l'Eglise socialement parfaite, se vit, *ad extra*, dans un monde sorti de Chrétienté, où celle qui avait le « pouvoir » de structurer la société s'est vue devenir une institution parmi d'autres sans qu'on ne lui reconnaisse plus le droit d'y être structurante, reléguant la foi et le religieux au domaine de la sphère privée, celui-ci ayant une vision et une perception d'une institution hors du temps.

Il n'est dès lors pas étonnant que le Pape Jean XXIII souhaitant un *aggiornamento* de l'Eglise annonce et édicte un triple projet, la tenue d'un synode romain, la préparation d'un

⁶⁶ BENOIT XV, *Providentissima mater Ecclesia*, 27 mai 1917, § 1 et 2.

⁶⁷ J. HERRANZ, « Droit canonique : renouveau et efficacité », dans *L'année canonique*, t. 36, 1994, p. 256.

⁶⁸ Remarquons que sur les 2414 canons du Code de 1917, 1000 avaient été progressivement abrogés ou dérogés. J. HERRANZ, « Droit canonique : renouveau et efficacité », op. cit., p. 257.

⁶⁹ J. GAUDEMET, « Théologie et Droit canonique », dans *Revue de droit canonique*, t. 39, 1989, p. 13.

⁷⁰ Nous rejoignons l'avis de J. HERRANZ, « Droit canonique et efficacité », op. cit., p. 252-257, dont : « Il nous appert que le concept de « crise du Droit », comprise comme négation ou comme mise en question, théorique ou pratique, de la légitimité du Droit dans le peuple de Dieu, n'est pas une attitude circonstancielle, limitée à des époques déterminées, mais une constance historique dans la vie de l'Eglise. »

⁷¹ A. M. ROUCO VARELA, « Le statut ontologique et épistémologique du droit canonique. Notes pour une théologie du droit canonique », dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 57, 1973, p. 204.

Concile œcuménique réfléchissant à la nature de l'Eglise et la demande d'un renouveau du Code⁷² reconnaissant dès cette annonce le lien étroit entre la conception de l'Eglise et de son droit, liant la tenue du synode romain et du concile œcuménique, eux-mêmes « essais d'application pratique des dispositions de la discipline ecclésiastique,⁷³ » menant au renouveau du code qui tout en les accompagnant en serait le couronnement, c'est-à-dire déjà le fruit. Notons qu'ainsi, le Pape reconnaît la capacité du droit de se renouveler grâce à une réflexion éclairée par la mise en application de normes existantes, porteuses déjà d'une finalité ecclésiologique ; ce droit porteur d'une efficience prouvée par sa bonne utilisation, correctement appliquée, en vue de son continuel renouvellement, en lien avec la réflexion ecclésiologique que l'Eglise doit maintenir en son sein, sachant lire les signes des temps⁷⁴ dans lesquels elle se vit, afin d'être pleinement ce qu'elle est appelée à être, témoin digne et efficace de la présence du Tout Autre.

C'est au cœur de cette perpétuelle réflexion au renouvellement ecclésiologique que « l'apport du concile [Vatican II], [éclairant la nature de l'Eglise, en la redéfinissant et en lui accordant une dualité propre ; en acceptant qu'elle soit signe du Christ, parfaitement divine et parfaitement humaine ainsi que signe du Christ présent et signe du Royaume à venir], devrait permettre [...] de mettre en valeur mieux que jamais les fondements spécifiques du droit pénal canonique, [de son droit entier, d'ailleurs], qui fait partie des moyens de sanctification dont l'Eglise doit savoir disposer à bon escient.⁷⁵ »

L'Eglise, puisqu'elle est signe et sacrement du salut,⁷⁶ est instituée par la venue du Christ, Celui qui apporte absolument le Salut,⁷⁷ le Verbe fait chair,⁷⁸ Mystère absolu,

⁷² JEAN XXIII, Allocution avec l'annonce du synode romain, du conseil oecuménique et de la mise à jour du code de droit canonique, 25 janvier 1959.

⁷³ JEAN XXIII, Allocution avec l'annonce du synode romain, du conseil oecuménique et de la mise à jour du code de droit canonique, 25 janvier 1959.

⁷⁴ Nous renvoyons, en particulier, au décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise *Ad gentes*.

⁷⁵ E. RICHER, *La lumière montre les ombres, crise d'efficience et fondements du droit pénal canonique*, op. cit., p. 315.

⁷⁶ Nous renvoyons à *Lumen Gentium* §1, § 48, entre autres. Sur la sacramentalité de l'Eglise, R. COFFY, R. VARRO, *Eglise, signe de salut au milieu des hommes*, Paris, Centurion, 1972 ; H. DE LUBAC, *Méditation sur l'Eglise*, Paris, Cerf, 2003 ; C. DUQUOC, « Je crois en l'Eglise » *Précarité institutionnelle et Règne de Dieu*, Paris, Cerf, 1999. Et sur la sacramentalité de la vie chrétienne : L-M. CHAUVET, *Symbole et sacrement. Une relecture sacramentelle de l'existence chrétienne*, Paris, Cerf, 1987.

⁷⁷ K. RAHNER, *Traité fondamental de la foi*, Paris, Cerf, 2011, en particulier la sixième étape « Jésus-Christ », p. 203-359.

⁷⁸ voir Prologue de Saint Jean : « Au commencement était le Verbe, et le Verbe était auprès de Dieu, et le Verbe était Dieu. [...] Et le Verbe s'est fait chair, il a habité parmi nous, et nous avons vu sa gloire, la gloire qu'il tient de son Père comme Fils unique, plein de grâce et de vérité. »

aboutissement du « projet de salut de Dieu [...], la perspective de son Royaume, qui [la] dépasse [et par qui elle peut prétendre à devenir] une réalité collective instituante,⁷⁹ » aura, dans sa gouvernance,⁸⁰ à tenir compte de sa particularité, de sa spécificité afin d'assumer sa propre nature qui, paradoxalement, est une communion qui prend forme de société⁸¹ et puisque « *de lege lata* [...] [elle] est [cette] société juridiquement organisée, dans son ordre juridique aussi, elle se considère appelée à être témoin de la Bonne nouvelle du salut, d'être chemin de sanctification et sacrement du Royaume.⁸² »

Yves Congar fait le lien entre la sacramentalité de l'Eglise et le droit canonique en ces termes : « C'est la communion sacramentelle de l'Eglise qui s'organise en société et non l'inverse, le droit découlant des principes mêmes de cette communion pour les servir et les protéger⁸³ » ; ce qui nous éclaire quant à cet ordre juridique qui, demeurant une construction humaine, tente de répondre aux difficultés, aux défis de chaque moment de l'histoire de l'Eglise en fixant des balises visant à encadrer, garantir et protéger la vie spirituelle, ayant toujours à l'esprit « le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Eglise la loi suprême⁸⁴ » et, *de facto*, il doit toujours être référé au Christ, car la communauté chrétienne se forme dans l'obéissance au Christ même si c'est de manière « équivoque, imparfaite et provisoire, [...] sa force n'étant pas contraignante mais ayant valeur d'un *ordo*⁸⁵ *Ecclesiae* continuellement réformable.⁸⁶ » C'est ainsi référé qu'il est instrument de la *communio*, qui « n'est possible et légitime que dans le respect en son sein [des] rapports de justice [inhérents] à toutes relations

⁷⁹ A. BORRAS, "Satanée miséricorde! Considérations paradoxalement canoniques", dans *Prêtres diocésains*, t. 1496, 2013, p.166. voir A. ROUET, "L'éthique de gouvernement ecclésiastique", dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 237, 2005.

⁸⁰ Notons que le pouvoir de gouvernement est dans l'Eglise « d'institution divine » (CIC 1983, c. 129). Ce « pouvoir » a une origine sacramentelle, c'est-à-dire qu'il est « l'exercice juridique des *munera* reçus sacramentellement » (CIC 1983, notes préliminaires au Livre I, Titre VIII Le pouvoir de gouvernement). Ce pouvoir peut être exercé par ceux qui ont reçu l'ordination (*habiles sunt*), et les fidèles laïcs peuvent y coopérer (*cooperari possunt*). Cette distinction a son importance quant à la structure hiérarchique de l'Eglise.

⁸¹ « C'est la communion sacramentelle de l'Eglise qui s'organise en société et non l'inverse, le droit découlant des principes mêmes de cette communion pour les servir et les protéger. » Y. CONGAR, "Pneumatologie dogmatique", dans B. LAURET, F. REFOULE (dir.), *Initiation à la pratique de la théologie*, t. 2 : *Dogmatique I*, 1982, p. 500, cité par A. BORRAS, "Satanée miséricorde ! Considérations paradoxalement canoniques", op. cit., p. 168.

⁸² Ph. TOXÉ, "Considérations canoniques sur deux affaires médiatisées de censures ecclésiastiques : les évêques lefebvristes et l'avortement de Recife", dans *L'Année canonique*, t. 51, 2009, p. 195.

⁸³ Y. CONGAR, "Pneumatologie dogmatique", op. cit., p. 500.

⁸⁴ CIC 1983, canon 1752.

⁸⁵ « La catégorie *ordo* vise à souligner le caractère constitutionnel du droit dans l'Eglise, c'est-à-dire le fait que les structures fondamentales de l'Eglise ont leur origine dans le droit divin, c'est-à-dire dans sa structure sacramentelle (jamais séparée de la Parole), d'où dérivent les normes humaines disciplinaires. » E. CORRECO, "Foi et Institution dans le CIC", op. cit., note 57, p. 48.

⁸⁶ E. CORRECO, "Foi et Institution dans le CIC", op. cit., p. 26.

interpersonnelles au sein de cette société de baptisés qu'est le peuple de Dieu⁸⁷ » ; celui-ci dans son entièreté, avec ses fragilités et ses faiblesses, est le premier destinataire du droit,⁸⁸ puisque chaque baptisé, en tant que premier sujet du droit,⁸⁹ a « comme premier devoir moral et juridique, de vivre dans son comportement intérieur et extérieur la communion avec tous les autres fidèles, c'est-à-dire la communion avec toute l'Eglise.⁹⁰ »

Selon la formule de Mgr Patrick Valdrini « un bon droit doit être compris de ceux qui sont censés ne pas l'ignorer,⁹¹ » c'est-à-dire de tous les baptisés formant l'ensemble du peuple de Dieu, à qui, il nous faut reconnaître la capacité de comprendre leurs droits et leurs devoirs ; nonobstant tous ne sont pas canonistes, il appartient à ceux qui ont la charge de gouverner d'exercer leur responsabilité quant à l'accessibilité du droit et de sa signification ainsi qu'ils sont responsables de son implémentation compréhensible, l'utilisant, entre autres moyens, afin de rendre ce précieux service de rappeler à l'Eglise son origine et sa mission, c'est-à-dire la maintenir dans la grâce de la visite de Dieu et d'ainsi rendre compte de leur propre mission de gouvernance.

1.2.2 Emergence et utilisation du concept d'efficience au sein d'une crise de la vie selon le droit

L'analyse du droit [...] porte attention à la dimension performative qu'entend assumer la juridiction au-delà des exhortations pastorales, des affirmations magistérielles ou des analyses théologiques, l'élaboration et l'application des normes canoniques constituent un moment crucial où s'énoncent et s'effectuent des principes reconnus comme normatifs.⁹²

⁸⁷ J-P. SCHOUPPE, «Le statut épistémologique du droit canonique, un essai de synthèse», dans *Escritos en honor a Javier Hervada*, 1999, note 6, p. 88.

⁸⁸ «Si dans l'Eglise universelle il n'y avait que des saints, le droit canon serait superflu, n'étant pas intrinséquement nécessaire au salut» E. CORECCO, «Foi et Institution dans le CIC», op. cit., p. 22.

⁸⁹ CIC 1983, canon 11 : «Sont tenus par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Eglise catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans accomplis.»

⁹⁰ E. CORRECO, «Foi et Institution dans le CIC», op. cit., p. 39. Il fait référence aux canons suivants : can. 209 § 1. Les fidèles sont liés par l'obligation de garder toujours, même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Eglise. § 2. Ils rempliront avec grand soin les devoirs auxquels ils sont tenus tant envers l'Eglise tout entière qu'envers l'Eglise particulière à laquelle ils appartiennent, selon les dispositions du droit. can. 210 - Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte et promouvoir la croissance et la sanctification continue de l'Eglise.

⁹¹ P. VALDRINI, «À propos de l'efficience en droit canonique», dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 110.

⁹² L-L. CHRISTIANS, «Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale », op. cit., p. 196-197.

Nous avons pu voir que la recherche de l'efficience est une thématique prégnante dans la recherche juridique aujourd'hui, qu'elle suscite déjà à ce niveau-là une multitude de discours, parfois contradictoires, mais plus essentiellement qu'elle vise à une articulation possible entre la nature du droit et sa finalité ; cette recherche « correspond » à une « crise du rapport à la norme [qui] n'est pas propre à l'Eglise,⁹³ » est-elle dès lors le signe d'une fascination du droit canonique pour le droit étatique, une recherche de légitimation d'un droit qui se porte mal ; sacrifie-t-elle à une mode mondaine, tournée vers une utopie eschatologique inatteignable ou permet-elle d'opérer une réflexivité prenant en compte les déplacements ecclésiologiques fondamentaux d'une Eglise en perpétuelle pérégrination dans le monde ?

L'histoire nous montre qu'il existe des liens entre droit étatique et droit canonique. Loin de vouloir établir ni une comparaison entre ceux-ci ni, d'un point de vue ecclésiologie, entre l'Eglise et l'Etat puisque l'Eglise « [...] ne doit [pas] se calquer sur le modèle étatique puisqu'elle possède une nature spécifique et se fonde sur une constitution propre qui, étant de type hiérarchique et d'origine divine, ne correspond nullement à la situation d'un Etat constitutionnel.⁹⁴ » Il n'empêche que certaines thématiques soulevées par le droit peuvent servir à interroger le droit canonique⁹⁵ sans perdre de vue que nous devons garder une pertinence ecclésiologique et théologique et que c'est bien cela qui constitue un défi majeur puisque l'Eglise, mystère de l'amour de Dieu, se réalise dans une communauté humaine insérée dans l'histoire, son droit demeure une « forme de [cette] historicité en marche dans le monde vers la Parousie.⁹⁶ »

Une Eglise qui se prête à toutes les mensurations de ce monde [...] montre qu'elle est effectivement plus appréciée pour ses œuvres que pour son courage d'annoncer la folie du Christ crucifié. Il y a un glissement dans l'opinion publique vers une conception de l'Eglise qui l'assimile à une sorte d'ONU philanthropique [...]. Ce glissement opère deux changements dans la nature de l'Eglise. Tout d'abord, celle-ci devient une organisation pour le bien de l'homme. Elle véhicule une religion horizontale [...] Ensuite, la perception de l'Eglise comme organisation philanthropique rend plus évident que la

⁹³ L-L. CHRISTIANS, "Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale ", op. cit., p. 198.

⁹⁴ J-P. SCHOUPE, "Le concept de liberté : clé pour une herméneutique des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles", dans *Fidelium iura*, t. 10, 2000, p. 19.

⁹⁵ Nous rejoignons l'avis d'Olivier ECHAPPE qui revendique "le droit, voire le devoir intellectuel, pour un canoniste de confronter sa propre discipline avec les interrogations fondamentales de la science juridique, à laquelle, elle appartient pleinement." dans O. ECHAPPE, "Etat de droit et droit canonique", dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 128.

⁹⁶ J-M. AUBERT, "Droit et Morale dans le nouveau Code", dans *L'année canonique*, t. 28, 1984, p.16.

structure hiérarchique fait figure de fossile dans la sensibilité démocratique de notre époque, où l'on détermine soi-même les règles d'une organisation et où on peut les changer en fonction des circonstances.⁹⁷

La question de l'efficience du droit canonique n'est pas neuve,⁹⁸ sa recherche tend à « la réalisation *hic et nunc* de la justice⁹⁹ » ecclésiale pour tous et pour chacun ; elle questionne la crédibilité de tout système juridique, prenant appui sur le fait qu'il ne suffit pas qu'une norme soit légitime et juste et qu'elle soit adoptée dans des formes juridiquement requises par les autorités compétentes pour qu'elle soit efficace.¹⁰⁰ Cette recherche visant à (re)découvrir d'une part les principes et les normes existantes, d'autre part de distinguer au sein de la norme l'accessoire de l'essentiel, c'est-à-dire de voir la norme au-delà son existence propre afin de l'insérer dans une chaîne de causalité, ayant à l'esprit son but primordial qui se doit d'être clairement identifié et qui engage sa mise en application.¹⁰¹ En Eglise, elle engage ainsi la responsabilité d'être questionnée si le droit canonique est « un instrument juridique destiné à faciliter aux âmes le chemin du salut, c'est-à-dire leur union définitive avec la Trinité.¹⁰² »

Le droit [...] ne peut faire l'économie de l'efficacité normative de ses règles [c'est-à-dire de] cette caractéristique d'une règle qui, une fois reconnue par les personnes, permet de dire que quelque chose est obligatoire.¹⁰³

Bruno Gonçalves définit le concept d'efficience canonique comme étant ce qui « qualifie non pas tant ce qui est efficace, c'est-à-dire qui produit l'effet qu'on en attend mais bien plutôt l'optimalisation des outils mis en œuvre pour parvenir à un résultat¹⁰⁴ » ; poursuivant qu'« il y a donc à opérer un discernement au sujet des moyens employés en considération du résultat escompté.¹⁰⁵ » Philippe Toxé ajoute, que le concept d'efficience

⁹⁷ Card. G. DANNEELS, "Pauvre Eglise!", dans *Documentation catholique*, 1995, p. 409.

⁹⁸ Voir, entre autres, J-P. SCHOUPE, "Le statut épistémologique du droit canonique, un essai de synthèse", op. cit., notes 6 et 7, p. 82, dans lesquelles il exprime les différentes manières de poser la question de l'efficience en fonction des écoles canoniques et de leur position quant à la place de la théologie au sein du droit canonique.

⁹⁹ J-P. SCHOUPE, "Le statut épistémologique du droit canonique, un essai de synthèse", op. cit., note 7, p. 82.

¹⁰⁰ Voir F. ROUVILLOIS, "La règle de droit entre efficacité et légitimité", éditorial, dans *La lettre*, n° 13, 2005, p.1 -2; voir les travaux de F. OST, en particulier sur les sphères de validité du droit.

¹⁰¹ Ce paragraphe est largement inspiré des articles parus dans *La lettre*, n° 13, 2005, p. 1-16, qui réfléchit à la règle de droit entre efficacité et légitimité dans le cadre du droit étatique français.

¹⁰² J-P. SCHOUPE, "Le statut épistémologique du droit canonique, un essai de synthèse", op. cit., p.87.

¹⁰³ G. A. LEGAULT, "L'éthique appliquée, la médiation et l'insuffisance du droit, enjeux de gouvernance", dans *Reflexive Governance in the Public Interest*, 2010, p. 12.

¹⁰⁴ B. GONÇALVES, "L'intelligence procédurale au service de l'efficience canonique", dans *l'Année canonique*, t. 56, p. 10.

¹⁰⁵ B. GONÇALVES, "L'intelligence procédurale au service de l'efficience canonique", op. cit., p. 10.

n'est pas à confondre avec celui d'efficacité puisqu'il « s'y glisse une nuance de pertinence, d'adaptation, d'adéquation des moyens aux buts poursuivis.¹⁰⁶ »

Puisqu'elle vise une adéquation entre les buts et les moyens de sa mise en œuvre, l'efficacité canonique souligne un rapport à l'autorité, questionne ce droit en tension entre un droit pour l'homme de son temps et sa dimension surnaturelle ; se situe dans une articulation entre l'obligatoire et le possible, tenant compte des conditions de possibilités dans l'application concrète du droit, qui doit être analysé en fonction également de la conscience et de la connaissance du celui-ci, de son accessibilité compréhensible, de sa disponibilité ainsi que de la présence de dispositifs¹⁰⁷ à même de rendre compte des normes entendues comme des « règles instituées par des procédures communes et qui définissent les comportements à suivre sous peine de sanction.¹⁰⁸ »

Le risque de l'arbitraire et du renforcement de l'autorité est-il prégnant au sein de la recherche de l'efficacité ou permet-elle de « prendre la mesure des enseignements d'une ecclésiologie qui ne repose plus sur des jeux de pouvoirs, mais atteste d'un nouveau rapport entre authenticité et responsabilité¹⁰⁹ » ?

Les versions économiques des concepts d'efficacité et d'efficacité appliqués au droit canonique prennent le risque de faire de l'Eglise une société managériale¹¹⁰ qui cherche avant tout sa propre croissance ; néanmoins, s'ils sont utilisés comme moyens d'un droit structurant, peuvent devenir signes de légitimité et l'efficacité devient alors un paradigme juridique à même de questionner le système dans lequel elle est recherchée, si dans l'application normative et les procédures employées, elle ne se laisse pas envahir par le particularisme au lieu d'être au service d'une pastorale de l'authenticité, ayant intégré la responsabilité foncière des membres qui composent cette société particulière, permettant ainsi l'articulation entre l'humilité de ce droit et sa propre prétention dans l'économie du Salut, tenant compte des

¹⁰⁶ Ph. TOXÉ, "L'efficacité d'un droit pénal canonique au service de la vérité de la communion.", dans *L'année canonique*, t. 50, 2008, p. 423.

¹⁰⁷ Nous renvoyons à l'article de J. DE MUNCK, J-F. ORIANE, "Droits sociaux et mondes possibles. L'exemple du droit européen au congé parental", op. cit., p. 263-280.

¹⁰⁸ M. MAESSCHLAK, "Le rapport aux normes aujourd'hui : continuités et/ou changements ?", op. cit., p. 25.

¹⁰⁹ L-L. CHRISTIANS, "Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale", op. cit., p. 222.

¹¹⁰ Nous renvoyons aux études de B. RAPPIN concernant la culture managériale au sein de notre société post-moderne, dans lesquelles il soulève le problème d'une société qui « fabrique » un homme contemporain (devenu ainsi objet de production) au risque de perdre son humanité.

fidèles vivant dans une société en rupture de transmission et des effets négatifs qu'un manque de réflexivité autour de la Tradition et des traditions peut engendrer.

« La tradition préserve le passé en transmettant d'une génération à la suivante, le témoignage des ancêtres, qui les premiers, avaient été les témoins et les créateurs de la fondation sacrée et l'avaient ensuite augmentée par leur autorité à travers les siècles. ¹¹¹ » Voilà ce qu'est l'autorité, l'art paradoxal de manier d'un côté la brèche et la rupture, et de l'autre la permanence et la durabilité ; un commencement, c'est-à-dire une discontinuité dans le cours du temps, et une transmission, c'est-à-dire une continuité historique. ¹¹²

Nous avons vu que la place du droit au sein de l'Eglise est controversée depuis ses origines, faisant lieu à des débats contradictoires, entre d'une part un droit sacré intouchable et indiscutable et un droit pour l'homme de son temps, en recherche de vie chrétienne, dans une société post-moderne où le rapport aux normes sociétales est déjà complexe et où l'appartenance religieuse semble devenir de plus en plus individuelle et non collective, où la foi semble relever du domaine privé et non d'une institution à laquelle on reconnaît uniquement les formes d'un autre âge, et qui, force est de le constater, fait preuve d'une grande difficulté à se situer au sein de ce monde. Comme le souligne Louis-Léon Christians, « la crise du droit canonique ne serait alors qu'un élément parmi d'autres d'un syndrome de déficience multifonctionnelle d'une Eglise déclinante. ¹¹³ »

La crise de crédibilité que traverse l'Eglise aujourd'hui reflète son manque avéré face aux dérives de ses autorités et sa gestion des abus sexuels, crise qu'Hervé Legrand ¹¹⁴ qualifie d'institutionnelle, en ce sens qu'elle symptomatise un certain type de rapport au pouvoir et à l'autorité dont il formule l'hypothèse qu'elle est la conséquence de ce que désormais on nomme le « cléricalisme ¹¹⁵ », c'est-à-dire une compréhension autoritariste du pouvoir clérical,

¹¹¹ H. ARENDT, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, «folio essais, 1972, p. 163, citée par B. RAPPIN, *Au régal du management. Le banquet des simulacres*, Nice, Les éditions ovadia, 2017, p. 131.

¹¹² B. RAPPIN, *Au régal du management. Le banquet des simulacres*, op. cit., p. 131.

¹¹³ L-L. CHRISTIANS, «Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale», op. cit., p. 222.

¹¹⁴ H. LEGRAND, «Abus sexuels et cléricalisme», dans *Etudes*, t. 4259, 2019, p. 81-92.

¹¹⁵ Sur la question du « cléricalisme », nous renvoyons, entre autres, à A. BORRAS, «La tentation du cléricalisme», lors du colloque du 25 et 26 avril 2019 à l'Université de Strasbourg, conférences disponibles en ligne sur Kto : <https://www.ktotv.com/video/00267845/la-tentation-du-clericalisme-1-3>, <https://www.ktotv.com/video/00292124/la-tentation-du-clericalisme-2-3>;

L. RAVEL, *Comme un cœur qui écoute. La parole vraie d'un Evêque sur les abus sexuels*, Paris, Artège, 2019 ; V. MARGRON, *Un moment de vérité*, Paris, Albin Michel, 2019 ; M-J. THIEL, *L'Eglise catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Montrouge, Bayard, 2019, en particulier les p.495-518 ; H. LEGRAND, «Abus sexuels et cléricalisme», op. cit., p. 81-92 ; S. JOULAIN, «Le cléricalisme et les abus sexuels sur mineurs. Un défi pour le pontificat du Pape François», dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 101-116.

entraînant un risque accru d'abus, dont il faut pouvoir se prévaloir puisqu'ils existent malgré la reconnaissance et l'affirmation de l'égale dignité des baptisés ainsi que de leur commune responsabilité.¹¹⁶

Cette crise de crédibilité de l'Eglise marque son droit d'une consonance négative, liée à une crise d'autorité dans l'Eglise, conséquence du rejet de tout pouvoir dans la vie individuelle et d'une perte de vitesse de la transmission et du rapport à la tradition des membres de l'Eglise se sentant soumis à un discours magistériel d'obligation au risque de leur liberté. Louis-Léon Christians en conclut qu'« un cercle de causalité apparaît à nouveau entre retrait de culture canonique et perte d'effectivité de la responsabilité en Eglise.¹¹⁷ »

Cette crise actuelle du droit, que Julian Herranz, en 1994 déjà, avant le déferlement médiatique et la prise de conscience des abus commis par des membres du clergé, proposait de distinguer en fonction qu'elle « s'applique au système normatif de l'Eglise, à la science canonique en tant que telle, ou au caractère opérant et à l'efficacité des normes canoniques dans la vie de l'Eglise,¹¹⁸ » concluant qu'on assistait plutôt à une « crise de la vie selon le droit [...], crise de la valeur et de l'efficacité [de celui-ci].¹¹⁹ » Cette crise fonctionnelle avérée, le droit est en panne car il n'est pas utilisé, devient progressivement une crise plus substantielle, le droit en arrive à ne plus être interrogé en raison de sa non-effectivité ; « à la déficience consciente de la mise en œuvre des normes succède alors une ignorance inconsciente d'elle-même.¹²⁰ »

C'est pourquoi dans les moments de crise, ce qu'il y a de plus important, et, je veux dire, de plus pressé, c'est encore et toujours, de remonter au principe, d'exposer les principes, de révéler les principes, car ils sont si profondément oubliés que toutes les fois qu'on en parle, si antiques qu'ils soient, si éternels qu'ils soient, on les révèle en réalité. Vis-à-vis d'eux, la répétition ressemble à une révélation.¹²¹

¹¹⁶ Nous renvoyons en particulier à *Lumen Gentium*, § 37. Nous reviendrons sur la commune responsabilité des fidèles dans la partie 3, Praxis de l'efficacité, lorsque nous aborderons les liens entre efficacité et synodalité.

¹¹⁷ L-L. CHRISTIANS, "Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale", op. cit., p. 210.

¹¹⁸ J. HERRANZ, "Le renouveau et l'efficacité du droit canonique", op. cit., p. 251.

¹¹⁹ J. HERRANZ, "Le renouveau et l'efficacité du droit canonique", op. cit., p. 266.

¹²⁰ L-L. CHRISTIANS, "Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale", op. cit., p. 210.

¹²¹ E. HELLO, *Le siècle : les Hommes et les Idées*, Paris, Perrin et C^{ie}, 1899, p. 105, cité par B. RAPPIN, *Au régale du management. Le banquet des simulacres*, op. cit., p. 11.

L'efficience qui interroge cette « crise » de la vie selon le droit au sein d'une Eglise en crise comporte un double risque, celui de faire du droit le responsable de cette crise ou d'en faire un instrument à même de résoudre tous les problèmes fonctionnels de celle-ci; Jean-Pierre Schouppe nous avertit qu'il y a actuellement « une certaine tendance [...] accentuant le caractère instrumental du droit canonique : ce dernier est censé résoudre les divers problèmes pastoraux et juridiques surgissant de l'actualité ecclésiale, quitte à laisser dans l'ombre la cohérence par rapport aux contenus théologiques et au magistère ecclésiastique.¹²² »

Il s'agit, au cœur de la recherche d'efficience, de garder une tension entre ce qu'elle tient compte de la contextualité, imprégnée de l'Incarnation, et la proposition normative qui ne peut se limiter au temps présent mais cherche les effets futurs engendrés par sa mise en application, ainsi qu'elle s'inscrit dans une tradition qu'elle ne peut mettre de côté, permettant alors, dans l'application normative, la résurgence des principes fondateurs qui s'ancrent dans le vécu afin de produire une signification actualisée en vue d'une intégration renouvelée de ces principes puisque la justice se donne à voir ici et maintenant.

[...] L'efficience symbolique d'un droit ne dépend pas de la capacité des individus d'intérioriser ses normes, ni de les manipuler. Elle dépend plutôt de la capacité des individus à inscrire les valeurs proposées par le droit dans le tissu des raisons qui commandent leurs choix de vie.¹²³

L'efficience recherchée se situera dès lors entre la signification du droit et l'accès aux ressources qu'il permet, il sera opportun de distinguer celle-ci de ses moyens afin de faire émerger les valeurs et principes constitutifs du droit canonique et de permettre leur intégration progressive dans la vie des fidèles, au bénéfice de leur liberté et de leur responsabilité, prenant garde à ne pas se jouer de la norme formelle sous prétexte d'efficacité.

1.2.3 Spécificités et points d'attention de la recherche de l'efficience canonique

Avant de continuer notre réflexion sur les rapports que l'efficience entretient avec l'autorité, comme instrument de gouvernement ou de gouvernance ainsi que du rapport de la recherche d'efficience avec une lecture éthique et spirituelle du droit canonique afin de discerner si cette recherche peut devenir un moyen permettant un chemin d'humanisation ou si elle découle d'un regard utopique d'un droit qui se cache derrière sa finalité inatteignable,

¹²² J-P. SCHOUPPE, «Le statut épistémologique du droit canonique : un essai de synthèse», op. cit., p. 85.

¹²³ J. DE MUNCK, J-F. ORIANNE, «Droits sociaux et mondes possibles. L'exemple du droit européen au congé parental», op. cit., p. 8.

nous souhaitons nous arrêter sur quelques spécificités de la recherche d'efficience en droit canonique, qui seront autant de jalons et de points d'attention dans notre parcours.

Il n'y a pas de plus grande tentation pour un canoniste que celle de vouloir tout clarifier, et rien n'est plus fatal à la vitalité du droit que la tendance à tout définir.¹²⁴

Il importe de rappeler, à la suite de François-Xavier Dumortier que, dans toute recherche sur lui-même, le droit canonique doit pouvoir se souvenir des limites de sa propre tâche, il n'est pas le tout de l'Eglise et encore moins du Salut, bien que sa prétention instrumentale soit forte, il possède une application normative auto-limitée, demande une compréhension des outils et des moyens à mettre en œuvre, c'est-à-dire une appréciation et un discernement, qui, d'un point de vue ecclésial, est dévolu à l'autorité, au gouvernement de l'Eglise, sans oublier qu'il doit faire sens dans la vie des fidèles, qu'il ne peut devenir un carcan normatif enfermant la liberté individuelle au profit de la construction d'une société auto-suffisante.

[...] au centre de la vie en communauté et en société, [le droit] doit demeurer un « lieu » inoccupé parce qu'inoccupable sauf à tomber dans le piège de la totalisation où chaque élément renvoie au « tout » et où le tout est à lui-même sa propre fin. [...] « Lieu » inoccupé qui peut signifier, au cœur de toute œuvre humaine comme au cœur de ce qui la régit, l'interdiction de l'absolutiser, de l'idolâtrer.¹²⁵

Jean-Marc Viollet, dans le domaine particulier du droit des relations œcuméniques, affirme que « l'efficience ne cède en rien à la recherche de l'efficacité si prisée par nos sociétés contemporaines. [...] Elle n'a pas pour souci premier la rentabilité,¹²⁶ » poursuivant dans sa réflexion que « le droit des relations œcuméniques est efficient parce qu'il résulte de la réflexion théologique et pratique des tensions qui se font jour. [...] Il doit permettre d'éviter les pièges du juridisme et ceux de l'idéologie.¹²⁷ » Afin que ce droit soit efficient, il distingue un tryptique dialectique à même de permettre que sa recherche soit menée dans de bonnes conditions : l'amour et la vérité, la mission et l'unité, la conversion et l'identité.

¹²⁴ L. ORSY, "Vie de l'Eglise et renouveau du droit canonique", dans *Nouvelle revue théologique*, t. 9, 1963, p. 960.

¹²⁵ F-X. DUMORTIER, "L'évolution du droit canonique. Un défi pour la philosophie du droit", op. cit., p. 177.

¹²⁶ J. M. VIOLLET, "Efficience du droit des relations œcuméniques", dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 170.

¹²⁷ J. M. VIOLLET, "Efficience du droit des relations œcuméniques", op. cit., p. 170.

Nous pouvons retirer de cette proposition que la recherche d'efficience engage une réflexion théologique faisant émerger les tensions ecclésiales existantes, qu'elle peut permettre un moyen de se prémunir des dérives, posant comme principe qu'elle doit assumer sa propre dialectique et tenir compte des moyens prévus par le code, qu'il convient de bien comprendre.

L'Ordinaire aura soin de n'entamer aucune procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de sa sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable.¹²⁸

La question qui se pose au-delà du risque de l'arbitraire et du jugement subjectif de l'autorité interroge la manière même dont est envisagée l'autorité et le pouvoir décisionnel en Eglise ; la responsabilité de l'autorité équivaut à trouver les « moyens adéquats à utiliser afin que la mesure soit la plus efficiente¹²⁹ » possible, la sanction étant le dernier recours possible, bien après la sollicitude pastorale, qui ne peut devenir une forme de bienveillance à l'égard de tout fait commis, au risque de ne plus pouvoir rendre la justice, c'est-à-dire de rendre compte de la vérité des faits avec amour et fraternité,¹³⁰ cet « *agapé* [qui] ne prend sa dimension véritable que s'il s'exerce sur un fond de vérité exigeante,¹³¹ » ayant toujours pour objectifs principaux de rétablir la justice, d'amender le coupable et de réparer le scandale.

Ces exigences de la mise en application normative doivent être précisées. D'une part, se pose la difficulté de compréhension des notions mêmes de rétablir la justice et d'amender le coupable ; le droit n'étant pas la réponse émotionnelle face au délit ou aux manquements commis, auquel cas, dire le droit serait significatif de faire vengeance mais il doit pouvoir se

¹²⁸ CIC, 1983, canon 1341, auquel est lié le canon 1718 : « § 1. Quand les éléments réunis par l'enquête paraîtront suffisants, l'Ordinaire décidera : 1 si un procès peut être engagé pour infliger ou déclarer une peine ; 2 si, compte tenu du can. 1341, il est expédient d'engager ce procès ; 3 s'il faut avoir recours à un procès judiciaire ou si, à moins que la loi ne s'y oppose, il faut procéder par décret extrajudiciaire. § 2. L'Ordinaire révoquera ou modifiera le décret dont il s'agit au § 1, chaque fois que par suite de faits nouveaux, il estime devoir prendre une autre décision. § 3. Pour prendre les décrets dont il s'agit aux §§ 1 et 2, l'Ordinaire, s'il le juge prudent, consultera deux juges ou autres experts en droit. »

¹²⁹ B. GONÇALVES, « L'intelligence procédurale au service de l'efficience canonique », op. cit., p. 15-16.

¹³⁰ Le commentaire du canon 1341, en ce qui concerne la sollicitude pastorale, renvoie à cette phrase de l'Evangile selon Saint Matthieu, « Si ton frère a commis un péché contre toi, va lui faire des reproches seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. » Mt 18, 15, traduction française liturgique par l'Association épiscopale liturgique pour les pays francophones.

¹³¹ J. M. VIOLLET, « Efficience du droit des relations oecuméniques », op. cit., p. 173.

positionner dans une articulation entre justice et sollicitude,¹³² ce qui équivaut dans un jugement entre « victime » et « coupable », en premier lieu, « [...] à reconnaître l'une et l'autre comme dignes d'estime c'est-à-dire comme ayant la capacité d'agir intentionnellement et la capacité d'initiative tout en étant des êtres humains singuliers et insubstituables,¹³³ » tout « en assurant un cadre de justice où la juste distance s'établit entre chacun, où la juste part de chacun est respectée au sein de la société ; une relation fiduciaire peut [alors] exister entre les membres d'une société permettant aux relations interpersonnelles de se développer.¹³⁴ »

D'autre part, l'utilisation du concept de « scandale », concept au combien à la mode dans notre monde sécularisé qui est féru de ce qui apparaît scandaleux et médiatisé, et qui d'un point de vue canonique tient une place centrale dans le droit pénal¹³⁵ tout en étant pourtant un concept au contenu imprécis,¹³⁶ étant utilisé plutôt comme menace de l'autorité que comme « un acte qui consiste à fournir au prochain une occasion de ruine spirituelle et qui constitue un trouble de l'ordre social¹³⁷ » interroge sa pertinence en vue de sa propre visée normative. La réparation du scandale prévue par le code n'équivaut nullement à son évitement, il ne peut et ne doit pas devenir une protection de l'institution dans le déni du mal et des « victimes » mais il est l'occasion d'une réflexion sur la perception de celle-ci et de sa manière de rendre compte pour elle-même et au sein de la société de ce qui pose réellement scandale et des moyens d'y remédier.

Pour poser des actes justes et efficaces en matière pénale, [notamment], on pose comme principes que l'amour et la vérité sont inséparables l'un de l'autre, la sanction

¹³² Nous renvoyons à Paul Ricoeur qui analyse la dialectique entre les notions de justice et de sollicitude dans sa réflexion sur une possible articulation entre une approche positive du jugement judiciaire qui projette de « dire le droit » aux réflexions quant au projet de « rendre la justice ». Entre autres ouvrages : P. RICOEUR, *Le juste I*, Paris, Esprit, 1995; *Le juste II*, Paris, Esprit, 2001; *Le juste, la justice et son échec*, Paris, L'Herne, 2006, *Amour et justice*, Paris, Points, 2008 ; l'étude de C. LANDHEER-CIESLAK, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire : quelles relations entre justice et sollicitude », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, t. 68, 2012, p. 1-47.

¹³³ C. LANDHEER-CIESLAK, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire : quelles relations entre justice et sollicitude », op. cit., p. 14.

¹³⁴ P. RICOEUR, *Le juste I*, op. cit., p. 34.

¹³⁵ CIC, 1983, canon 1399 : « En dehors des cas établis dans la présente loi ou dans d'autres lois, la violation externe d'une loi divine ou canonique peut être punie, et alors d'une juste peine seulement, lorsque la gravité spéciale de la violation réclame une punition, et qu'il y a nécessité pressante de prévenir ou de réparer des scandales. »

¹³⁶ Voir P-Y. CONDE, « Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique », dans *Revue de droit canonique*, t. 50, 2000, p. 243-262 : « [...] l'ambiguïté de cette notion, dont on comprend aisément le sens théologique, mais dont la signification juridique est plus incertaine ... »

¹³⁷ Définition donnée par R. NAZ, article « scandale », dans *Dictionnaire de Droit canonique*, t.7, 1958.

peut être un acte d'amour, le juste équilibre entre l'amour de la victime et l'amour du pécheur est possible si ce dernier est sanctionné sous une forme possible et adaptée.¹³⁸

« L'Eglise n'a pas sa fin en elle-même et ne peut donc vivre pour elle-même en quelque sorte de manière introvertie,¹³⁹ » elle s'interroge à chaque moment de son histoire, et dans son actualité, face à la « crise des abus sexuels », elle est confrontée aux interrogations quant à la « tolérance » perçue face à des cas graves, auquel notre Pape François va opposer le concept de « tolérance zéro », afin de définir ce qu'il y a lieu de faire, interrogeant la capacité de l'Eglise d'avoir une « une politique cohérente¹⁴⁰ » et efficiente d'un point de vue juridique en cas d'abus, gardant à l'esprit que le droit n'est pas la réponse immédiate à tous les problèmes survenant dans l'histoire mais qu'il peut être le lieu d'une réflexion critique permettant dans son utilisation réfléchie, dans sa mise en application contextuelle de poser des principes justes afin d'être au service de tous.

L'institution ecclésiale est cette œuvre de Dieu qui reçoit sa qualité éternelle dans la précarité du présent. Ceux qui y vivent de la foi dans le Christ se savent vulnérables, ambivalents, ils en font parfois l'aveu.¹⁴¹

La recherche d'efficacité canonique pose dès lors la conviction que le droit est à même d'être utilisé dans cette précarité du temps présent, cherchant les moyens d'interroger le fidèle dans sa vie de foi, lui rappelant sa propre liberté et également la responsabilité inhérente à sa condition d'enfant de Dieu, lui permettant une réflexivité et une auto-critique, lui permettant de conduire sa vie dans une visée juste et bonne. Elle cherche les moyens de rendre justice, articulant la recherche de la vérité et l'amour du prochain, la recherche d'unité, de communion entre tous et la mission personnelle, la recherche de conversion pour le bien commun et le respect de l'identité personnelle.

Elle cherche non pas une justice sans droit ni normes ni une justice qui ne peut plus que « dire du droit » mais une justice qui vise avant tout le juste, c'est-à-dire qui cherche à faire valoir au sein de la société dans laquelle elle s'exerce le rapport des êtres qui la composent, chacun, en dignité, responsable de ses actes envers lui-même et envers autrui au cœur d'une recherche de vie en commun permettant à chacun de trouver sa place.

¹³⁸ B. GONÇALVES, "L'intelligence procédurale au service de l'efficacité canonique", op. cit., p. 12.

¹³⁹ J. M. VIOLLET, "Efficacité du droit des relations œcuméniques", op. cit., p. 173.

¹⁴⁰ "Vers une politique cohérente" est le sous-titre donné par les Evêques et les Supérieurs de Belgique au rapport concernant la crise des abus sexuels au sein d'une relation pastorale en Belgique, édité ce 12 février 2019.

¹⁴¹ C. DUQUOC, « *Je crois en l'Eglise* » *Précarité institutionnelle et Règne de Dieu*, op. cit., p. 11.

Si la conversion est au cœur de l'identité [chrétienne], la constitue même, c'est d'une part parce que l'identité chrétienne et l'identité ecclésiale n'existent que par rapport à Jésus-Christ et en relation avec lui, mais d'autre part et surtout parce que cette conversion de chacun et de tous l'est au Dieu de Jésus-Christ se tournant vers les hommes, se convertissant à eux dans l'incarnation et la passion de son Fils.¹⁴²

¹⁴² J. M. VIOLLET, "Efficience du droit des relations oecuméniques", op. cit., p. 173.

2. L'EFFICIENCE CANONIQUE, INSTRUMENT AU SERVICE DE L'INSTITUTION ECCLESIALE

Ayant proposé une définition du concept d'efficacité qui prend forme dans un contexte de crise selon la vie du droit et ayant mis en avant certaines dispositions de recherche et de réflexion quant à l'utilisation de ce concept économique-juridique dans la sphère canonique et ecclésiale, nous avons situé notre réflexion sur l'efficacité canonique au sein du rapport complexe aux normes qu'entretiennent nos contemporains, ainsi qu'au regard de la situation en tension du droit canonique. Nous souhaitons poursuivre en questionnant cette tension, en relevant une articulation possible au sein du droit, entre son fondement et sa finalité, comme repère de son bon usage puisque, comme le souligne Alain Thomasset, « lorsque le rapport à la norme et aux normes est bousculé dans nos sociétés, il est bon de redire l'importance de repères (aussi discutés qu'ils puissent être) qui disent l'inadmissible et rappellent la visée du bien.¹⁴³ »

C'est au sein de cette articulation qui détermine une manière d'agir que nous souhaitons poursuivre notre réflexion quant à la manière dont l'efficacité canonique peut être un instrument au service de l'institution ecclésiale, entendue comme « assemblée du peuple de Dieu » selon deux axes particuliers d'un droit tendu entre une autorité hiérarchique et le service de tous, entre miséricorde et justice, afin de définir une juste compréhension des moyens à mettre en œuvre, afin qu'il puisse rendre ce service d'être un instrument de l'Eglise, aidant à la compréhension de la condition de tout baptisé en son sein, entre autonomie, liberté et collectivité, au sein de la société ecclésiale et du monde.

L'Eglise doit pouvoir rendre compte de sa propre spécificité quant il s'agit de comprendre les droits et les devoirs de chacun ainsi que le développement de l'autonomie et de la liberté des fidèles, en son sein et dans le monde, tenant compte d'un paradoxe « moderne » de la perception des normes qui interprète celles-ci comme des entraves de cette même liberté ; « l'individualisme et le libéralisme mettent le sujet au centre et ce dernier ne semble adhérer qu'à des normativités qu'il a choisies et des obligations qui servent son propre

¹⁴³ A. THOMASSET, Editorial "Les normes en procès", dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 7.

épanouissement personnel,¹⁴⁴ » au sujet desquels elle peut ainsi poser un regard critique au vu de sa finalité fraternelle.

2.1 L'efficiencia canonique, outil de gouvernement ecclésial

Dans un premier temps, nous interrogeons l'efficiencia comme condition du gouvernement de l'Eglise et de la responsabilité qui lui incombe ; celle-ci, en son sein, étant souvent mal comprise voir suspecte car liée à la notion d'autorité et de pouvoir, notions contestées au point de vue ecclésial car « on y rencontre toujours le danger d'absolutiser l'autorité ecclésiastique, [seule l'autorité de Dieu est absolue et elle ne doit être déléguée à aucun responsable ecclésiastique et le fait] que l'Evangile conteste de manière radicale le pouvoir, enjoignant les disciples [...] à se faire serviteur de tous.¹⁴⁵ »

Il demeure primordial et souhaitable, dans une compréhension saine de la place du droit dans l'Eglise, de revenir sur une juste compréhension de l'autorité en son sein et sur le pouvoir de gouvernement ecclésiastique, d'aider à les distinguer afin de mettre en lumière sa prérogative, sa responsabilité et son devoir d'exemplarité comme de sa capacité de rendre compte, ainsi que le respect et la confiance qui devraient résulter de cette compréhension renouvelée au sein du peuple de Dieu pour le bien de tous. Ce qui permettra également d'éviter un autre danger qui menace la gouvernance ecclésiale, qui est de tomber dans le pastoralisme, signe d'arbitraire, qui « conduit à des manques de prudence et de diligence, voire à un certain laxisme [...] ; [ceci pouvant] s'avérer dommageable pour la communauté ecclésiale.¹⁴⁶ »

L'efficiencia canonique permet-elle d'atténuer ces risques d'arbitraire et d'absolutisation du pouvoir et de l'autorité, modifie-t-elle la légitimité de la visée normative prise par l'autorité compétente ou est-elle réellement un instrument modeste de celle-ci, une condition même du gouvernement et de la gouvernance ?

¹⁴⁴ A. THOMASSET, Editorial "Les normes en procès", op. cit., p. 7.

¹⁴⁵ G. ROUTHIER, "Gouverner en Eglise : entre gestion pastorale et gouvernement spirituel" dans G. ROUTHIER, M. VIAU (eds), *Précis de théologie pratique*, deuxième édition augmentée, Namur, Lumen vitae, 2017, p. 709.

¹⁴⁶ J-P. SCHOUPE, "Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?", dans *Nouvelle revue théologique*, t. 124, 2002, p. 219.

2.1.1 Le droit canonique, outil de gouvernement ecclésiale, entre autorité hiérarchique et le service de tous

Le pouvoir de gouvernement dans l'Eglise a donné lieu à des discussions vives quant au principe de l'autorité hiérarchique qui permettrait la mise en oeuvre d'une société inégalitaire ; néanmoins, cette conception de l'Eglise comme communauté hiérarchique, comme le commente Patrick Valdrini¹⁴⁷ dans ses leçons de droit canonique, est la clef de compréhension de la communauté ecclésiale dans laquelle on entre par choix, au sein de laquelle tous « sont rendus participants des fonctions du Christ [par le baptême], [et] certains [parmi eux] sont choisis et consacrés pour exercer, en vertu de capacités reçues dans l'ordination, les *munera in persona Christi capitis*.¹⁴⁸ »

Afin de mieux discerner ce qu'est le pouvoir de gouvernement dans l'Eglise, il convient de rappeler la distinction établie entre pouvoir et autorité, différence qui, d'un point de vue ecclésial, est « aussi fine qu'importante ; un clerc de par son ordination a bien le pouvoir d'administrer les sacrements valablement, mais tant qu'il n'a pas reçu les facultés canoniques d'un évêque, il n'a pas l'autorité de le faire légalement (licitement).¹⁴⁹ »

Il existe une différence entre *pouvoir* et *autorité* ; le pouvoir, c'est la capacité d'agir et l'autorité, c'est le droit d'exercer une charge. [...] L'autorité est donc le sceau que donne l'institution à un acte de pouvoir qui est opéré au nom de l'institution sur un territoire particulier et pour un temps déterminé, c'est un sceau et un lien.¹⁵⁰

« Le clerc hérite d'un pouvoir et reçoit une autorité qui ne se détient que collectivement,¹⁵¹ » c'est-à-dire qu'elle engage sa responsabilité, qui est liée à la charge et à la mission reçue, vis-à-vis des fidèles et de Dieu. Cette responsabilité, lorsqu'elle fait défaut, mène aux abus de pouvoir dont « le cléricalisme [qui] confond l'autorité institutionnelle et le pouvoir personnel,¹⁵² » au lieu d'y voir, comme le souligne Patrick Valdrini « le moyen de

¹⁴⁷ P. VALDRINI, E. KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique, communautés, personnes, gouvernement*, Paris, Salvator, 2017, p. 19.

¹⁴⁸ P. VALDRINI, E. KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique, communautés, personnes, gouvernement*, op. cit., p. 22.

¹⁴⁹ S. JOULAIN, « Le cléricalisme et les abus sexuels sur mineur. Un défi pour le pontificat du pape François », op. cit., p. 105.

¹⁵⁰ S. JOULAIN, *ibid.*, p. 105.

¹⁵¹ S. JOULAIN, *ibid.*, p. 105.

¹⁵² S. JOULAIN, *ibid.*, p. 106.

promouvoir concrètement et historiquement le bien commun de l'Eglise et le bien des fidèles¹⁵³ » dont ils font partie.

§1. Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Eglise est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré. §2. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit.¹⁵⁴

Le canon 129 du CIC de 1983 nous rappelle non seulement que les clercs sont habilités à exercer le pouvoir de gouvernement dans l'Eglise mais il n'indique pas que les laïcs n'y sont pas habilités, il précise qu'ils peuvent coopérer à celui-ci, il semble difficile ainsi, que « sur le terrain proprement juridique, [...] la distinction *habiles sunt/cooperari possunt* ait une grande importance.¹⁵⁵ » Ce canon étant une norme générale à laquelle s'adjoint d'autres permettant de discerner les compétences requises à la nature d'un office, selon le canon 145, §2.¹⁵⁶ Il reste à mieux comprendre ce que gouverner signifie ecclésialement, et qui ne peut en aucun cas devenir la réponse personnelle de qui que ce soit mais le gouvernement de l'Eglise a la responsabilité d'articuler les apports de chacun et de promouvoir cette collaboration afin qu'elle soit fructueuse et permette de construire réellement une communauté de croyants.

Il est intéressant de noter qu'à la racine du mot gouverner on trouve le mot grec *κυβερνέ* qui veut dire gouvernail et qui renvoie à l'image de la navigation marine. Il a donné cybernétique, qui désigne les technologies de la communication. Gouverner, c'est relier, conduire vers. C'est à une compréhension symbolique ou dialogale de l'Eglise que correspond une telle philosophie de l'autorité.¹⁵⁷

Il devient dès lors évident que le droit de l'Eglise ne sera efficient sans un renouvellement de la confiance en l'autorité¹⁵⁸ ecclésiale, et sans le souci de celle-ci d'être à l'écoute de tous, et ceci ne peut se faire sans une juste compréhension de cette particularité,

¹⁵³ P. VALDRINI, E. KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique, communautés, personnes, gouvernement*, op. cit., p. 23.

¹⁵⁴ CIC, 1983, canon 129.

¹⁵⁵ CIC, 1983, commentaire du canon 129, dans la 4ème édition, op. cit., p. 125.

¹⁵⁶ CIC, 1983, canon 145 § 2 : "Les obligations et les droits propres à chaque office ecclésiastique sont déterminés par le droit qui le constitue ou par le décret de l'autorité compétente qui, tout ensemble, le constitue et le confère."

¹⁵⁷ J-Y. BAZIOU, "A la recherche d'un art d'exercer l'autorité", dans *Prêtres diocésains*, t. 1403, 2003, p. 107.

¹⁵⁸ Nous rejoignons A. ROUET, "L'éthique du gouvernement ecclésiastique", op. cit., p.15 : "L'autorité appartient à l'ordre du don, elle découle d'une générosité. C'est ainsi que le Christ définit son pouvoir : il l'a reçu du Père (Jn 17,2)."

qui se fonde sur une manière de percevoir ce qu'est cette institution, société de *communio*, ou, comme le dit Yves Congar¹⁵⁹ une *communio* qui prend la forme d'une société.

Là où les décisions du Magistère, qui portent sur les valeurs déterminantes pour l'identité de l'institution Eglise, ne peuvent plus compter sur une conviction commune, elles sont nécessairement ressenties comme répressives, et restent finalement inefficaces. Celui qui défend la doctrine trinitaire, la christologie, la structure sacramentelle de l'Eglise, son origine dans le Christ, la fonction de Pierre ou l'enseignement moral de l'Eglise, etc., et qui doit faire passer leur dénégation comme incompatible avec l'institution Eglise, celui-là frappe dans le vide si l'opinion se répand que tout cela est sans importance. C'est ainsi qu'une institution devient une carcasse vide et tombe en ruine, même si extérieurement elle reste puissante ou donne l'apparence d'un fondement solide. C'est pourquoi les décisions institutionnelles du Magistère ne peuvent devenir fécondes que si elles sont liées à un combat sérieux, convaincu, pour une nouvelle évidence des options fondamentales de la foi.¹⁶⁰

Les fonctions de l'autorité, dans son exercice du droit, auront le souci de « protéger la pluralité, l'altérité de Dieu et des frères, [de] redire et garantir que dans l'Eglise, comme dans le monde d'ailleurs, nul ne peut tenir lieu du Christ et de son Esprit, [et que] nul ne peut posséder l'Esprit : celui-ci ne peut être retenu en aucune borne fixe¹⁶¹ » ; signe de sa propre vitalité car « en son essence, pastorale, elle renvoie à l'image du pasteur, celui qui prend soin et qui veille [par analogie à] Jésus, [...] le bon pasteur capable de retrouver chaque égaré et de mourir pour sauver les autres.¹⁶² »

Cet objectif légitime d'assumer une vigilance¹⁶³ pour le bien de tous revient à « gouverner de telle manière que chaque baptisé puisse exprimer ce don particulier que l'Esprit lui donne d'être pour tous¹⁶⁴ » ; il s'agit « de rendre compte de ses actes¹⁶⁵ » au sein d'une Eglise en marche, dans un mouvement dialectique de l'autorité, ce dont le code nous informe et que, chacun, fidèles et pasteurs, ont bien besoin de (re)découvrir afin de mieux comprendre la responsabilité inhérente à chacun, qui « [...] pour sa part, [est] responsable de

¹⁵⁹ Y. CONGAR, "Pneumatologie dogmatique", op. cit., p. 500.

¹⁶⁰ J. RATZINGER, "Foi, raison et institutions de l'Eglise, *La Croix*, 30 décembre 1999, cité par E. RICHER, *La lumière montre les ombres, crise d'efficience et fondements du droit pénal de l'Eglise*, op. cit., p. 317-318.

¹⁶¹ A. ROUET, "L'éthique de gouvernement ecclésiastique", op. cit., p. 116.

¹⁶² J-Y BAZIOU, "A la recherche d'un art d'exercer l'autorité", op. cit., p. 105.

¹⁶³ Sur la question de la vigilance, nous renvoyons à l'analyse de Luc Forestier sur la question des ministères, en particulier le rôle central de l'épiscopat, dans L. FORESTIER, *Les ministères aujourd'hui*, Paris, Salvator, 2017.

¹⁶⁴ A. ROUET, "L'éthique de gouvernement ecclésiastique", op. cit., p. 15.

¹⁶⁵ J-F. CHIRON, "Nature et grâce, méditation théologique", dans *L'année canonique*, t. 54, 2012, p. 58.

« concourir personnellement au bien commun » (§26), ce qui implique respect des libertés et attention à la dignité de l'homme. Par suite, l'autorité consiste précisément dans le pouvoir de commander selon la droite raison (§47).¹⁶⁶ »

§ 1. Les fidèles conscients de leur propre responsabilité sont tenus d'adhérer par **obéissance** chrétienne à ce que les Pasteurs sacrés, comme représentants du Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église. § 2. Les fidèles ont la **liberté** de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits. § 3. Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le **droit** et même parfois le **devoir** de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de **l'utilité commune et de la dignité des personnes**.¹⁶⁷

Puisque l'Église est signe et sacrement du salut, ceux qui gouvernent ont à tenir compte et à favoriser les responsabilités de chacun et la participation de tous, non comme un rappel théorique mais réellement en écoutant et en tenant compte de leurs voix, inspirées par le souffle de l'Esprit. Ils ont la responsabilité de l'articulation des différents charismes présents en ce lieu, entendus et pris en compte, afin que soit maintenue la communion entre tous et qu'ils visent tous une même construction. Ce qui les invite à agir de manière synodale par leur capacité commune à créer des liens entre eux et avec les fidèles, à mettre les personnes en relation afin de favoriser la communion. Cette activité de gouvernance se vit synodalement car elle est confessante, nous croyons ensemble ; elle fait mémoire de l'appel de Dieu et des croyants qui nous ont précédé ; elle désire relever les diversités des dons et par ce fait reconnaître l'action de l'Esprit Saint, afin d'être en ce lieu signe de ce que tous sont appelés à vivre.

Gouverner [en Eglise] aujourd'hui demande [à l'autorité] et aux [fidèles] de vivre de nombreux apprentissages nécessaires à une crédibilité renouvelée de l'institution [ecclésiale].¹⁶⁸

¹⁶⁶ A. ROUET, "L'éthique de gouvernement ecclésiastique", op. cit., p.12, citant JEAN XXIII, *Pacem in terris*, 11 avril 1963, § 26 et 47.

¹⁶⁷ CIC, 1983, canon 212.

¹⁶⁸ D. BARNÉRIAS, "Les Equipes pastorales de paroisse : un nouvel exercice de l'autorité? Statuts diocésains et expérience de terrain" dans A. JOIN-LAMBERT, A. LIEGEOIS, C. CHEVALIER, *Autorité et pouvoir dans l'agir pastoral*, Paris, Editions jésuites, 2016.

C'est à partir de cette prise en compte de la conscience du sacerdoce commun à tous les baptisés que peut voir le jour une manière de gouverner, accordant une place juste et adéquate à chacun, selon ses possibilités et ses charismes, amenant la collaboration de tous en vue de construire cette assemblée convoquée par Dieu pour donner témoignage de la réponse du peuple à l'initiative divine.

Tout exercice de l'autorité dans l'Eglise doit donc être passé au crible de la liberté qu'il suscite, au tamis des médiations institutionnelles qu'il doit solliciter, au crible de la conscience et de l'intimité de l'autre qui ne peuvent en aucun cas être violentées.¹⁶⁹

2.1.2 La visée normative du droit canonique, tendue entre le salut des âmes et l'équité canonique

Faisant nôtres les propos d'Etienne Richer¹⁷⁰ sur les causes majeures de l'inefficience du droit pénal canonique, à savoir que les normes canoniques sont méconnues, voir non-appliquées avant même de poser la question de leur efficience, il convient de poursuivre notre réflexion quant à la visée normative du droit, aux enjeux visés et générés par son application. S'il en revient à l'autorité compétente de mettre en application les normes existantes et la charge d'en édicter de nouvelles « nécessaires et rationnelles, favorisant l'épanouissement spirituel des fidèles,¹⁷¹ » le lien entre la recherche d'efficience du droit, au vu de la modestie instrumentale qui est la sienne, et l'Eglise, peuple hiérarchiquement structuré pour le salut de tous, dont la responsabilité de gouvernance est de veiller à la *communio*, amène presque naturellement à une réflexion sur l'implémentation du droit dans la réalité de la vie ecclésiale ; non pour discourir sur la possession d'un tel « règlement » mais pour interroger, au moins sous deux modalités distinctes et non sans lien, cette mise en application, « lieu de rencontre entre la loi et les destinataires,¹⁷² » qui devrait faire sens pour le peuple, pouvant donner vie à un engendrement de sa finalité normative, prenant conscience de sa portée renvoyant à un au-delà d'elle-même, appelée à « promouvoir [...] l'épanouissement des fidèles, conditionnée par la nature et la finalité même de l'Eglise¹⁷³ » ainsi qu'elle peut permettre « de s'interroger sur la lisibilité et la valeur significative pour les hommes du

¹⁶⁹ V. MARGRON, *Un moment de vérité*, op. cit., p. 157.

¹⁷⁰ E. RICHER, *La lumière montre les ombres, crise d'efficience et fondements du droit pénal canonique*, op. cit., en particulier les p. 31-80 ; p. 61, voir les causes majeures citées en note 58.

¹⁷¹ J-F. CHIRON, "Nature et grâce, méditation théologique", op. cit., p. 211.

¹⁷² J-P BETENGNE, "Equité canonique et salus animarum", dans *Studia canonica*, t. 39, 2005, p. 212.

¹⁷³ J-P BETENGNE, "Equité canonique et salus animarum", op. cit., p. 206.

comportement de l'Eglise,¹⁷⁴ » sacrement du Salut, *ad intra* et *ad extra*, n'ayant pas sa finalité en elle-même mais bien la tâche d'être témoin d'un Autre, du Tout-autre, au sein du monde.¹⁷⁵

Ad intra, la recherche de l'efficience tente de montrer que nous prenons au sérieux que « toute loi doit viser à accompagner le mouvement du salut, doit aider à le concrétiser ; doit viser à permettre quelque chose de la réponse ecclésiale à l'initiative divine¹⁷⁶ » et que, dans sa réalisation concrète, elle est déjà « un signe efficace, de manière instrumentale, de la grâce dont Dieu dispose¹⁷⁷ » puisqu'elle tend à permettre à l'existence chrétienne de se déployer, lui donnant les outils nécessaires à sa réalisation. Il s'agira donc de trouver comment « l'efficacité normative est prise en compte comme condition d'application de la norme¹⁷⁸ » ; si la grâce a pour effet de permettre une réponse humaine, à l'initiative divine, une réponse libre, « le droit [ayant] pour objet d'accompagner cette réponse, [garantit-il la mise] en œuvre des conditions ecclésiales de cette réponse¹⁷⁹ ? »

En effet, si l'on part de l'essence même du droit de l'Eglise, l'exigence de garantir le *salus animarum* comme critère du rapport correct entre la norme juridique et les aspirations légitimes des *christifideles* apparaît immédiatement. [...] Ce n'est en effet que dans la communion organique de la communauté chrétienne que la dignité des *christifideles* trouve l'espace et les moyens de faire une place à l'exigence légitime de protection de ses droits et de respect de ses devoirs. C'est la raison pour laquelle la communion exige que la charité soit toujours présente, car elle ne contredit pas le droit mais en fait un instrument de vérité, en contribuant à créer la certitude des règles et donc le déroulement ordonné de rapports juridiques qui ne lèsent pas la justice.¹⁸⁰

La vérification de son efficience, tenant compte du principe de charité, lieu de rencontre entre les aspirations concrètes du peuple des fidèles, concernés par les droits et devoirs inhérents à leur condition de baptisé, et l'autorité chargée de les mettre en pratique,

¹⁷⁴ A. ROUET, "L'éthique de gouvernement ecclésiastique", op. cit., p. 14.

¹⁷⁵ Nous renvoyons, en particulier au décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise *Ad gentes* et à la constitution *Gaudium et spes*, L'Eglise dans le monde de ce temps

¹⁷⁶ J-F. CHIRON, "Nature et grâce, méditation théologique", op. cit., p. 54.

¹⁷⁷ E. CORECCO, "Foi et Institution dans le CIC", op. cit., p. 29.

¹⁷⁸ G. A. LEGAULT, "L'éthique appliquée, la médiation et l'insuffisance du droit : enjeux de gouvernance", op. cit., p. 23.

¹⁷⁹ J-F. CHIRON, "Nature et grâce, méditation théologique", op. cit., p. 54.

¹⁸⁰ JEAN-PAUL II, Message à l'occasion du XVIème symposium juridique de droit canonique et de droit civil, 21 mars 2002, §2.

questionne la mise en application des normes puisque celle-ci prend source et fonde sa garantie dans le principe de « l'équité canonique¹⁸¹ », clef d'interprétation, « institution dynamique à travers laquelle on doit rechercher en permanence le nécessaire équilibre entre l'idéal de justice et l'exigence pastorale du salut des âmes, sans négliger la loi écrite,¹⁸² » concrètement l'équité canonique semble être l'expression de la loi suprême, « elle se pose comme le remède constant de ce que l'on pourrait retenir comme l'« excès » de juridisme.¹⁸³ » Plus qu'une « pure technique herméneutique,¹⁸⁴ » elle tend à « assurer le primat et la priorité des éléments spirituels¹⁸⁵ » pour chercher « l'harmonie entre la justice et la miséricorde¹⁸⁶ » ; sans pour autant laisser de côté les normes existantes, ne devant pas fournir une jurisprudence à même de contredire formellement celles-ci dans une ultime et obséquieuse visée pastorale, qui finalement ne laisserait la place ni à la grâce, ni au bien commun ; « rien ne serait plus nuisible à l'ordre social qu'une jurisprudence qui pour être pastorale voudrait négliger ses droits.¹⁸⁷ »

Il convient de s'arrêter à réfléchir à une équivoque, peut-être compréhensible mais qui n'en est pas moins nuisible, et qui conditionne malheureusement bien souvent le caractère pastoral du droit ecclésial. Cette distorsion consiste à attribuer une portée et une identité pastorale uniquement aux aspects de modération et d'humanité qui peuvent se rattacher à l'*aequitas canonica* ; c'est-à-dire à retenir que seuls les exceptions aux lois, le non-recours éventuel aux procès et aux sanctions canoniques, l'assouplissement des formalités juridiques ont une importance pastorale. L'on oublie ainsi que la justice et le droit lui-même, et par conséquent les normes générales, les procès, les sanctions et les autres manifestations typiques du caractère

¹⁸¹ Le mot «équité» est cité 7 fois dans le CIC de 1983, deux fois comme «équité naturelle»(c. 1148 et c. 271), deux fois en lien avec la charité (c. 686 et c. 702), et deux fois comme «équité canonique» c. 19 : «Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, des principes généraux du droit appliqués avec **équité canonique**, de la jurisprudence et de la pratique de la Curie Romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs.» et c.1752 : «Dans les causes de transfert, les dispositions du can. 1747 seront appliquées, en observant l'**équité canonique** et sans perdre de vue le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Eglise la loi suprême.»

¹⁸² PAUL VI, allocution du 19 février 1977 au congrès international de droit canonique, dans *La documentation catholique*, 1716, p. 252, cité par J-P. BETENGNE, «Equité canonique et salus animarum», op. cit., p. 204.

¹⁸³ M. F. POMPEDDA, «La notion de droit dans l'Eglise», dans *La documentation catholique*, 2013. Intervention lors du colloque universitaire organisé pour le VIIème centenaire de la mort de Saint Yves.

¹⁸⁴ M. F. POMPEDDA, «La notion de droit dans l'Eglise», op. cit.

¹⁸⁵ M. F. POMPEDDA, «La notion de droit dans l'Eglise», op. cit.

¹⁸⁶ JEAN-PAUL II, Allocution au Tribunal de la Rote, 18 janvier 1990.

¹⁸⁷ PAUL VI, Allocution au Tribunal de la Rote, 8 février 1973.

juridique, au cas où elles sont nécessaires, sont requis dans l'Eglise pour le bien des âmes et sont donc des réalités intrinsèquement pastorales.¹⁸⁸

C'est à travers ce « principe de l'équité canonique, *nihil aliud est aequitas canonica quam deus*,¹⁸⁹ » qui renvoie *de facto* à la sacramentalité de l'Eglise, à sa ministérialité, éclairant sa normativité, induisant une véritable pédagogie législative, qui explicitée et mise en œuvre signe son efficience au vu de sa finalité prise au sérieux. Elle devra *a minima* suivre deux principes majeurs, l'explicitation des procédures tenant compte de l'équité comprise et l'inculturation, découlant d'un « droit ministériel pour une Eglise ministérielle [...] dans une perspective sotériologique (qui relativise toutes choses par rapport au *salus animarum*, *suprema lex*, et en même temps légitime ce qui est institué au service du salut) ; cela dans une perspective eschatologique [ouvrant un réalisme et renvoyant] à l'histoire humaine [et à sa contingence, honorant] son importance et lui [donnant] sens.¹⁹⁰ »

C'est pour permettre aux âmes de parvenir plus sûrement à leur destinée éternelle que l'autorité ecclésiastique édicte des règles. Aussi ces canons ne doivent pas être pour les âmes une occasion de péché. Il faut donc se garder d'être trop exigeant. N'en est-il pas ainsi du médecin qui varie ses prescriptions et ses remèdes suivant la maladie et l'état du patient ?¹⁹¹

Dans notre société contemporaine, marquée par l'émergence de l'individu, sujet « postmoderne » qui a intériorisé l'autonomie qu'il estime pouvoir et devoir garder par rapport à toute institution, société dans laquelle, comme le souligne Jean-Marie Donegani, il semblerait que « le sentiment religieux est désinstitutionnalisé et subjectivé, la religion étant conçue non plus comme un système d'appartenance prescriptive mais seulement comme un stock de significations et de valeurs à la disposition des individus dans la construction de leur vision du monde,¹⁹² » il demeure dès lors nécessaire de rappeler le rôle structurant pour la psychologie de l'individu comme pour les relations en société, de la loi et de l'interdit et de son articulation possible avec l'utilisation, peut-être plus « convaincante », du conseil, de l'incitation, de l'exhortation, avec les motivations qui doivent accompagner toute

¹⁸⁸ JEAN-PAUL II, Discours au Tribunal de la Rote romaine, 18 janvier 1990.

¹⁸⁹ E. CORECCO, "Foi et Institution dans le CIC", op. cit., p. 27.

¹⁹⁰ J-F CHIRON, "Nature et grâce, méditation théologique", op. cit., p.51.

¹⁹¹ Y. DE CHARTRES, cité par J-P BETENGNE, "Equité canonique et *salus animarum*", op. cit., p. 211.

¹⁹² J-M. DONEGANI, "Attitudes et pratiques religieuses", dans O. GALLAND, Y. LEMEL (dir.), *La société française. Un bilan sociologique des évolutions depuis l'après-guerre*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 283-309.

obligation,¹⁹³ « dans la perspective, en définitive, de construire les voies propres d’une praxis ecclésiologique et canonique d’une *communio* en acte [permettant de] porter attention à l’équité d’un échange fraternel et à sa rationalité au sein du message évangélique.¹⁹⁴ »

Nous devinons que certains actes graves, commis par des fidèles et *a fortiori* par des clercs, ne peuvent rester impunis, tant pour la conversion du pécheur, que pour la justice envers les victimes et la communion ecclésiale. Et pour cela, parmi divers moyens (la prédication, le sacrement de la pénitence, les mesures disciplinaires, etc.), et comme ultime moyen, l’Eglise se reconnaît le droit d’user aussi de sanctions pénales à l’égard de ses membres.¹⁹⁵

Si « [...] l’accomplissement de la loi [seule] n’est pas cause efficiente de grâce,¹⁹⁶ » la praxis canonique doit pouvoir faire droit à une articulation entre interdit et équité, n’oubliant ni l’un ni l’autre, par respect de sa propre finalité et surtout de ceux pour qui elle rend le modeste service d’aider à vivre mieux de cet esprit évangélique qui vient du Christ. C’est le défi donné au canoniste aujourd’hui, dans son travail herméneutique, fait avec prudence et sagesse, afin qu’éprouvant l’efficacité de la norme, il puisse proposer diverses formes d’application, de procédures adaptées¹⁹⁷ afin de s’assurer de sa « bonne » réception par les fidèles, se tenant « à l’« intersection » du droit particulier et du droit universel¹⁹⁸ » ; il doit, « à cette fin, scruter la tradition et cerner ce qui relève du droit commun pour en assurer la mise en œuvre dans la communion de toute l’Eglise, *Ecclesia universa*, autant qu’ils doivent permettre à la pluralité de se déployer dans les Eglises particulières (*ex quibus*) sans préjudice

¹⁹³ D’après J-F. CHIRON, “Nature et grâce, méditation théologique”, op. cit., p. 60.

¹⁹⁴ L-L. CHRISTIANS, “Une procéduralisation des droits religieux ? Introduction à une réflexion sur les mutations de la pensée canonique contemporaine entre anticipation et adaptation”, dans *Les carnets de philosophie du droit*, t. 55, 1995, p. 24. Dans sa note 68, il renvoie à J. BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, Paris, Tardy, 1985, p. 116, les canons relatifs à la médiation et à la conciliation “sont l’expression d’un esprit évangélique authentique.” En eux, le Code “respecte et manifeste la vraie nature de l’Eglise, qui est et reste communion de charité.”

¹⁹⁵ Ph. TOXÉ, “Considérations canoniques sur deux affaires médiatisées de censures ecclésiastiques : les évêques lefebvristes et l’avortement de Recife”, op. cit., p. 195.

¹⁹⁶ E. CORECCO, “Foi et Institution dans le CIC”, op. cit., p. 27.

¹⁹⁷ Des procédures nouvelles, dont la médiation, voient le jour au sein de la praxis canonique, nous renvoyons à L-L. CHRISTIANS, “Une procéduralisation des droits religieux ? Introduction à une réflexion sur les mutations de la pensée canonique contemporaine entre anticipation et adaptation”, op. cit.

¹⁹⁸ A. BORRAS, “Le droit ecclésial à l’intersection du « particulier » et de l’« universel »”, dans *Revue théologique de Louvain*, t. 32/1, 2001, p. 86 : “Dans l’apostolicité de la Tradition vivante de l’Eglise dont le droit commun est une des expressions, ils (les canonistes) croisent le droit universel et le droit particulier au service de la catholicité.”

de ce qui est nécessaire pour leur unité en vertu du droit universel à accueillir dans chacune des Eglises (*in quibus*).¹⁹⁹ »

Il est extrêmement important que le législateur ecclésiastique, dans l'interprétation authentique des normes en vigueur et dans la promulgation de nouvelles lois ecclésiastiques, soit conscient de la nécessité de pourvoir aux clauses opportunes pour favoriser les inculturations correctes. [...] Il s'en suit que, pour la codification du droit ecclésiastique, un droit conçu en clef universelle doit contenir des facteurs régulateurs de son système juridique, pour rendre effectivement possible une expérimentation concrète à l'intérieur d'un contexte précis et vérifiable.²⁰⁰

Ad extra, il en va de rendre compte aux yeux du monde, et parfois même devant la justice civile,²⁰¹ d'un système juridique efficace et crédible, gardant à l'esprit et à cœur l'humilité nécessaire d'un agir évangélique et de sa propre instrumentalité, qui sollicite la conscience et la liberté de l'homme, afin que par son utilisation effective, il puisse rendre ce précieux service d'interroger et d'interpeller le monde, n'oubliant pas de se laisser interpeller par lui puisqu'il se réclame du don d'un Autre pour le salut de tous.

2.1.3 Synthèse et commentaires

Le droit canonique a une finalité, une visée normative qui le dépasse et un fondement dont il n'est jamais le tout puisqu'il se fonde sur des présupposés doctrinaux justes : le primat de la charité, la défense de la liberté et l'égalité foncière des enfants de Dieu,²⁰² la valeur de la Tradition apostolique. Il engage, au for externe, la conscience de chacun, dans son existence chrétienne au cœur du monde car si l'existence chrétienne est tournée vers la charité, celle-ci a pour exigence première la justice qui demeure « un principe fondamental de l'existence et de la co-existence entre les hommes ainsi que de la communauté humaine, de la société et des

¹⁹⁹ A. BORRAS, «Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l'« universel »», op. cit., p. 85.

²⁰⁰ L. GEROSA, *L'interprétation de la loi dans l'Eglise*, Parole et silence, 2004, p. 155.

²⁰¹ Nous ne nous attardons pas sur ce point, le «débat n'est pas clos». Voir F. AMEZ, «Observations, la responsabilité civile des autorités religieuses», dans *Chroniques de droit public*, t. 1, 2017, p. 138. «[...] il n'appartient pas aux juridictions civiles de vérifier la correcte application du droit religieux. [...] comment s'assurer que la décision de révocation a été prise sans rechercher dans le droit religieux quelle autorité est compétente pour la prendre ? [...]»

²⁰² CIC, 1983, canon 208 : «Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun.»

peuples. En outre, la justice est [un des] principes de l'existence de l'Eglise en tant que peuple de Dieu.²⁰³ »

La recherche de l'efficience canonique ouvre un questionnement sur le sens de la gouvernance ecclésiale (ou gouvernement ecclésiastique) et le rapport à l'autorité, dans un esprit de confiance mutuelle, ayant pour exigences principales le lien et l'autre. Elle oblige à se situer dans une articulation possible entre équité et sanctions possibles, prenant au sérieux sa juste instrumentalité d'être au service du salut des âmes, tentant de garantir par ses réflexions et la « meilleure » implémentation possible les droits et les devoirs des fidèles, dans une compréhension éclairée, évitant ainsi les dérives du « cléricalisme » et du « pastoralisme »²⁰⁴ ; auquel il convient d'ajouter, à partir d'une vaste littérature que nous avons analysé dans cette section, quelques pistes de compréhension concernant l'autorité : la primauté de la *communio* sur l'institution visible, le principe d'exemplarité et de vigilance émanant de tout pouvoir de gouvernement, permettant une juste compréhension du « pouvoir » qui rend « apte » à prendre des décisions ainsi que de la sacramentalité du sacerdoce commun et des responsabilités inhérentes à celui-ci.

L'efficience canonique, qui semble souhaitable au regard de la finalité poursuivie par le droit, et qui permet de rapporter les canons à celle-ci et à la proportion des coûts qui permettent de tendre vers elle, ouvre à une réalité complexe et ne sera possible qu'au sein d'une Eglise en marche qui « tente » d'emprunter le chemin de la synodalité, « cherchant une diversité de figures à la participation de tous les baptisés, chacun selon sa condition, ses charismes, sa fonction, à la vie de l'Eglise et à la réalisation de sa mission,²⁰⁵ » qui comme le dit le Pape François est « justement celui que Dieu attend de l'Eglise du troisième millénaire.²⁰⁶ »

Que le droit reste en crise est peut-être salutaire, car si « vouloir sortir du conflit est une illusion dangereuse, [nous pouvons prendre cette occasion qui nous est donnée de créativité expérimentale de nouvelles modalités de mise en application, de redécouvertes des normes existantes, permettant de nous éloigner] [...] des visions angéliques et idéalisées de la société

²⁰³ JEAN-PAUL II, Audience générale, Rome, 8 novembre 1978.

²⁰⁴ Nous reviendrons, dans la partie « praxis » premier chapitre sur ces deux dérives ecclésiales et tenterons de démontrer que la réflexion sur l'efficience peut être un moyen de ne tomber ni dans l'une ni dans l'autre, mais d'ouvrir un chemin plus humanisant pour l'homme.

²⁰⁵ A. BORRAS, « Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l'« universel » », op. cit., p. 82.

²⁰⁶ FRANÇOIS, Discours lors de la commémoration du 50^{ème} anniversaire de l'institution du synode des Evêques, 17 octobre 2015.

humaine,²⁰⁷ » afin de faire de ce moment de crise contextuel un instant favorable dans la réflexion que l'Eglise a toujours à porter sur elle-même et sur le monde, se sachant elle aussi en perpétuelle conversion.

C'est bien notre sentiment : tant que l'on aura pas découvert la grâce, on ne sera pas réellement en mesure de comprendre le sens véritable du péché. Tant que l'on ne s'affronte pas au péché – et pas seulement à la finitude ou à la faute -, à la lumière de la grâce du salut, on ne peut ressentir l'exigence de la sainteté et l'urgence de la conversion. Tant que l'on ne reconnaît pas la nécessité de la conversion, de la pénitence et *a fortiori* le droit pénal, - comme système de pénitence aggravée -, ne peuvent être correctement compris et mis en œuvre.²⁰⁸

La bonne utilisation du droit, dans son entièreté – sanctions, y comprises - reste un devoir exigé par les caractéristiques de l'Eglise Une, Sainte, Catholique et Apostolique ; nous avons à rendre compte *ad intra* et *ad extra*, par nos faibles moyens humains, de la justice de Dieu au sein de son peuple, de la grandeur de sa Miséricorde et de sa Charité, utopie ecclésiale ou modèle d'interpellation, ouvrant la perspective d'un positionnement cohérent au sein du monde dans lequel L'Eglise, qui est « la médiation la plus radicale de l'absence [du Christ], en même temps qu'elle est le lieu premier de sa présence,²⁰⁹ » se vit, est en marche et en perpétuelle conversion ?

Moi qui suis en prison à cause du Seigneur, je vous exhorte donc à vous conduire d'une manière digne de votre vocation : ayez beaucoup d'humilité, de douceur et de patience, supportez-vous les uns les autres avec amour ; ayez soin de garder l'unité dans l'Esprit par le lien de la paix. Comme votre vocation vous a tous appelés à une seule espérance, de même il y a un seul Corps et un seul Esprit. Il y a un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu et Père de tous, au-dessus de tous, par tous, et en tous.²¹⁰

²⁰⁷ J-Y. BAZIOU, "A la recherche d'un art d'exercer l'autorité", op. cit., p. 110.

²⁰⁸ A. BORRAS, *Les sanctions dans l'Eglise. Commentaires des canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1990, p. 220.

²⁰⁹ L.M. CHAUVET, *Symbole et sacrement. Une relecture sacramentelle de l'existence chrétienne*, op. cit. p. 183.

²¹⁰ He, 4, 1-6, traduction française liturgique par l'Association épiscopale liturgique pour les pays francophones.

2.2 L'efficiencia canonique, concept economico-juridique, signe d'une approche éthique et spirituelle du droit

Le droit canonique cherche à traduire en langage humain la justice de Dieu, justice qui ne vient jamais à l'homme sans son infinie miséricorde, et qu'il ne peut enfermer en son sein ; elle est ce fondement inébranlable sur lequel il prend racine afin d'aider modestement chacun à vivre un agir chrétien, éthique et spirituel, en route vers la sainteté individuelle et collective, et à développer une autonomie personnelle au sein d'une structuration sociale communautaire.

Au vu de la responsabilité particulière de l'Eglise qui, au point de vue de la justice, « est d'avoir le même regard que le Christ sur Pierre, regard qui fait la vérité sans concession, mais avec bienveillance et espérance²¹¹ » ainsi que de l'enjeu particulier de toute application normative ecclésiale qui est « de reconstruire les personnes et de restaurer l'unité de la communauté ecclésiale,²¹² » nous interrogerons le concept economico-juridique de l'efficiencia afin de déterminer s'il peut conduire à une lecture éthique et spirituelle du droit, le rendant participant à la procédure ecclésiale qui, en elle-même, est spirituelle et tendue vers une éthique de la vie ; si nous prenons au sérieux le salut des âmes ainsi que l'appel à la sainteté, d'un point de vue individuel et collectif.

L'efficiencia sera-t-elle à même de conduire vers la Charité, ouvrant un chemin éthique et spirituel de liberté et d'égalité pour les enfants de Dieu, chemin toujours ouvert à la miséricorde et au pardon ?

La recherche d'efficiencia au sein du système juridique canonique, appréhendant le droit comme instrument modeste de l'Eglise, prend acte d'une conception thérapeutique et pédagogique de lui-même, à même d'être plus efficace lors de sa mise en œuvre. S'il apparaît que la loi n'est jamais loin de la morale,²¹³ surtout en registre chrétien, le recours à l'efficiencia comme principe d'intégration progressive de la loi dans l'ordre social et sociétal

²¹¹ E. ALGIER-GIRAULT, "Le procès pénal canonique, un enjeu ecclésial de vérité et de guérison", dans *Revue des sciences religieuses*, t. 90, 2016, p.410.

²¹² E. ALGIER-GIRAULT, "Le procès canonique, un enjeu ecclésial de vérité et de guérison", op. cit., p. 416.

²¹³ Nous faisons référence au rapport loi/morale dans le Nouveau Testament, nous renvoyons à l'article : E. GAZIAUX, "Le Christ comme norme", dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 100 : « Ainsi, ce qui fait autorité, c'est bien la personne concrète de Jésus reconnu comme le Christ. Même si Jésus ne fut guère lui-même un « normaliste », tout en ayant déclaré qu'il était venu accomplir la loi, il a, « plutôt que de tenter d'élaborer des normes concrètes bien précises qui risquent toujours de conduire à une morale du permis et du défendu », « solliciter la créativité éthique de ses disciples en maniant les formules radicales ou paradoxales du sermon sur la montagne ou encore en énonçant des paraboles. » Cette dernière formule est empruntée à X. THEVENOT, *Compter sur Dieu. Etudes de théologie morale*, Paris, Cerf, 1992, p. 42.

ecclésial permet d'éviter toute moralisation de mauvais aloi, afin de respecter l'autonomie et la liberté de chaque individu au sein de cet *ordo* de *communio*, il s'agira de réguler de manière objective des « relations²¹⁴ » tout en laissant la place à la miséricorde, jamais indépendamment de la justice, elle-même fondée sur la charité, s'éloignant ainsi du risque de « juridisme » coupant le droit de la vie, en faisant « un monde d'abstractions, [ne se nourrissant] plus que d'une logique purement formelle et abstraite, dans laquelle personne de ceux qui vivent dans le concret de la vie quotidienne ne se retrouve plus, ne peut plus puiser les directives d'action dont il a besoin et que [celui-ci] a pour mission de lui donner.²¹⁵ »

Il est judicieux de rappeler ici la finalité spirituelle de l'Eglise tendue vers la Parousie, néanmoins en pèlerinage sur cette terre, et la position particulière du fidèle en son sein, qui entre en Eglise par adhésion, par choix et par la foi ; et le rôle du droit canonique, qui émanant lui-même de celle-là au bénéfice de celui-ci, « révèle de quelque façon le rapport entre l'Eglise et ses membres, rapport qui touche de près la vie morale²¹⁶ » et spirituelle.

L'homme connaît la loi divine, il l'exprime historiquement et l'incarne dans le temps, non en vertu de la vertu contraignante du syllogisme élaboré par sa propre raison, mais par la force de la motivation divine, c'est-à-dire de l'autorité formelle de Dieu, que l'impulsion de la grâce fait accepter dans l'acte de foi.²¹⁷

Au cœur de ce souci d'efficience canonique d'un point de vue éthique et spirituel, il faudra tenir compte « de ce for interne, qui est le lieu où se noue le problème moral personnel, celui de la conscience et de ses droits imprescriptibles,²¹⁸ » reconnaissant la capacité morale de l'individu, cherchant avec lui, pour lui et pour l'autre, dans ce jeu de relations inhérent à la nature humaine, l'adéquation possible entre le jugement moral propre et les balises lui permettant de se déployer sans préjudice ni de l'autre, ni de sa propre conscience.

²¹⁴ “Le droit canonique concerne les relations entre les individus et avec les institutions, leurs conduites sociales, bref leur comportement ecclésial *sub ratione iusti* certes, mais en vue de protéger la communion ecclésiale.”

A. BORRAS, “Satanée miséricorde! Considérations paradoxalement canoniques”, op. cit., p. 168.

²¹⁵ L. DE NAUROIS, “Le juridisme et le droit”, dans *Nouvelle revue théologique*, t. 90, p. 1066.

²¹⁶ J-M. AUBERT, “Droit et Morale dans le nouveau Code”, dans *L'année canonique*, t. 28, 1984, p. 15.

²¹⁷ E. CORECCO, *Théologie et Droit canon : écrits pour une nouvelle théologie générale du Droit canon*, op. cit., p. 111.

²¹⁸ J-M. AUBERT, “Droit et Morale dans le nouveau Code”, op. cit., p. 13.

Etre attentif au Message du Salut [Evangile] fonde une solidarité, même parmi les hommes qui jamais ne se virent, dont les routes dans notre monde jamais ne se croisèrent.²¹⁹

2.2.1 Le droit canonique, outil de miséricorde et de liberté

Le Droit n'est que l'Humble serviteur de l'Institution qu'il structure. Mais à sa modeste place, son rôle est irremplaçable. Sans lui, les responsabilités se diluent, le désordre s'installe, la liberté devient anarchie, la vie sociale manque de cohésion ; sans lui, l'autorité risque de devenir tyrannie, la dignité des Personnes risque d'être bafouée. Lui seul rend féconde l'inévitable tension entre autorité et liberté, discipline et initiative ; par lui, l'obéissance devient fidélité, l'autorité devient confiance. Ce n'est certes pas lui qui réalisera les grandes entreprises de l'Intelligence et de l'Amour ; mais sans lui, elles sont immanquablement vouées à l'échec ; et cela suffit à le justifier, à le rendre digne de respect.²²⁰

Cette vision utopique du droit canonique, reconnaissant tout de même sa modeste place au service de l'Institution qu'il sert, nous montre finalement la difficile articulation qu'il « devrait » y avoir en son sein entre loi et charité, justice et miséricorde, bien commun et liberté individuelle, afin d'être ou de devenir ce qu'il a vocation à être : « une législation [qui] ne peut se concevoir qu'au service de la grâce et de la loi de charité ; [et qui de ce fait,] ne doit [...] pas peser un fardeau sur les chrétiens, mais éclairer et protéger la liberté intérieure mue par la grâce²²¹ » ; ainsi qu'elle a le mérite de nous interpeller lorsque nous constatons, pour une part, que ce droit « est dépourvu de sanctions coercitives, [bien que pourvu d'un droit pénal], et qu'il hésite ou échoue à se déployer comme « modèle éthique », [mais doit-il en être un ?] ; [et que, d'autre part,] malgré les avancées et la révision [dont il a été l'objet] demeure essentiellement un droit de clercs,²²² » bien que la présence des « droits et devoirs fondamentaux des fidèles²²³ » se retrouve dans son ordonnancement, ceux-ci découlant de la dignité et de la liberté des enfants de Dieu.²²⁴

²¹⁹ K. BARTH, *L'épître aux romains*, traduit de l'allemand par P. JUNDT, Genève, Labor et Fides, 2016, p.40.

²²⁰ L. DE NAUROIS, «Le juridisme et le droit», op. cit., p. 1082.

²²¹ J-M. AUBERT, «Droit et Morale dans le nouveau Code», op. cit., p. 14.

²²² L-L. CHRISTIANS, «Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale», op. cit., p. 198.

²²³ Nous renvoyons à l'étude de J-P. SCHOUPE, «Le concept de liberté : clé pour une herméneutique des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles», op. cit.

²²⁴ *Lumen gentium*, § 9c : «Le statut de ce peuple, c'est la dignité et la liberté des fils de Dieu, dans le coeur de qui, comme dans un temple, habite l'Esprit Saint.»

Afin de rendre compte du respect dû au droit et de son instrumentalité au « profit » du chrétien, homme de son temps, cheminant dans le monde et dans l'Eglise, il faut prendre acte de la difficulté de celui-ci à se situer entre un droit qui « punit » et un droit qui « permet », en fonction du statut des personnes,²²⁵ accentuant le clivage clerc, laïc, ou, de manière plus actuelle, le clivage titulaire d'un office et « simple fidèle »²²⁶, et reconnaître que nous assistons « à une perte progressive de toute culture commune du rapport à la norme au sein de l'Eglise catholique.²²⁷ »

Le « désintérêt qui fût réel de beaucoup de catholiques pour le droit et le droit pénal en particulier, pensant l'Eglise d'un point de vue [uniquement] spirituel et la soustrayant [ainsi] aux contingences du droit [...],²²⁸ » qui dans son application, musèlerait celui pour qui il est fait, l'empêchant d'utiliser sa propre conscience, cherchant à imposer des « douanes » à ceux qui cherchent à y entrer, ainsi que le regard porté sur l'inefficacité constatée dans le cadre des abus sexuels conduisent paradoxalement à une position contradictoire de rejet et de recrudescence du droit. La « lutte » contre le cléricalisme,²²⁹ comme réponse aux cas d'abus constatés, peut devenir en Eglise, le seul lieu juridique, promouvant un juridisme fonctionnel, où la faute appelle une sanction, ne se reconnaissant plus capable de parler ni d'autorité, confondue avec le pouvoir et le risque d'en abuser, ni de droit pour tous.

Le droit canonique, s'il vise à « montrer la grandeur de l'idéal et faciliter l'usage fructueux de la grâce, en indiquant à la liberté du croyant le sens de sa docilité à la motion divine l'invitant à l'action,²³⁰ » fait-il l'articulation entre la liberté dans son acception chrétienne, rendant possible son déploiement dans la vie et la place qu'il doit garantir à la miséricorde et à l'équité ? Autrement dit, « participe-t-il à une procédure ecclésiale et

²²⁵ Nous faisons état ici du regard actuel que peut avoir le chrétien face à un droit qui permet les abus (des clercs) et qui, en même temps, empêche le divorce et le remariage (des laïcs); exemples types, il nous semble, de la difficulté rencontrée par le fidèle vivant dans le monde de son temps

²²⁶ Sur la question de la cléricisation des laïcs missionnés, nous renvoyons à L-L. CHRISTIANS, « Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale ».

²²⁷ P-Y. CONDÉ, « La fragilité du Droit. « Déthéologisation » et « théologisation » du droit canonique après Vatican II, op. cit., p. 527-551.

²²⁸ L. DANTO, « De l'intérêt de la sociologie en droit canonique », dans *L'année canonique*, t. 55, 2013, p.135-136.

²²⁹ Nous reviendrons, dans la partie « praxis » sur cette question très actuelle de « lutte contre le cléricalisme », qui nous semble être une réponse de l'Eglise face aux abus de toute sorte mais qui peut être mécomprise, voir stigmatisante pour les clercs.

²³⁰ J-M. AUBERT, « Droit et Morale dans le nouveau code », op. cit., p. 16.

spirituelle de guérison suffisamment visible, lisible, compréhensible, praticable et efficiente ?²³¹ »

Le droit, dépendant de cette institution qui, tenant compte de la responsabilité qui est la sienne, en tant que « fruit de la miséricorde divine, [...] se doit de l’attester au cœur de ce monde par la qualité des relations entre les baptisés, et par leur témoignage de l’Evangile,²³² » devrait utiliser avec efficacité son système juridique, outil médiant les relations entre baptisés, touchés par le Christ et sa Parole et capables de discernement, susceptibles de faire entendre leur voix, n’oubliant pas que « la tonalité propre à la parole évangélique est d’ailleurs de faire appel au jugement personnel, au cœur et à la raison plus qu’à l’injonction et au commandement,²³³ » veillant à l’articulation entre autonomie, liberté individuelle et sanction possible, afin de rendre compte d’« une recherche confiante de vérité et de guérison,²³⁴ » source de toute démarche juridique.

Cette justice garde sans cesse la conception d’une anthropologie qui considère l’homme avant de le juger, créé par Dieu et capable de Dieu malgré son péché, la loi étant faite pour l’homme et non l’homme pour la loi, puis, qui cherche à ce qu’il puisse corriger sa malveillance peccamineuse, préjudiciable, à l’aide d’une bonne sanction.²³⁵

Si le droit canonique possède cet objectif de respect de la liberté, encore faut-il s’entendre sur cette notion, concept complexe, mis particulièrement en valeur, dans nos sociétés contemporaines, en terme de droit,²³⁶ droit à la liberté d’expression, à la liberté religieuse, à la liberté de choix d’état de vie... Ce droit à la liberté, ouvrant par lui-même la place à des revendications particulières souvent et paradoxalement assorties d’une légitimation qui finalement, en normativant l’autonomie des personnes, met un cadre autour de leur propre liberté et nous interpelle quant à ce qui est sous-entendu derrière ceci : doit-on normativer à partir de données purement subjectives ? Cette conception juridico-individuelle a-t-elle encore un certain rapport avec la liberté humaine, qui dans son acceptation chrétienne est « promesse contenue dans la grâce de Dieu [...] comme avènement d’un sens qui [...]

²³¹ J-P. DURAND, “Canonicité de guérison. Mal, pardon, épikie, justice ecclésiale”, dans *L’année canonique*, t. 54, 2012, p. 239.

²³² A. BORRAS, “Satanée miséricorde! Considérations paradoxalement canoniques”, op. cit., p. 169.

²³³ J-Y. BAZIOU, “A la recherche d’un art d’exercer l’autorité”, op. cit., p. 109.

²³⁴ E. ALGIER-GIRAULT, “Le procès pénal canonique, un enjeu ecclésial de vérité et de guérison”, op.cit., p. 420.

²³⁵ B. DU PUY-MONTBRUN, “Juger un délinquant?”, dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, t. 4, 2006, p. 748.

²³⁶ Déclaration universelle des droits de l’homme, article 1 : “Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit [...]”

accomplit²³⁷ » cette liberté humaine ; fondée « dans la grâce qui appelle à la communion surnaturelle avec Dieu,²³⁸ » fruit du salut, en tant que libération et de l'individu et de la communauté²³⁹ et jamais l'un sans l'autre ? Le droit à la liberté est assorti de la qualification d'une autonomie responsable, elle-même encadrée par le droit.

La liberté ne consiste pas seulement à échapper aux entraves mais aussi à entrer dans une vie nouvelle. [...] Une vie libre est une vie disponible pour les autres, et même, paradoxalement, pour le « service » des autres par amour (Ga 5, 13). C'est une vie sociale et non solitaire.²⁴⁰

« L'Eglise a le droit-devoir de s'organiser en vue de prévenir, dans la mesure du possible, tout abus ou dérive en son sein [...],²⁴¹ » c'est-à-dire de permettre à la liberté de chacun de se développer mais jamais au détriment d'autrui, et pour se faire, elle possède, entre autres moyens, un instrument juridique pourvu de sanctions auxquelles elle a pourtant peu souvent recours, par méconnaissance ou par principe miséricordieux et tolérant.

On se demandera aussi si cette sensibilité tolérante et miséricordieuse ne résulte pas à la fois d'une valorisation de la sincérité au détriment de la vérité et d'une peur de la conflictualité humaine privilégiant le rêve et l'idéalisme au détriment de l'altérité.²⁴²

Tenant compte de l'homme dans son intégralité, sujet du droit, il nous semble que la recherche de son efficence, dans son articulation entre le principe fondateur de l'homme, *capax dei*, et sa finalité de l'homme juste et justifié, ne peut tout de même être réduite ni aux comportements de celui-ci ni à la répression et aux sanctions²⁴³ dont l'autorité peut faire usage mais elle tend ici à rendre sa juste place à la revendication de la liberté dans des procédures visant à la vérité des faits et du cheminement intérieur de l'homme, reconnaissant en lui, celui qui est capable d'utiliser sa propre liberté au service de tous.

²³⁷ W. THÖNISSEN, "article liberté, partie théologie systématique", dans J-Y. LACOSTE, *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, PUF, 2007, p. 784.

²³⁸ W. THÖNISSEN, "article liberté, partie théologie systématique", op. cit., p. 785.

²³⁹ "sans perdre de vue le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Eglise la loi suprême" CIC, 1983, canon 1752. Nous soulignons "des âmes" et non de l'âme, le salut n'est jamais pour l'individu seul mais il est articulé au salut de tous. Voir à ce sujet, L. VILLEMEN, "Théologie d'une canonicité privilégiant le salut des âmes", dans *L'année canonique*, t. 54, 2012, p. 225-235.

²⁴⁰ O. O'DONOVAN, article "liberté, partie théologie morale", dans J-Y. LACOSTE, *Dictionnaire critique de théologie*, op. cit., p. 783-784.

²⁴¹ J-P. SCHOUPE, "Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?", op. cit., p. 219.

²⁴² A. BORRAS, "L'Eglise peut-elle encore punir?", dans *Nouvelle revue théologique*, t. 113, 1991, p. 210.

²⁴³ "La sévérité de la sanction [du fait qu'elle ne possède qu'un rôle négligeable dans son effectivité, c'est-à-dire dans l'application des normes juridiques] peut même avoir l'effet inverse en ce qu'elle dissuade le juge de la prononcer." Y. LEROY, "La notion d'effectivité du droit", dans *Droit et société*, t. 79, 2011, p. 723.

Ces procédures canoniques sont éclairées par « la procédure pénale [qui] présente quelques particularités dont l'enquête préalable, la question du règlement équitable des dommages avec, tout au long de la procédure, un souci spécial de prévenir des scandales, de veiller au bien public, à la protection des droits et à la bonne réputation,²⁴⁴ » qui est signe de la manière dont l'Eglise se reconnaît le droit de punir²⁴⁵ (de manière pénale ou pas) et que par leur utilisation, elle doit être signe de la liberté de chacun et de la Miséricorde divine, veillant à l'articulation entre le bien commun et ce qui est bon pour l'être humain pris dans son individualité, n'oubliant ni la question du mal, ni celle du péché.

Tout en présupposant la justice, la miséricorde authentique la dépasse parce qu'elle n'enferme dans leur passé ni l'auteur du péché ou du délit, ni la victime d'un mal subi. Sans nier celui-ci, elle en prend acte en même temps qu'elle ancre un à-venir fondé sur une double conviction : tout être est plus que ses actes et il ne devient meilleur que sous le regard confiant d'un autre – autrui ou le Tout autre. Satanée miséricorde ! C'est bien parce qu'elle colle à la peau du corps ecclésial qu'elle se présente comme un défi permanent pour les fidèles et les pasteurs dès qu'ils ne s'enferment pas dans la bonne conscience et s'ouvrent au mystère d'une grâce qui ne se conçoit que par surcroît.²⁴⁶

La loi existe, même inappliquée, elle reste disponible,²⁴⁷ demeure alors la question des moyens mis en œuvre en vue de son application effective, en vue du moins, de l'intégration de sa portée, de sa finalité qui finalement dépasse la plus simple dialectique règle, sanction, et permet de « s'éloigner d'une pensée dualiste ou binaire, effective, non-effective, tout ou rien, noir ou blanc,²⁴⁸ » laissant lieu à des procédures claires et compréhensibles, qui permettent à tous de comprendre que la « punition » n'est jamais le but ultime de la loi, ni de l'Eglise, mais que ce qui est premier est une recherche d'équilibre et d'équité, qui « se fonde sur des notions telles que la patience, l'humanité, la discrétion, la charité [...],²⁴⁹ » et qui rend possible « la capacité de la règle à orienter le comportement de ses destinataires dans le sens souhaité par le

²⁴⁴ A. BAMBERG, « ABC de droit canon. Repères et entrée en matière. Procès et protection des droits », cité par E. ALGIER-GIRAULT, « Le procès pénal canonique, un enjeu ecclésial de vérité et de guérison », op. cit., p. 404.

²⁴⁵ Nous renvoyons au développement proposé par A. BORRAS, « Dis-moi comment tu punis, je te dirai qui tu es » dans *L'année canonique*, t. 51, 2009, p.187-193.

²⁴⁶ A. BORRAS, « Satanée miséricorde! Considérations paradoxalement canoniques », op. cit., p. 185.

²⁴⁷ « La loi inappliquée n'en demeure pas moins disponible aux convenances du public, et c'est cette disponibilité qui est son utilité essentielle. » J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, Librairie générale du droit et de jurisprudence, 9ème édition, 1998, p. 135; cité par Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », op. cit., p. 721.

²⁴⁸ Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », op. cit., p. 372.

²⁴⁹ A. BAMBERG, *Introduction à la jurisprudence canonique*, Strasbourg, Inst. de droit canonique, 1990, p. 84.

législateur,²⁵⁰ » c'est-à-dire permettre un agir juste, éthique et spirituel dans l'Eglise et dans le monde.

La miséricorde sans la justice trahit la vérité des choses et aboutit à une complicité attendrie, mais la justice sans la miséricorde aboutit au pharisaïsme... La tendresse de Dieu tient les deux.²⁵¹

« Sans doute faut-il revenir à la définition du pape Paul VI qui voyait dans le droit canonique un *ius sacrum*, insistant ainsi sur sa dimension transcendante irréductible,²⁵² » qui « ne se fonde pas d'abord sur une justification sociétale (*ubi societas, ibi ius [poenale]*) ou éthique (*punitur quia peccatum est sed ne peccetur*) [mais dont le] fondement est proprement théologique : *credo sanctam Ecclesiam* ! C'est jusque-là aussi que va son originalité²⁵³ » et c'est par cette reconnaissance fondamentale lui permettant d'articuler le droit à la liberté et la miséricorde possible, qu'il sera à même d'aider à la conversion, et même de l'accompagner, s'engageant à devenir un « modèle pour orienter les pratiques,²⁵⁴ » permettant, avec humilité, un agir chrétien, toujours éthique et spirituel, puisqu'il touche de près la sainteté de l'Eglise et de ses membres, sans pour autant contraindre (et qui pourrait le faire ?) le for interne de l'individu, aidant celui-ci à entreprendre un véritable chemin pénitentiel, « réelle expérience de la grâce du salut, [...] véritable quête mystique, où la seule force nécessaire est la « faiblesse de croire » [lui permettant de] ressentir l'exigence de la sainteté et l'urgence de la conversion.²⁵⁵ »

Lorsque le droit atteint cette délicatesse des personnes, [personne considérée comme ce qu'elle est, à savoir une personne créée à l'image et à la ressemblance de Dieu et sauvée par le sang du Christ], il est sanctifiant et reçu par tous. Il devient véritablement une bénédiction pour le peuple de Dieu, et au-delà-même, pour le monde [...] ²⁵⁶

2.2.2 La visée normative du droit entre liberté politique et autonomie éthique et spirituelle

Le système juridique de la communauté ecclésiale tend avant toute chose à réaliser la communion ecclésiale, en faisant prévaloir la dignité de chaque baptisé, dans l'égalité

²⁵⁰ F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, 2002, p. 239.

²⁵¹ Mgr J. JULLIEN, *Christus*, t. 120, 1983, p. 399, cité par A. BORRAS, "Satanée miséricorde! Considérations paradoxalement canoniques", op. cit., p. 163.

²⁵² O. ECHAPPÉ, "Etat de droit et droit canonique", op. cit., p. 136.

²⁵³ A. BORRAS, "L'Eglise peut-elle encore punir?", op. cit., p. 217.

²⁵⁴ F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, op. cit.

²⁵⁵ A. BORRAS, "L'Eglise peut-elle encore punir?", op. cit., p. 218.

²⁵⁶ B. GONÇALVÈS, "L'intelligence procédurale au service de l'efficacité canonique", op. cit., p. 12.

substantielle et dans la diversité des rôles de chacun. Cette diversité, en effet, n'est pas simplement l'expression d'une "exigence fonctionnelle", mais l'indice de la vision propre à l'anthropologie chrétienne, et de la réalité sacramentelle et institutionnelle de l'Eglise.²⁵⁷

« *Ubi societas, ibi ius*, [...] le phénomène juridique est connaturel à la vie sociale [...] le droit [est-il] indispensable à la vie du corps social²⁵⁸ » ? Et de quel corps social parlons-nous lorsque nous parlons d'Eglise ? « L'Eglise n'est pas une démocratie et ne le deviendra jamais sans se renier elle-même, pas plus qu'elle ne doit se calquer sur le modèle étatique [...] Il importe de souligner le caractère non transposable dans l'Eglise tant de l'idée de liberté issue des Lumières que du modèle politique des démocraties étatiques.²⁵⁹ »

Cette position, « choquante » pour beaucoup, au sein d'une Eglise qui se cherche et qui cherche à se dire et à se réaliser, rend compte (pour elle-même en primeur) de sa propre « originalité qui s'autorise d'un Autre qui la dépasse. C'est là une différence [majeure] par rapport à une démocratie dans la mesure où celle-ci rapatrie la source de l'autorité dans la société des hommes,²⁶⁰ » et cette distinction accroît l'obligation de faire face en son sein à la difficulté de « toute instance religieuse, [...] tentée de se renfermer en elle-même, de se sauver elle-même par sa propre justice, au point d'annuler l'altérité de Dieu, préférant une idole muette et sans vie à un Dieu libre et vivant - beaucoup moins facile à gérer, il est vrai.²⁶¹ »

Si l'Eglise est un dessein divin – *Ecclesiae de Trinitate* – ses institutions, tout en étant perfectibles, doivent être établies de manière à communiquer la grâce divine et à favoriser, selon les dons et la mission de chacun, le bien des fidèles, finalité essentielle de l'Eglise.²⁶²

Comme l'Eglise ne peut se suffire à elle-même, le droit canonique ne peut enfermer la justice de Dieu en son sein ; « si le droit [reconnaît qu'il] ne trouve sa finalité qu'en dehors de lui-même, [...] [cela pourrait-il être] le signe d'humilité d'une approche juridique consciente

²⁵⁷ JEAN-PAUL II, Message à l'occasion du XVIème Symposium juridique de Droit canonique et de Droit civil, op. cit., § 3b.

²⁵⁸ L. DE NAUROIS, "Le juridisme et le droit", op. cit., p. 1077-1078.

²⁵⁹ J-P. SCHOUPE, "Le concept de liberté : clé pour une herméneutique des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles", op. cit., p. 19.

²⁶⁰ J-Y. BAZIOU, "A la recherche d'un art d'exercer l'autorité", op. cit., p. 111.

²⁶¹ B. BOURGINE, "Le risque de la religion ou le pari de la liberté", dans B. BOURGINNE, J. FAMERÉE, P. SCOLAS, *Dieu au risque de la religion*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2014, p. 162.

²⁶² PAUL VI, Discours aux participants au IIème congrès International de Droit canonique organisé par la "Consociatio Internationalis Studio Iuris Canonici promovendo", 17 septembre 1973, dans *Communicationes*, t. 5, 1973, p. 126.

de ses limites²⁶³ » ou se cache-t-il derrière une idée de la « justice de Dieu » inatteignable auquel cas, il n'aurait plus rien à dire et rechercher à le rendre efficient serait vain ?

Le droit canonique doit pouvoir, dans ses effets souhaités et souhaitables, avoir toujours quelque chose à offrir, à dire et à proposer dans la construction sociale de l'Eglise, même si nous constatons avec Charles Wackenheim,²⁶⁴ qu'il est encore construit avec, en filigrane, l'image ecclésiale d'une « société parfaite », en tout cas, d'une société ecclésiale dense et structurée, « forte de la docilité de ses membres,²⁶⁵ » qui ne correspond pas aux « réalités ecclésiales que tout le monde peut observer [...] dans ce contexte [sécularisé] [dans lequel] évoluent aujourd'hui, les catholiques [qui] s'efforcent de faire vivre des communautés de foi, de prière, de partage,²⁶⁶ » au risque de devenir « exculturé » ; néanmoins, par le droit particulier,²⁶⁷ est déjà prévue une inculturation possible, permettant cette articulation possible entre application normative et justification contextuelle.

La recherche d'efficience permet-elle de « réhabiliter une pratique normative dialogique à la fois réfléchie et mise en contexte ?²⁶⁸ » Il s'agit de prendre appui sur le réel, dans un va et vient constant entre la visée, la réalité souhaitée, la réalité engendrée et effective, afin que, par la contextualisation des procédures, le droit mette à la disposition de l'Eglise de pouvoir se structurer dans un rapport entre authenticité et responsabilité, permettant au sein d'une communauté vivante et minoritaire de déployer un agir chrétien en cohérence avec elle-même, témoignant d'une fraternité vécue, se reconnaissant comme peuple particulier, réhabilitant une

²⁶³ L-L. CHRISTIANS, “Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale”, op. cit., p. 199.

²⁶⁴ C. WACKENHEIM, *Une Eglise au péril de ses lois*, Ottawa, Novalis, 2007, p. 194 : “A l'arrière plan du texte canonique, on devine la silhouette d'une Eglise « société parfaite », autarcique et souveraine, sûre de son pouvoir, attachée à son image sociale et forte de la docilité de ses membres.”

²⁶⁵ L-L. CHRISTIANS, “Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale”, op. cit., p. 223.

²⁶⁶ C. WACKENHEIM, *Une Eglise au péril de ses lois*, op. cit., p. 19 et p. 193. Il poursuit : “La Chrétienté s'étant décomposée, l'Eglise n'a plus à administrer des “sujets” composant une “société parfaite”, souveraine et autosuffisante dans son ordre.”

²⁶⁷ Nous parlons de “droit particulier” c'est-à-dire du droit promulgué par un Evêque pour son diocèse (Eglise particulière), voir CIC, 1983, canon 391 : “§ 1. Il appartient à l'Evêque diocésain de gouverner l'Eglise particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit. § 2. L'Evêque exerce lui-même le pouvoir législatif; il exerce le pouvoir exécutif par lui-même ou par les Vicaires généraux ou les Vicaires épiscopaux, selon le droit; le pouvoir judiciaire, par lui-même ou par le Vicaire judiciaire et les juges, selon le droit.” et canon 392 § 1: “Parce qu'il doit défendre l'unité de l'Eglise tout entière, l'Evêque est tenu de promouvoir la discipline commune à toute l'Eglise et en conséquence il est tenu d'urger l'observation de toutes les lois ecclésiastiques.”

²⁶⁸ L-L. CHRISTIANS, “Une procéduralisation des droits religieux?”, op. cit., p. 24.

compréhension approfondie de la *communio* ecclésiale, dans une démarche synodale, cherchant à se prévaloir d'un ordre démocratique sans vérité.

Il n'y a pas une pure vérité du Dieu de Jésus-Christ à laquelle nous pourrions renvoyer en nous lavant les mains de ce que nous faisons nous-mêmes. Si le chrétien n'est pas conforme dans sa vie à sa vérité, il n'y a plus de vérité.²⁶⁹

L'enjeu essentiel de l'Eglise dans l'application normative de son code est d'être un lieu qui, « entre l'attente légitime des fidèles que justice leur soit rendue et la protection du bien public, [trouve] de la place pour des normes procédurales adaptées, ni trop lourdes ni trop élastiquement subjectives,²⁷⁰ » permettant à l'autonomie éthique et spirituelle du fidèle de se développer ; « [sa] mission [...] consiste [alors] à faire émerger la part de vérité que l'on trouve dans les faits, mais aussi la part de vérité que l'on trouve dans les hommes,²⁷¹ » demeurant cette justice humaine qui tente de refléter la justice miséricordieuse de Dieu, comme l'Eglise tente de refléter la lumière du Christ.²⁷²

Il n'y a pas de vérité hors de celle qui prend corps dans la vie. C'est là un point essentiel : comme l'a dit pour sa part Adolphe Gesché, *la vérité du christianisme ne se prouve pas, elle s'éprouve*. C'est affaire d'existence, d'expérience, de témoignage.²⁷³

« Le double accent de vérité et de guérison [qui] est fondamental dans l'application des normes canoniques²⁷⁴ » empêche d'ériger l'efficience comme but ultime de la norme ou de son application, et nous permet de comprendre que les procédures juridiques, qu'elles soient administratives ou pénales, doivent être vécues dans un souci réel de l'être humain, toujours capable de conversion, qui ne peut être contrainte de quelque manière que ce soit, » [puisque celle-ci est le fruit d'une décision personnelle, éminemment libre et opérée avec la grâce de Dieu]. Quand l'Eglise punit [...], elle met bien plutôt l'auteur du délit dans une situation telle qu'il ne peut éviter de se poser la question de sa conversion, [...] de s'interroger sur la cohérence de son comportement avec la vocation sainte à laquelle il a été appelé (Ep 4,1 ;

²⁶⁹ J. ELLUL, *La subversion du christianisme*, Paris, Seuil, coll. "Empreintes", 1984, p. 13, cité par B. BOURGINE, "Le risque de la religion ou le pari de la liberté", dans B. BOURGINNE, J. FAMERÉE, P. SCOLAS, *Dieu au risque de la religion*, op. cit., p. 168.

²⁷⁰ B. CONÇALVÈS, "L'intelligence procédurale au service de l'efficience canonique", op. cit., p. 16.

²⁷¹ E. DE MONTGOLFIER, "Que répondez-vous à Pilate ?", dans *Qu'est-ce que la vérité ?*, Académie d'éducation et d'études sociales, Paris, Lethielleux, 2011, p. 66, cité par E. ALGIER-GIRAULT, "Le procès pénal canonique, enjeu ecclésial de vérité", op. cit., p. 407.

²⁷² *Lumen Gentium*, §1.

²⁷³ B. BOURGINNE, "Le risque de la religion ou le pari de la liberté", op. cit., p. 168.

²⁷⁴ E. ALGIER-GIRAULT, "Le procès pénal canonique, enjeu ecclésial de vérité", op. cit., p. 405.

2 tm 1,9).²⁷⁵ » Nous pensons, par extension, que quand l'Eglise utilise son droit, elle met le fidèle avec toute son humanité face à la question de son existence chrétienne en cohérence avec cet appel personnel à la sainteté au sein d'une communauté à vocation sainte.

Tu es juste... dans la connaissance de ton péché. Tu vis... dans la connaissance de ta mort. C'est l'Esprit qui rend libre, juste, vivant.²⁷⁶

Nous constatons dès lors que tout « acte juridique n'échappe [...] jamais à la question de sa moralité,²⁷⁷ » il fait toujours appel à la conscience, à la capacité morale de l'individu dans la concrétude de son existence, dans la temporalité qui est la sienne, tendue vers son accomplissement eschatologique ; il vise un processus médicinal et expiatoire pour tout fidèle qui souhaite mettre ses pas dans ceux du Christ.

[...] D'un côté, la morale du Christ ne réalise que de façon analogique le concept général de morale ; certes elle est norme et règle de conduite (et en cela elle est morale) ; mais elle est aussi autre chose : la loi du Christ, comme y insiste Saint Thomas témoin de toute la tradition, est aussi et surtout la grâce de l'Esprit de Dieu vivant en nous et se manifestant dans son œuvre essentielle qui est l'amour-charité. D'autre part, cette grâce communiquée par le Christ, est destinée à s'incarner dans tous les actes de la vie quotidienne, pour la transfigurer, en exalter et perfectionner les propriétés. En particulier elle doit rendre l'homme encore plus libre ; car elle est essentiellement « loi de liberté ».²⁷⁸

Afin de mener à bien sa mission au cœur de nos humanités, il nous reste à poser la question de la réception des normes par le fidèle car si le droit possède théoriquement des fondements justes et une finalité salutare, il se trouve perpétuellement au centre d'un questionnement sur l'homme tendu vers son accomplissement, pour qui le droit doit dire « vrai », puisque « la vérité s'intègre dans l'itinéraire humain et chrétien de tout fidèle,²⁷⁹ » en regard des attentes qu'il est en droit d'avoir vis-vis des normes qui le concernent.

Paradoxalement, en mettant l'équité au centre de son dispositif juridique, l'Eglise prend le risque de sa non-réception ; « la fixation sur la seule équité, [répondant à une attente éthique] représente un danger si elle tient pour acquis [ou présuppose], dans le rapport aux

²⁷⁵ A. BORRAS, "L'Eglise peut-elle encore punir ?", op. cit., p. 216.

²⁷⁶ K. BARTH, *Epître aux romains*, op. cit., p. 265.

²⁷⁷ J-P. SCHOUPE, "Le concept de liberté : clé pour une herméneutique des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles", op. cit., p. 27.

²⁷⁸ J-M. AUBERT, "Droit et Morale dans le nouveau code", op. cit., p. 15.

²⁷⁹ BENOIT XVI, Exhortation apostolique *Sacramentum caritatis*, 2007, §29.

normes, les attentes de confiance et d'autorité²⁸⁰ » qui ne semblent pas correspondre à la vie du fidèle aujourd'hui. Il demeure pour le fidèle mais aussi pour l'autorité qui urge l'application des lois de saisir que le recours à l'équité, à la dispense, à la conciliation ne sont pas des « blessure[s] infligée[s] aux buts de la communauté ecclésiale, qui exigent des lois,²⁸¹ » ne pouvant devenir un principe d' « exception » reposant sur l'autorité subjective de celui qui en urge, auquel cas cela conduirait à une instrumentalisation du droit lui-même mais que l'équité reste proposée comme un complément nécessaire aux lois pour le plus grand bien de tous, souhaitant garantir un chemin miséricordieux de grâce et de liberté.

Ayant remis l'équité en complément de la loi et non comme étant la loi elle-même, celle-ci peut dès lors retrouver pour chaque fidèle une certaine autorité, c'est-à-dire la capacité de « faire entendre raison, d'apaiser les conflits, [...] et de définir le cap du collectif, [l'union du genre humain, ainsi que d'une confiance renouvelée permettant de la voir comme] un élément facilitateur de leur existence.²⁸² »

Dans le droit canonique, tout ce qui est autorisé n'est pas forcément permis. Je m'explique : tout ce qui est légal n'est pas forcément socialement acceptable. Ainsi, une personne peut suivre la loi tout en perdant sa crédibilité au sein du système. Pourquoi donc ? Par ce que dans une société particulière comme l'Eglise où l'élément de communion est important, le critère ultime pour juger quelqu'un n'est pas la légalité mais la loyauté. Ceci entraîne une configuration sociologique davantage compliquée que celle caractérisant la société civile [...] Entre terrain de la légalité et celui de l'illégalité se trouve le terrain de la loyauté [...]²⁸³

Entre une sanction toujours possible, des procédures explicitées, l'appel à la conscience de chacun, le droit s'il est questionné quant à son efficience, rend possible une parole sur lui-même, ouverte à la compréhension de sa propre finalité. Si « bien avant de servir à communiquer, la parole sert à vivre,²⁸⁴ » « le juge canonique, [ainsi que l'autorité, les pasteurs, les canonistes, chacun pour sa part, sont] également appelé[s] non seulement à « dire le droit pour le prochain », mais aussi à « dire le droit pour le lointain », [...] avec une finalité

²⁸⁰ M. MAESSCHALCK, «Le rapport aux normes aujourd'hui : continuités et/ou changements ?», op. cit., p. 37.

²⁸¹ F. J. URRUTIA, *Les normes générales, commentaires des canons 1-203*, Paris, Tardy, 1994, p. 154.

²⁸² M. MAESSCHALCK, «Le rapport aux normes aujourd'hui : continuités et/ou changements ?», op. cit., p. 36.

²⁸³ R. TORFS, «La sociologie du droit canonique», dans *Revue de droit canonique*, t. 60, 2010, p. 313-314.

²⁸⁴ P. RICOEUR, cité par F. X. DUMORTIER, «L'évolution du droit canonique. Un défi pour la philosophie du droit», op. cit., p. 176.

prospective et constructive,²⁸⁵ » entraînant une véritable pédagogie du droit par l'explicitation des procédures vécues, rendant compte aux yeux de ceux qui les vivent mais aussi de la communauté de la finalité poursuivie afin qu'elle devienne accessible, audible et compréhensible, permettant ainsi de juger si elle tend réellement vers l'accomplissement qu'elle promeut et promet.

Le canoniste chercheur [de Dieu] n'est-il pas amené à formuler pour lui-même la parole du psaume 119 : « Fais-moi comprendre et que je garde ta loi, que je l'observe de tout cœur » ?²⁸⁶

2.2.3 Synthèse et commentaires

Le droit canonique doit favoriser la contribution personnelle de chacun à l'édification de cette Eglise-communion, en en formulant les conditions. Dans cette fonction, [il] doit veiller à sauvegarder et promouvoir l'égalité fondamentale de tous les baptisés à participer à la grande mission de l'Eglise, transmettre la foi, sanctifier, être le sacrement et le témoin d'un projet divin sur l'humanité en vue de son unification (*Lumen gentium* §1).²⁸⁷

L'égalité²⁸⁸ de tous et la justice miséricordieuse comme principes d'existence même de l'Eglise, s'ils sont bien compris, nous montrent que le défi de l'Eglise demeure de trouver une adéquation entre les libertés individuelles et les revendications qui pourraient en découler et l'égalité de tous ; celle-ci n'étant pas, de notre point de vue, de trouver pour chacun la même réponse mais équivaut foncièrement à trouver une réponse adéquate aux situations particulières, tenant compte de celles-ci dans un esprit d'ouverture et de charité sans pour autant en faire une vérité universelle, mais gardant peut-être le lieu d'un idéal pouvant questionner nos humanités, dans une visée du salut de tous et de chacun, assumant une dialectique entre individu et corps social.

²⁸⁵ J-P. SCHOUPE, “ Le concept de liberté : clé pour une herméneutique des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles ”, op. cit., p. 26. “ Le juge en rendant la justice, l'autorité en promulguant des lois, le pasteur en les faisant appliquer, le canoniste par son travail d'interprétation, tous concourent à dire le droit pour qu'il soit entendu pour ce qu'il est. ”

²⁸⁶ P. GREINER, “ Fides et Ratio : perspectives pour guider la recherche en droit canonique ”, dans *Transversalités*, t. 110, 2009, p. 168.

²⁸⁷ J-M. AUBERT, “ Droit et Morale dans le nouveau Code ”, op. cit., p. 16.

²⁸⁸ “ Aujourd'hui, nous n'envisageons plus l'égalité que sous l'angle de l'identité. On ne peut être considérés égaux que si l'on dispose de droits parfaitement identiques. ” F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, M. BOËTON, “ Le mariage et l'adoption par les couples homosexuels : la question juridique ”, dans *Etudes*, t. 417, 2012, p. 473. Or, il nous semble que l'égalité réside dans des législations différentes en fonction des réalités différentes.

Il reste toujours, en Eglise, à trouver une attitude assumée en tension : reconnaître et « comprendre les situations exceptionnelles n'implique jamais d'occulter la lumière de l'idéal dans son intégralité.²⁸⁹ »

La priorité de la foi sur la raison ne se réalise pas seulement quand l'Eglise découvre ou reconnaît, en vertu du charisme qui lui est propre, les principes suprêmes du droit divin, mais elle s'impose aussi quand l'Eglise cherche à incarner ces principes par des normes juridiques positives, dans la situation historique sociale et culturelle à l'intérieur de laquelle elle vit, en se servant des lumières de la raison (*lumen rationis*), c'est-à-dire de la méthode juridique.²⁹⁰

Le canoniste, homme de son temps, a le devoir de comprendre la norme qu'il commente afin de lui donner sens pour aujourd'hui car si « comprendre [...], ce n'est pas répéter quelque chose du passé, mais participer à un sens présent,²⁹¹ » son rôle est « certes d'interpréter les dispositions canoniques et de les appliquer avec loyauté institutionnelle ²⁹² » sans que cela ne l'empêche d'exercer un esprit critique car il sert la mise en œuvre du droit et concourt ainsi, par son travail herméneutique, fait avec sagesse et prudence, à sauvegarder l'équité canonique²⁹³ et la charité miséricordieuse essentielles à la vie de l'Eglise, lui donnant des outils afin de faciliter le déploiement des charismes, de la grâce et de l'amour dans la vie ecclésiale et individuelle de ses fidèles.

Il a le devoir d'éprouver l'efficacité de la norme pour l'Eglise d'aujourd'hui et pour les hommes qui la composent car ce service rendu est fonction, nous l'avons vu, de la finalité poursuivie par le droit qui n'est autre que « le salut des âmes » et dont l'interprétation²⁹⁴ sert à l'application normative effective et porteuse de sens pour les fidèles dans l'Eglise. Un travail doit être entrepris, en Eglise, sur la place du « droit particulier » menant à une réflexion sur la

²⁸⁹ FRANÇOIS, Exhortation apostolique *Amoris laetitia*, 19 mars 2016, n° 307.

²⁹⁰ E. CORECCO, «*Ordatio rationis* ou *ordatio fidei* ? – réflexions en vue d'une définition de la loi canonique», dans E. CORECCO, *Ecrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon*, Fribourg, Editions universitaires de Fribourg, 1990, p. 114.

²⁹¹ B. BOURGINE, «Quelle théologie biblique aujourd'hui ?» THEODOC – Strasbourg – 15.11.2018 et séminaire transversal 2018/2019 – ED en théologie et en études bibliques UCLouvain., p. 7.

²⁹² A. BORRAS, «Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l' « universel »», op. cit., p. 85.

²⁹³ CIC, 1983, canon 1752 «...en observant l'équité canonique... », avec les réserves dont nous avons parlé quant à la fixation sur la seule équité, qui présuppose de reconnaître l'autorité et la confiance dans le système normatif.

²⁹⁴ CIC, 1983, canon 17 : «Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte; si le sens demeure douteux et obscur, il faut recourir aux lieux parallèles s'il y en a, à la fin et aux circonstances de la loi, et à l'esprit du législateur.»

capacité de s'inculturer et de se produire par des démarches synodales,²⁹⁵ permettant une articulation cohérente entre contextualisation et communion, permettant une « culture normative nouvelle, à la fois vécue et décantée,²⁹⁶ » laissant lieu à une expérience « nouvelle » de gouvernance ecclésiale.

[Le mot « justice »] résonne profondément quand il s'agit du droit canonique avec ce qu'il tente de traduire de l'amour de Dieu et de l'amour d'autrui dans la précarité des choses humaines. Et Paul Ricoeur n'a-t-il pas alors raison d'écrire « l'amour n'entre dans la sphère pratique et éthique que sous l'égide de la justice » ?²⁹⁷

²⁹⁵ Nous valorisons, entre autres, le recours aux synodes diocésains, telles que prévus dans le CIC, canon 460 : “Le synode diocésain est la réunion des prêtres et des autres fidèles de l'Eglise particulière choisis pour apporter leur concours à l'Evêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine tout entière, selon les canons suivants.”, sans pour autant nier la possibilité que d'autres instances de concertation puissent être créées en Eglise, il nous semble qu'elles devront prendre appui sur les principes des synodes, dans un cadre devant être défini rigoureusement. Voir dans notre partie 3, l'efficience et la synodalité.

²⁹⁶ L-L. CHRISTIANS, “Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale”, op. cit., p. 222.

²⁹⁷ F. X. DUMORTIER, “L'évolution du droit canonique. Un défi pour la philosophie du droit”, op. cit., p. 178.

3. PRAXIS DE L'EFFICIENCE : ENJEUX ET PERSPECTIVES

La pratique juridique ou canonique est toujours fonction de l'action, et qui dit acte humain, dit discernement et mise en œuvre de la liberté en conformité avec des normes et en référence à des circonstances ; outre la vertu de la justice, c'est la vertu de la prudence qui est mobilisée sur le terrain du droit.²⁹⁸

Alphonse Borras nous invite à appréhender le droit en fonction de l'agir qu'il permet, cet agir qui doit être une mise en liberté en référence à des balises permettant un chemin vers une finalité, qui, pour le chrétien, est eschatologique, ainsi qu'il précise encore le sens de l'action : « le droit comme l'éthique en général concernent l'*agir* humain et se situent dans une logique de causalité finale. C'est la fin qui détermine l'action. Leur langage est performatif.²⁹⁹ »

La finalité attendue et souhaitée est ce qui va déterminer l'action, « le droit [impliquant] qu'on le veuille ou non une certaine conception de la destinée humaine³⁰⁰ » ; l'efficacité canonique, qui cherche les moyens de la mise en application du droit, est dès lors un moyen de dire à l'homme quelque chose de lui-même pour sa vie, son existence entière, concrète et circonstanciée, tout autant tournée vers l'espérance de son propre salut, déjà donné en Jésus-Christ, en attente d'accomplissement dans sa vie, ici et maintenant, en vue de son émergence définitive dans l'Eternité.

Comment le droit canonique prend-il acte et en compte la situation des fidèles ? Quels sont les moyens permettant réellement aux fidèles d'avoir accès aux ressources proposées par le droit, prenant appui dans notre réflexion d'une efficacité qui permettrait, par la mise en relations des fondements et de la finalité ultime du droit canonique, souhaitant accompagner l'être humain vers le salut, de lui proposer un chemin d'humanisation, qui ne serait pas uniquement une utopie eschatologique inatteignable mais qui puisse le rejoindre là où il est, *hic et nunc* ?

Le fondement et la finalité d'une réflexion sur une pratique efficace du droit est la prise au sérieux de l'être humain, consciente de ses atouts et de ses limites, en vue de nourrir et de permettre la vie commune, puisque l'être humain est un être de relations, se situant lui-

²⁹⁸ A. BORRAS, *Communio ecclésiale et synodalité*, Paris, Editions CLD, 2018, p. 137-138.

²⁹⁹ A. BORRAS, *Communio ecclésiale et synodalité*, op. cit., note 1, p. 137.

³⁰⁰ F-X. DUMORTIER, "L'évolution du droit canonique. Un défi pour la philosophie du droit", op. cit., p. 177.

même, face, avec et contre le droit,³⁰¹ prenant acte et explicitant les moyens dont le droit dispose afin de lui permettre de prendre conscience d'un chemin possible, si comme le suggère notre Pape François, nous considérons « la voie de la justice, comme voie qui rend possible une fraternité authentique dans laquelle tous sont protégés, en particulier les plus faibles et fragiles,³⁰² » constatant avec lui que la justice, en particulier la justice ecclésiale est toujours affaire de l'homme et de la *communio*, jamais l'un sans l'autre.

Faire connaître et appliquer les lois de l'Eglise n'est pas un obstacle à la présumée «efficacité» pastorale de qui veut résoudre les problèmes sans le droit, mais la garantie de la recherche de solutions non arbitraires, véritablement justes et, par conséquent, véritablement pastorales. En évitant les solutions arbitraires, le droit devient un rempart efficace pour défendre les derniers et les pauvres, un bouclier protecteur de ceux qui risquent d'être victimes des puissants du moment.³⁰³

La recherche de l'efficience est celle du dépassement d'une efficacité normative entendue comme suffisante afin de la rapporter à la finalité même de l'Eglise. En ce sens, l'efficience pose comme défi le rapport à l'équité, à l'exception, à la miséricorde ou encore à ce que l'on nomme dans la tradition canonique la pratique des dispenses,³⁰⁴ et par conséquent, elle permet de trouver l'équilibre au sein du droit entre pertinence, justesse et efficacité.

Si l'efficience, au vu de sa finalité systémique, prend acte que les normes souhaitent favoriser le salut, critère d'efficience par excellence, l'exemplarité de la pratique des dispenses³⁰⁵ qui, comme le souligne Jean-Paul Durand,³⁰⁶ figure une culture ajustée et opportune de la pratique normative à savoir que l'« exception » n'a de sens qu'au vu de

³⁰¹ Nous renvoyons à la notion de « conscience du droit », voir chapitre 1.

³⁰² FRANÇOIS, Discours pour l'ouverture de la 91ème judiciaire du tribunal de l'état de la cité du Vatican, 15 février 2020.

³⁰³ FRANÇOIS, Discours aux participants à la session plénière du conseil pontifical pour les textes législatifs, 21 février 2020.

³⁰⁴ Nous renvoyons à l'article "dispense", dans R. NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., dans lequel il marque bien la distinction entre la dispense et d'autres moyens approchants de dérogations à la loi, soulignant le caractère suspensif, lié à des critères d'efficacité, d'utilité, de proportionnalité et de nécessité d'une cause juste ; et plus récemment aux études de L. DANTO, *Le pouvoir des Evêques en matière de dispense matrimoniale : Etude historico-canonique du Concile de Trente au Code de Droit Canonique de 1983*, Rome, Pontificio Istituto Biblico Gregorian & Biblical Press, 2012 ; J-R. KIEDI KONGA, *Dispenses en droit canonique - Pour des adoucissements d'applications de règles en catholicisme romain*, Paris, Cerf, 2020.

³⁰⁵ CIC, 1983, canon 85 : "La dispense, ou relâchement de la loi purement ecclésiastique dans un cas particulier, peut être accordée, dans les limites de leur compétence, par ceux qui détiennent le pouvoir exécutif, et aussi par ceux à qui le pouvoir de dispenser appartient explicitement ou implicitement, en vertu du droit lui-même ou d'une délégation légitime." Et canon 86 : "Lorsqu'elles déterminent les éléments essentiels et constitutifs des institutions ou des actes juridiques, les lois ne sont pas objet de dispense."

³⁰⁶ J-P. DURAND, Préface de J-R. KIEDI KONGA, *Dispenses en droit canonique - Pour des adoucissements d'applications de règles en catholicisme romain*, op. cit.

l'existence de la loi et qu'au regard de la finalité de celle-ci. Elle permet dès lors l'articulation du droit et de la pastorale dans un souci d'y situer l'être humain dans toute sa dignité.

L'efficience prend le risque d'une pastorale de situation qui fait fi du droit et des normes existantes pour ne plus prendre en compte que les particularités qui mène à la culture d'une société de l'exception³⁰⁷ dont les dérives d'un changement permanent et d'ajustements immédiats font de l'institution une organisation.

Nous faisons le choix ici d'examiner les dimensions pratiques de ce que pourrait être cette pragmatique de l'efficience canonique, en la rapportant au risque du « pastoralisme », comme régime d'exception susceptible de ne plus questionner l'existence d'un droit pour tous, revenant sur la crise des abus sexuels et du passage entre une « tolérance » à une « tolérance zéro », exemple typique d'une ré-interrogation du droit, analysant des modifications canoniques récentes et soulignant leur implication en termes d'articulation, et enfin proposant quatre axes de réflexion, comme éléments susceptibles d'amorcer de futures recherches quant à une pratique normative renouvelée, dont les fruits devraient être visibles *ad intra* et *ad extra*: l'inscription du concept de scandale dans le droit pénal, la culture des droits et devoirs fondamentaux des fidèles, le devoir d'exemplarité des « ministres », et la possibilité d'une réception des normes par tous.

Nous ferons le lien entre une pratique ecclésiale efficiente et les moyens mis à sa disposition, proposant de réfléchir en quoi l'efficience canonique bien pensée, se situant au sein de l'économie du Salut, ouvre un avenir ecclésial au sein d'une Eglise en actes, qui interroge le monde et la société dans laquelle elle se meut, soulignant que la justice se donne à voir au sein de procédures claires. La prise en compte des principes ecclésiologiques promus par le Concile Vatican II, à savoir la synodalité, l'inculturation et la subsidiarité seront interrogés afin de déterminer le rôle du droit et des normes au cœur de ces dispositions qui ne sont pas toujours effectives et réalisées dans la vie de l'Eglise, soulevant des perspectives d'articulation entre la prise en compte de la tradition et de la contextualité, entre l'autorité et la participation de tous, entre l'authenticité et l'hospitalité chrétienne.

³⁰⁷ Nous renvoyons aux études de Baptiste RAPPIN, notamment : B. RAPPIN, "Jeux de mains, jeux de management", dans *Revue de métaphysique et de morale*, t. 94, 2017, p. 215-232. ; "Algorithme, management, crise : le triptyque cybernétique du gouvernement de l'exception permanente", dans *Quaderni*, t. 96, 2018, p. 103-114.

3.1 *L'efficiencia canonique, chemin d'humanisation en vue du salut des âmes*

3.1.1 Des dérives du pastoralisme à la conscience d'un droit pour tous

Le droit doit se laisser voir et se dire, s'il veut satisfaire à sa vocation qui, comme le souligne Marie-Jo Thiel, est de fournir « des règles au service des personnes, des croyants et de l'Eglise dans son ensemble, un cadre au service de l'annonce de l'Evangile et du vivre à la suite du Christ³⁰⁸ » ; cet ensemble normatif, s'il souhaite refléter la justice proposée par le Christ, n'est néanmoins pas un carcan de normes à appliquer techniquement, mais une disposition du cœur qui guide ceux qui ont des responsabilités et tous les fidèles puisqu'il est, nous rappelle Patrick Valdrini, « un instrument au service de la finalité salvifique de l'Eglise, finalité pour laquelle elle reçoit du Christ une fonction médiatrice de la grâce de Dieu à exercer et à vivre dans l'histoire,³⁰⁹ » engageant la vigilance et la responsabilité de chacun quant à leur rapport authentique à eux-mêmes, aux autres et à Dieu.

Le droit canonique doit être efficient au regard de son objectif de justice et de salut des âmes et l'efficiencia ecclésiale est co-construite par différents apports dont le droit, qui permet dans sa mise en contextualité de tenir compte du climat dans lequel il doit non pas être performant mais concourir à sa finalité, permettant à chacun de s'intégrer dans une relation avec les autres, sans oublier la relation individuelle à Dieu, gage d'authenticité, pour celui qui désire s'ajuster, c'est-à-dire devenir ce qu'il est appelé à être, enfant de Dieu. Il ne s'agit donc pas d'abandonner la question de l'humain et de sa liberté fondamentale au profit d'une expertise efficace mais de permettre le déploiement d'une autonomie responsable à laquelle le droit procure des ressources.

Le climat de défiance vis-à-vis du droit et de l'autorité ecclésiastique demeure fort aujourd'hui et a conduit à une certaine culture « pastoraliste » de la part des pasteurs et des personnes en responsabilité ecclésiale, qui substitue à l'application du droit, pour peu qu'il soit connu, une réponse « pastorale », exempte de normativité, entraînant un flou normatif, sous prétexte de faire place aux revendications des fidèles ; ce qui, comme le souligne Louis-Léon Christians, amène une « déformalisation du droit [...] proposée au « bénéfice » des

³⁰⁸ M-J. THIEL, *L'Eglise catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, op. cit., p. 167.

³⁰⁹ P. VALDRINI, E. KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique. Communautés, personne, gouvernement*, op. cit., p. 15.

fidèles [qui peut conduire] à les soustraire à tout recours réel contre d'éventuels abus pastoraux.³¹⁰ »

L'autorité ecclésiale, afin de satisfaire aux exigences individuelles et particulières des fidèles a pu oublier que l'utilisation du droit canonique permet une pastorale efficace, puisque la norme contribue modestement mais sûrement à éclairer l'obscurité humaine, ce qui n'est pas possible sans balise normative et sans part déontologique, et mène à une dérive panorganisationnelle, où finalement l'objectif est alors l'incorporation de l'homme au sein d'une institution qui semble efficace et fait peu appel à sa responsabilité, prenant le risque d'une « coopération efficace [qui] se substitue à toute médiation institutionnelle.³¹¹ »

Comment l'Eglise peut-elle mettre au cœur de son message l'universalité et la personne humaine, pour quel équilibre au vu de quelle humanité souhaitée, en chemin vers le Christ où la question de la liberté est également conditionnée par le climat contemporain, qui comme le souligne Serge Thomas Bonino, « nous rend plus sensibles aujourd'hui aux conditionnements subjectifs de l'agir humain qu'à ses exigences objectives, au risque parfois d'exténuer la responsabilité et donc la dignité morale des personnes par une indulgence mal comprise.³¹² »

D'autre part, ces exigences ou revendications émises par des fidèles, étant donné qu'ils « entrent » en christianisme par choix, par adhésion, dans un climat que l'on peut qualifier de culturel, entraîne une conception et une compréhension particulière du droit³¹³ qui, comme le fait remarquer Charles Wackenheim, semble loin de leurs préoccupations et semble pour une part un ensemble de devoirs et d'obligations qui leur sont assignés, qu'ils comprennent peu, voire qu'ils ne connaissent pas, nous interpellant quant au point de vue pédagogique que peut fournir la loi de maintenir une tension entre « un idéal proposé difficilement accessible et un idéal inatteignable,³¹⁴ » et ainsi de garder un équilibre entre l'exigence d'une vie chrétienne à laquelle nous sommes appelés par la clairvoyance de la foi sous l'Esprit, et la possibilité d'un

³¹⁰ L-L. CHRISTIANS, "Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées", op. cit., p. 205.

³¹¹ B. RAPPIN, "Monument romano-canonique et nouveau management public : racines théologiques et enjeux anthropologiques d'une rencontre", dans *Revue française d'administration publique*, t. 166, 2018, p. 392.

³¹² S.-Th. BONINO, "Justice et miséricorde de Dieu selon Saint Thomas d'Aquin", dans *Communio*, t. 41, 2016, p. 39.

³¹³ Pour une réflexion sur le "comment dans (et plus important, à travers) un agencement culturel les personnes acquièrent un statut de sujet de droit, dont les conceptions plurielles ne sont pas sans influence sur les manières dont ils comprennent le droit", voir N. MEZEY, "Out of the Ordinary : Law, Power, Culture, and Commonplace", dans *Law and Social Inquiry*, t. 26, 2001, p. 145-167.

³¹⁴ G. DANEELS, *Franc parler, 6 entretiens réunis par Peter Schmidt*, Paris, Desclée de Brower, 2002, p. 118-120.

accès pour tous, qui nous engage à « redevenir des serviteurs de l'humain en sa vulnérabilité et sa dignité intangibles.³¹⁵ »

Les fidèles pour lesquels on légifère sont en permanence confrontés à une perfection qui est, de toute évidence, hors d'atteinte pour la grande majorité d'entre eux. Il leur est fréquemment rappelé qu'ils sont « tenus par l'obligation » de tendre vers cet idéal, ce qui explique que leurs droits se doublent d'autant de devoirs.³¹⁶

Cet idéal promu par le droit, pouvant questionner nos humanités, est la mise en conditions d'un chemin possible permettant à chacun d'accomplir sa vocation chrétienne, donnant une amplitude signifiante à la vie bonne et juste au vu de son accomplissement.

Certes, la conversion des cœurs et des esprits ne peut pas être contrainte, mais il en va différemment des cas d'abus divers qui appellent une sanction à l'encontre même (et plus encore) de ceux qui n'entendent pas changer de comportement, la miséricorde vient après et entre alors par la porte de la justice. Cette justice qui se veut signe de la Réconciliation, reflet de l'inouï de la venue de Jésus-Christ, « le vrai Dieu, qui s'abaisse lui-même pour nous réconcilier avec lui, mais aussi l'homme véritable élevé par Dieu et réconcilié ainsi avec lui. [Lui-même étant] le garant et le témoin de notre réconciliation.³¹⁷ » « Le droit est [ainsi] relativisé, [...] mais aussi légitimé : l'eschatologie renvoie à l'histoire humaine, honore son importance, lui donne sens, tout en le relativisant.³¹⁸ » On distingue alors les valeurs fondamentales sous-tendues par le système et les sanctions destinées non pas à obliger à croire, mais à sanctionner les délinquants, espérant toujours une possible conversion de ceux-ci.

Dans l'Eglise, le salut des âmes, en tant que principe d'interprétation et d'application du droit, manifeste aussi bien l'authenticité et l'efficacité de l'Eglise comme unité visible et organique, sacrement du salut, que le salut individuel de l'homme particulier, inséparable du ministère et de l'efficacité sacramentelle de l'Eglise. En appliquant le principe du « salut des âmes », on doit donc tenir compte de la fracture interne nécessaire entre l'aspect individuel et l'aspect communautaire. Cette bipolarité

³¹⁵ V. MARGRON, *Un moment de vérité*, op. cit., p. 149.

³¹⁶ C. WACKENHEIM, *Une Eglise au péril de ses lois*, op. cit., p. 197.

³¹⁷ K. BARTH, « La doctrine de la réconciliation », dans K. BARTH, *Dogmatique*, 4^{ème} volume, tome 3, traduction française de F. RYSER, publiée sous la direction de J. DE SENARCLENS, Genève, Labor et fides, 1972, p. 81.

³¹⁸ J-F. CHIRON, « Nature et grâce. Méditation théologique », op. cit., p. 51.

vient du caractère bidimensionnel de l'Eglise, qui est à la fois unique et complexe, visible et invisible (L.G.8).³¹⁹

Afin d'être signifiante de cette conversion souhaitée, la loi doit être le lieu de réflexivité sur le respect de la dignité ainsi qu'elle engage, parce qu'elle se fonde sur le Christ, à des exigences de protection des plus faibles et au vu d'une juste compréhension de l'autorité à des « exigences d'exemplarité du service pastoral³²⁰ » et pourtant, le code semble, comme le suggère Charles Wackenheim,³²¹ s'appuyant sur le canon 207,³²² reproduire un clivage clerc, laïc, et finalement reproduire une société binaire qui n'a pas suffisamment pris conscience de la double nature de l'Eglise et du sacerdoce commun de tous les baptisés.

Ce clivage, s'il est basé sur une mécompréhension de l'autorité et du pouvoir, que nous avons déjà évoqué, est alors symptomatique de toute forme d'abus mais également du regard méfiant des fidèles vis-à-vis des pasteurs et du regard pastoraliste de ceux-ci ou de toute personne en mission d'autorité, y compris des laïcs missionnés ou titulaires d'une fonction ecclésiale (lat. *officium ecclesiasticum*) selon le canon 145,³²³ qui ne sont pas non plus exempts de dérives et d'abus dans l'exercice de leur ministère, même si nous insistons, ecclésialement et théologiquement, sur la fonction de service qu'appelle tout ministère, jamais à son propre au service mais au service de la communauté et plus largement au service de la *communio*, et par là au service de chacun, afin de rendre justice à une vie sacramentelle en conformité souhaitable et pertinente avec l'esprit qui l'anime, en vue d'une visée transcendante qui dépasse cette même réalité jamais sans amour et sans recherche de vérité, cela demande d'identifier l'identité proprement dite, de proposer une critique interne face à la conversion des cœurs et invite à apprendre à dire quelque chose de sa propre spécificité de manière audible et crédible.

L'accessibilité du droit pour tous demande *a minima* une prise de conscience de la part des « ministres » et personnes engagées de l'Eglise qui doivent pouvoir se demander si le

³¹⁹ P. ERDÖ, *Le sacré dans la logique d'un système juridique. Les fondements théologiques du droit canonique*, op. cit., p.153-154.

³²⁰ J-P. SCHOUPE, "Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?", op. cit., p. 225.

³²¹ Voir C. WACKENHEIM, *Une Eglise au péril de ses lois*, op. cit., en particulier le chapitre 2, "Clercs et laïcs : des rapports inégalitaires", p. 43-73.

³²² CIC, 1983, canon 207 : § 1 : "Par institution divine, il y a dans l'Eglise, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs."

³²³ CIC, 1983, canon 145 : § 1. "Un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle." § 2. "Les obligations et les droits propres à chaque office ecclésiastique sont déterminés par le droit qui le constitue ou par le décret de l'autorité compétente qui, tout ensemble, le constitue et le confère."

droit n'a pas quelque chose à leur dire face aux situations qui se présentent à eux, non comme un jugement de valeurs des personnes en elles-mêmes mais comme un outil leur permettant de vivre leur vie chrétienne. Ceci demande un travail de formation, qui peut s'avérer complexe quand on voit la durée des études en droit canonique,³²⁴ néanmoins, il est judicieux d'inclure dans le programme de formation des agents pastoraux une introduction au droit canonique faisant le lien entre pastorale et ecclésiologie, qui leur permettra en tout cas de le reconsidérer au sein de leurs pratiques.

En ce sens, l'instruction récente de la congrégation pour l'éducation catholique³²⁵ souhaite diversifier l'offre de formations en droit canonique, au vu des « exigences formulées par les Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* et *misericors Iesus*³²⁶ sur la réforme des procès canoniques pour les causes de nullité de mariage [et de leurs nouvelles dispositions] qui exigent une préparation différenciée des diverses figures appelées à œuvrer dans les tribunaux ecclésiastiques,³²⁷ » permettant par cette différenciation de parcours un accès à une formation adéquate à un plus grand nombre, garantissant le professionnalisme dont doit faire preuve celui qui reçoit une mission ecclésiale. Une formation juridique diversifiée et accessible permet de mieux comprendre, comme le souligne le Pape François, « la dimension pastorale du droit canonique et son utilité par rapport au *salus animarum* (can. 1752), ainsi que sa nécessité par respect de la vertu de justice, qui doit toujours être affirmée et garantie.³²⁸ »

3.1.2 De la « tolérance » à la « tolérance zéro », quelle justice se donne à voir ?

Nous analysons ce contexte ecclésial de la gestion de la « crise des abus sexuels », nous interrogeant sur l'après de deux manières antinomiques d'y faire face, de la « tolérance » perçue³²⁹ face à des cas graves à la « tolérance zéro », concept utilisé aujourd'hui par notre Pape François pour définir ce qu'il y a lieu de faire, afin de réfléchir à une pratique efficiente

³²⁴ Une licence en droit canonique prend au minimum six ans, en langue française, uniquement à l'étranger et reste peu compatible avec une vie de famille et un travail.

³²⁵ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Instruction : « les études de droit canonique à la lumière de la réforme du procès matrimonial », 29 avril 2018.

³²⁶ FRANÇOIS, Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus*, 15 août 2015; FRANÇOIS, Motu proprio *misericors Iesus*, 15 août 2015.

³²⁷ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Instruction : « les études de droit canonique à la lumière de la réforme du procès matrimonial », op. cit., remarques préliminaires.

³²⁸ FRANÇOIS, Discours aux participants à la session plénière du conseil pontifical pour les textes législatifs, 21 février 2020.

³²⁹ Sur les causes multiples de cette « tolérance » face aux abus, voir l'analyse de M.-J. THIEL, *L'Eglise face aux abus sexuels sur mineurs*, op. cit., en particulier les p. 465-618.

d'un point de vue juridique en cas d'abus, et de déterminer si cette recherche d'efficience permet une vigilance accrue, un décentrement partiel permettant de vivre sous l'action de l'Esprit Saint, ne tombant pas dans une émotivité exacerbée bien que, comme le dit le Pape François, « aucun de nous ne peut se dispenser de se sentir ému par les histoires de mineurs qui ont souffert d'abus [...] [et que] cette plaie ouverte nous défie d'être fermes et décidés dans la recherche de la vérité et de la justice.³³⁰ »

Et comment le droit peut-il encore se dire et dire quelque chose à l'homme lorsque nous constatons, avec Louis-Léon Christians, que « les dysfonctionnements de la régulation canonique de ces abus [sexuels] (sur le triple plan de la condamnation des clercs, de la restauration des victimes, et de l'évaluation des procédures) semblent aujourd'hui patents,³³¹ » entraînant un climat de défiance et de recul face aux prêtres de la part du peuple de Dieu, qui faisant suite à une confiance quasi absolue, aveugle et irréfléchie face à ces ministres qui ont pu être considérés comme « sacrés », leur statut étant en quelque sorte, celui de « mis à part, »³³² nous entraîne vers une émotivité particulièrement néfaste, et cette requête de justice qui prend corps dans une émotion certaine pas toujours bonne conseillère, qui appelle à la vengeance et ne se fait pas dans la vérité, scandalisé qu'au sein de cette institution qui se veut sacrement du Salut, puissent se commettre de tels actes, scandalisé par ce « silence », scandalisé par cette inertie de ceux qui ont préféré que ce soit cette institution qui soit protégée du « scandale » au lieu de faire place à cette justice que l'homme tente de mettre en place, celle qui fait une place aux victimes, celle qui ne réduit pas le coupable à ses actes, celle qui tente de faire la vérité sur les faits comme blessures pour tous, celle qui ecclésialement parlant doit tendre vers la justice de Dieu, celle qui doit faire vérité, qui doit être « en vérité », c'est-à-dire celle qui finalement met en route. Dans notre quête de justice, il est un temps pour faire mémoire, afin de remettre en question nos présupposés et de parvenir à des routes plus humaines et plus fidèles à l'authenticité souhaitée, prenant garde de ne pas tomber dans un excès inverse de « lynchage » médiatique où certains fidèles seraient prompts à demander la mort civile de tout coupable, sans gradation : le cléricalisme jadis positif de sacralisation du clergé, demeure toujours présent mais inversé : il est devenu négatif dans une forme de diabolisation du clerc : comment dès lors gérer cette crise en proportionnalité ?

³³⁰ FRANÇOIS, Angelus à Knock, 26 août 2018.

³³¹ L-L. CHRISTIANS, « Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées », op. cit., p. 195.

³³² Voir à ce sujet, L. RAVEL, *Comme un coeur qui écoute. La parole vraie d'un Evêque sur les abus sexuels*, op. cit. ; M-J THIEL, *L'Eglise face aux abus sexuels sur mineurs*, op. cit.

C'est à un bouleversement sociologique considérable en matière des affaires de mœurs [...] que nous devons ce retour en force de la voie pénale et judiciaire de ces affaires. Une meilleure connaissance et prise en considération des conséquences psychologiques pour les victimes, une meilleure prise en compte des problèmes de récidives de la part des délinquants et sans doute le fait que les abus en matière de quelque sorte que ce soit, ne soient plus confinés à l'intimité de la sphère familiale [...] sont sans doute à l'origine d'une telle évolution juridique, laquelle est proprement considérable. Avant même de penser à changer les lois, les populations ont demandé à ce que les lois pénales soient appliquées, et, si nécessaire, améliorées. La conséquence en droit canonique a été dans un premier temps la réorganisation de la législation concernant les *delicta graviora* avec comme conséquence la multiplication des procédures pénales et dans un second temps la réforme toujours en cours du droit pénal ecclésiastique.³³³

Nous interrogeons, dès lors, l'après « crise » et ses conséquences normatives, les fruits déjà engendrés dans une nouvelle législation universelle, peut-être méconnue, mais en tout cas appelée à devenir effective, pour l'Eglise dans son ensemble, arguant que le véritable abandon du cléricalisme est de voir l'Eglise se consacrer sérieusement aux victimes, avant de se construire des normes de « tolérance zéro », bien qu'évidemment toute forme d'abus doit recevoir une réponse claire qui ne doit pas supposer l'abandon des principes de la présomption d'innocence et du droit de la défense.

L'exemplarité de certaines modifications canoniques récentes, les *motu proprio*, *Comme une mère aimante*³³⁴ et *Vos estis lux mundi*,³³⁵ qui ont en commun de traiter d'une part, de la question des abus, et d'autre part, de la protection des personnes, relève que la mission de « protection et de soin appartient à toute l'Eglise, mais [que] c'est particulièrement par ses pasteurs que cela doit être exercé³³⁶ » ; le Pape souhaitant préciser « les causes graves » constituant les causes d'un possible renvoi d'un office ecclésiastique (quel qu'il soit), arguant que la responsabilité engagée des pasteurs est de prime importance, qu'elle a un devoir d'exemplarité mais qu'elle ne concerne pas uniquement son agir moral mais bien sa « diligence³³⁷ » face à toutes sortes d'abus, ainsi qu'il exhorte à « une conversion continue

³³³ L. DANTO, « De l'intérêt de la sociologie en droit canonique », op. cit., p. 135.

³³⁴ FRANÇOIS, *Motu proprio Comme une mère aimante*, promulgué le 4 juin 2016.

³³⁵ FRANÇOIS, *Motu proprio Vos estis lux mundi*, promulgué le 7 mai 2019.

³³⁶ FRANÇOIS, *Motu proprio Comme une mère aimante*, § d'introduction, traduction non-officielle faite par le Doyen Ludovic Danto, de la Faculté de Droit Canonique de l'Institut Catholique de Paris.

³³⁷ FRANÇOIS, *Motu proprio, Comme une mère aimante*, Article 1 §1 L'Evêque diocésain ou l'Eparque, ou celui qui même à titre temporaire, a la responsabilité d'une Eglise particulière, ou d'une autre communauté de fidèles

et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Eglise, si bien que la sainteté personnelle et l'engagement moral puissent contribuer à promouvoir la pleine crédibilité de l'annonce évangélique et l'efficacité de la mission de l'Eglise.³³⁸ »

Ce texte procédural permet de questionner l'autorité des Evêques, et par extension de tout ministre de l'Eglise,³³⁹ qui n'est donc pas exemptée des normes et dont la vigilance formelle peut être mise en cause et, en défaut, devient un cas de révocation non pénale. Bien qu'il ne soit pas question ici d'un contre-pouvoir au sein de l'Eglise, ce texte engage la responsabilité de chacun face aux « abus » desquels il est précisé que tout ministre doit et que tout fidèle peut³⁴⁰ présenter un signalement de faits graves contenant « des éléments les plus circonstanciés possible, [...] la désignation des personnes impliquées ou informées, ainsi que tout élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation des faits.³⁴¹ » Cette distinction entre devoir et pouvoir est, également, en faveur des victimes, qui n'ont donc pas l'obligation de dénoncer des faits, ce qui peut sembler compliqué pour certains, mais elles sont encouragées à en parler à d'autres qui peuvent alors le faire pour elles. Le Pape, sans en faire une obligation formelle, ce qu'on peut regretter, demande en ce qui concerne les délits graves, dans l'article 19,³⁴² le respect des normes étatiques concernant l'obligation de

équivalente au sens du can. 368 (CIC) et du can. 313 (CCEO), peut être légitimement renvoyé de sa charge, s'il a, **par négligence**, posé ou omis des actes qui ont provoqué un grave dommage à d'autres, qu'il s'agisse de personnes physiques ou qu'il s'agisse d'une communauté dans son ensemble. Le dommage peut être physique, moral, spirituel ou patrimonial. §2 L'Evêque diocésain ou l'Eparque peut être renvoyé seulement s'il a objectivement manqué de manière très grave à la diligence qui lui est demandée par son office pastoral, même sans faute morale grave de sa part. § 3 Dans le cas d'abus sur mineurs ou sur adultes vulnérables, le manque de diligence grave suffit.

³³⁸ FRANÇOIS, *Motu proprio Vos estis lux mundi*, § d'introduction.

³³⁹ Au sens d'une personne titulaire d'un office, cf canon 145, que nous avons déjà explicité.

³⁴⁰ Article 3 – **Signalement** : § 1. Etant saufs les cas prévus aux canons 1548 § 2 CIC et 1229 § 2 CCEO, chaque fois qu'un clerc ou qu'un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance d'une information sur des faits visés à l'article 1, ou des raisons fondées de penser qu'a été commis l'un de ces faits, il a l'**obligation** de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits, ou à un autre Ordinaire parmi ceux dont il est question aux canons 134 CIC et 984 CCEO, étant sauves les dispositions du §3 du présent article. §2. Toute personne **peut** présenter un signalement relatif aux comportements dont il est question à l'article 1, en se prévalant des modalités établies à l'article précédent, ou de n'importe quelle autre manière appropriée. §3. Quand le signalement concerne l'une des personnes visées à l'article 6, il est adressé à l'Autorité déterminée aux termes des articles 8 et 9. Le signalement peut toujours être adressé au Saint-Siège, directement ou par l'intermédiaire du Représentant pontifical.

³⁴¹ FRANÇOIS, *Motu proprio Vos estis lux mundi*, article 3 § 4.

³⁴² FRANÇOIS, *Motu proprio Vos estis lux mundi*, article 19 – Respect des lois de l'Etat. : “Les présentes normes s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois étatiques, en particulier pour ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.”

signalement possible prévue par la loi ainsi que l'avait déjà fait la Congrégation pour la doctrine de la foi en 2011.³⁴³

Si le pardon a été évoqué, si les blessures de l'Eglise l'ont été également, souvent mécomprises dans une communication qui faisait plus de place à celles-ci qu'à celles des victimes, il est important de noter et de souligner que, pour la première fois dans un texte magistériel, dans le motu proprio, *Vos estis lux mundi*, la victime a une place au sein du droit, qui n'appelle ni à la vengeance, ni à la colère, ni au déni, mais à la compassion et à la prise en charge, tout en préservant son image et sa sphère privée. Remarquons, du point de vue étatique, comme le souligne Yves Cartuyvels, « dans sa conception moderne, le droit pénal [était] construit pour l'essentiel comme un droit public, [...] la victime et ses droits [étaient] peu présents [...] dans un procès perçu comme un affrontement entre la loi bafouée et l'infracteur [...] »³⁴⁴ La prise en compte des victimes est un tournant du droit pénal contemporain, nous soulignons, à la suite d'Yves Cartuyvels, que cette attention aux victimes, qui peuvent être reconnue dans le mal qu'elles ont subi, ne doit pas devenir l'indice d'une possible vengeance cautionnée par le droit. Il reste primordial que chacun, victime et infracteur, soit considéré comme personne humaine intégrale, qui ne peut être réduite ni à l'état de victime, ni à l'état de pécheur, n'oubliant pas que le jugement devra faire la vérité des faits afin que chacun puisse continuer son chemin.³⁴⁵

§1 Les Autorités ecclésiastiques s'engagent en faveur de ceux qui affirment avoir été offensés, afin qu'ils soient traités ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offrent en particulier a) un accueil, une écoute et un accompagnement, également à travers des services spécifiques ; b) une assistance spirituelle ; c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique. §2 L'image et la sphère privée

³⁴³ Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à établir des directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs, 3 mai 2011, dans *AAS*, 103 (2011), 406-412, traduction française dans *DC*, 2469 (2011), 531: "L'abus sexuel de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil. Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectives. En particulier, on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel [...]"

³⁴⁴ Y. CARTUYVELS, "Les paradigmes du droit pénal moderne en période "post-moderne" : évolutions et transformations", op. cit., p. 80.

³⁴⁵ Ce paragraphe est largement inspiré du chapitre de Y. CARTUYVELS, "Les paradigmes du droit pénal moderne en période "post-moderne" : évolutions et transformations", op. cit., dans lequel il met également en garde vis-à-vis d'une justice pénale négociée.

des personnes concernées, ainsi que la confidentialité des données personnelles, doivent être protégées.³⁴⁶

De ces normes promulguées, nous pouvons découvrir une autre dimension d'un rapport clerc, laïc dans le sens particulier du devoir et de l'obligation, avec la possibilité d'étendre cette question de l'obligation à tous ceux qui ont reçu une mission dans l'Eglise, ce qui nous amène à penser que ces *Motu proprio* annoncent un certain code de déontologie qui devrait pouvoir être mis en place et bien que cette question de la déontologie, qui n'est pas spécifiquement ecclésiale mais voit le jour dans plusieurs domaines sociétaux, arguant que les règles sont nécessaires au bien vivre ensemble, assurant le lien entre loi et moralité, comme Jean-Pierre Schouppe le constate, la déontologie joue un « rôle d'intermédiaire et de passerelle entre l'éthique et le droit dans le domaine professionnel. Influencée par la culture normativiste dominante, elle semble axée sur les règles positives de conduite.³⁴⁷ » Ces règles de conduite devront être confrontées en l'espèce à une éthique des valeurs qu'elles mettent en exergue et qu'elles sous-tendent afin qu'elles puissent effectivement être le lieu du « tendre vers », ne niant pas qu'elles puissent toujours être améliorées, devenant un instrument de mesure à respecter et à mettre en œuvre,³⁴⁸ ainsi qu'elles seront accompagnées d'une réflexivité inter-subjective afin que tous concourent à son élaboration, fruit de l'articulation entre autorité et individus.

Il conviendra souvent de pousser plus loin le questionnement éthique *in casu*, en confrontant les critères contenus dans les codes professionnels aux exigences émanant du « sanctuaire » de l'homme qu'est la conscience, elle-même appelée à faire l'« objet d'une conversion continue à la vérité et au bien.³⁴⁹ »³⁵⁰

Notons encore que ces normes sont « approuvées *ad experimentum* pour trois ans,³⁵¹ » permettant ainsi de voir comment l'application sera mise en œuvre et donnant la possibilité d'y revenir par la suite ; le Pape reconnaissant par cette mention que les normes doivent être évaluées en fonction de leur efficience afin que la mise en application normative concrète

³⁴⁶ FRANÇOIS, *Motu proprio Vos estis lux mundi*, article 5 des dispositions générales.

³⁴⁷ J-P. SCHOUPPE, «Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?», op. cit., p. 222.

³⁴⁸ Prenons l'exemple du «code de conduite pour collaborateurs dans l'Eglise», sorti en mai 2019, qui concerne «tous ceux qui par leur fonction ou en tant que bénévole, travaillent dans l'Eglise [et qui] n'indique pas seulement le minimum, il indique aussi les objectifs et invite à toujours s'améliorer.»

³⁴⁹ JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Veritatis splendor*, 6 août 1993, § 64.

³⁵⁰ J-P. SCHOUPPE, «Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?», op. cit., p. 223.

³⁵¹ FRANÇOIS, *Motu proprio Vos estis lux mundi*.

puisse devenir effective, il convient, en outre, de les transmettre, de les rendre accessible afin que chaque fidèle ait une connaissance juste de ce qu'il peut et doit faire.

En conclusion de la lecture de ces textes majeurs, le Pape invite à revenir aux principes fondamentaux ecclésiaux, rappelant la vigilance des ministres et de tous les fidèles face à des situations qui ne doivent pas avoir lieu ni en Eglise ni ailleurs, proposant un « code de déontologie » qui doit se mettre en pratique dans chaque Eglise et pourquoi pas être « adapté » en fonction des lieux dans lesquels ces normes doivent être appliquées afin de rendre l'Eglise humainement efficiente.

3.1.3 L'efficience, instant critique au sein du paradoxe d'un droit à vocation pastorale

De la manière dont vous jugez, vous serez jugés» (cf. Mt 7, 2). L'Evangile nous rappelle que nos tentatives de justice terrestre ont toujours comme horizon ultime la rencontre avec la justice divine, celle du Seigneur qui nous attend.³⁵²

Toute pratique pastorale contemporaine se trouve en fait mise en tension face à deux dérives normatives qui manqueraient toutes deux la question de l'humain : entre une culture de la protection de l'institution et la volonté de « satisfaire » les fidèles, dans un esprit clientéliste. Le renouveau des théories sur l'efficience canonique recentre précisément le débat autour de la question de l'humain, permettant ainsi de prendre en compte le souhait légitime de liberté qu'il revendique au sein de l'assemblée à laquelle il appartient par incorporation baptismale, qui le rend participant à l'Eglise au sein de laquelle il doit pouvoir se sentir reconnu.

Le canoniste est, quant à lui, « l'humble serviteur d'une tradition vivante où l'héritage législatif devient « parlant » pour la mission de l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui³⁵³ » ; peu importe finalement l'efficacité propre du droit canonique si son efficience n'est pas atteinte, c'est-à-dire si son rôle n'est pas intégré à la finalité ecclésiale entière, ce qui suppose la prise au sérieux de ses fondements théologiques et de sa finalité eschatologique, permettant à tout fidèle l'usage de sa propre liberté.

Tenant compte, dans son application juridique, d'une dynamique ne pouvant se satisfaire de l'immédiateté tout en accordant un regard critique, un discernement sur la

³⁵² FRANÇOIS, Discours pour l'ouverture de la 91ème judiciaire du tribunal de l'état de la cité du Vatican, 15 février 2020.

³⁵³ A. BORRAS, Préface, dans E. ABBAL, *Paroisse et territorialité dans le contexte français*, Paris, Cerf, 2016, p. 12.

contextualité et la société dans laquelle nous vivons, la recherche d'efficience actualise le fait que le droit n'est qu'une dimension à partir de laquelle l'homme se construit et questionnant les effets qu'il produit comme modèle pour orienter les pratiques, évitant le repli sur soi d'une institution en marge du monde mais lui permettant, selon la formule d'Albert Rouet, « de consentir à ce monde, c'est-à-dire à s'y incarner.³⁵⁴ »

Si aujourd'hui, le monde contemporain est pétri d'individualisme et d'efficacité, un monde dans lequel, comme le souligne Baptiste Rappin, « la dualité s'estompe lorsqu'il s'agit de prendre en regard la fabrique, [...] la production de l'homme contemporain, qui répond aux exigences totalitaires de la performance et la déconstruction, l'homme sans qualité, l'homme sans identité, l'homme nomade, l'homme adaptable, [...] l'homme amnésique.³⁵⁵ » quelle est l'image de l'homme renvoyé par l'Eglise et quels sont les fruits ecclésiaux visibles aujourd'hui de l'annonce de l'Evangile ?

Un droit devient effectif si l'ensemble des significations qu'il valorise s'inscrit sans incohérence dans la capacité d'une personne à se réaliser, c'est-à-dire à donner sens à sa vie (ou comme dit Sens, choisir un projet de vie).³⁵⁶

Il reste toujours au canoniste, chercheur de Dieu, dans son herméneutique du droit, à faire valoir dans le présent, la concrétude et la contextualité, l'instant critique que celui-ci peut offrir à l'Eglise, à ses fidèles ainsi qu'à son autorité, permettant de ne tomber ni dans l'arbitraire et le sentimentalisme, ni dans le juridisme, dans lequel le droit souverain perd sa modestie et n'est plus légitime, car il ne peut l'être que dans nos histoires humaines, sur le chemin eschatologique empruntant tout chrétien, relativisant sa portée et autorisant son audace.

La grande exhortation de l'Evangile est d'instaurer la justice avant tout en nous, en luttant avec force pour chasser l'ivraie qui nous habite. Pour Jésus, il est ingénu de penser réussir à extirper toutes les racines du mal qui sont en nous sans endommager également le bon grain (cf. Mt 13, 24-30). Mais veiller sur nous-mêmes, avec pour conséquence la lutte intérieure qui s'ensuit, nous aide à ne pas laisser le mal prendre le dessus sur le bien. Face à cette situation, aucune réglementation juridique ne pourrait nous sauver. En ce sens, j'invite chacun à se sentir impliqué non seulement dans un engagement extérieur qui

³⁵⁴ A. ROUET, *Faut-il avoir peur de la mondialisation? Enjeux spirituels et mission de l'Eglise*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, p. 76-96.

³⁵⁵ B. RAPPIN, *Au régal du management. Le banquet des simulacres*, op. cit., p. 23-24.

³⁵⁶ J. DE MUNCK, J-F. ORIANE, "Droits sociaux et monde possible", op. cit., p. 8.

concerne les autres, mais aussi dans un travail personnel à l'intérieur de chacun de nous : notre conversion personnelle. Seule cette justice engendre la justice!³⁵⁷

Il s'agit de reprendre la question posée par Laurent Villemin, « Comment l'*ordinamento* et la pratique juridique renvoient-ils au Christ ?³⁵⁸ » puisque la pratique canonique n'est efficiente que sous ce rapport au Christ et au Salut. La signification sacramentelle de toute vie chrétienne engage avant tout la relation à Dieu qui elle-même se manifestera également par l'union avec les autres qui en dépend³⁵⁹ ; « l'inscription d'une notion comme celle de scandale dans le code de droit canonique manifeste la perception d'une causalité entre les comportements humains visibles et l'état des relations mystiques entre les hommes et Dieu.³⁶⁰ »

Le mot scandale, présent 28 fois³⁶¹ dans le code, demeure, au-delà de la constatation et de l'infliction d'une peine, une exemplarité du rapport existant entre la norme formelle, l'appel à la sainteté de tous et de chacun, et les dommages causés à la communauté, « il faut toujours rechercher un équilibre entre la valeur de la norme ou de la loi non observée qui exige une sanction et l'intervention pour réparer les dommages, de sorte que la communauté se développe et maintienne l'ordre établi.³⁶² »

La déclaration de scandale [...] signifie que le « jeu » dans lequel sont réputés engagés les fidèles, jeu de salut puisque la *salus animarum* est la loi suprême de l'Eglise,

³⁵⁷ FRANÇOIS, Discours pour l'ouverture de la 91ème judiciaire du tribunal de l'état de la cité du Vatican, 15 février 2020.

³⁵⁸ L. VILLEMIN, « Théologie d'une canonicité privilégiant le salut des âmes », op. cit., p. 233.

³⁵⁹ Voir G. PHILLIPS, *L'Eglise et son mystère au deuxième Concile du Vatican, I*, Paris, Desclée, 1967, p. 74. « L'efficacité des symboles sacrés nous mène à la communion ineffable avec Dieu et, par elle, à l'union véritable avec les autres, et non l'inverse. Comme tout sacrement l'Eglise vient de Dieu : sinon tout processus se ravalerait au niveau d'un stérile effort de l'homme pour opérer lui-même sa rédemption, tentation redoutable des temps modernes. »

³⁶⁰ P-Y. CONDÉ, « Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique », op. cit., p. 251.

³⁶¹ Selon la classification faite par D. G. ASTIGUETA, « Lo scandalo nel CIC: significato e portata giuridica », dans *Periodica di re canonica*, t. 92, 2003, p. 589-651 : « Le CIC utilise le mot "scandale" à 28 reprises. Une première classification des canons par rapport au temps considère le scandale ou dans le futur comme quelque chose à éviter (cc. 277 §2 ; 933 ; 990 ; 1132 ; 1184 §1 ; 1352 §2 ; 1399 ; 1455 §3 ; 1560 §2 ; 1722), dans le passé comme quelque chose à réparer parce qu'il a déjà eu lieu (cc. 326 ; 695 §1 ; 696 §2 ; 703 ; 1211 ; 1318 ; 1328 §2 ; 1339 §2 ; 1341 ; 1344 §§ 3 et 4 ; 1347 §2 ; 1357 §2 ; 1361 §3 ; 1364 §2 ; 1394 §1 ; 1395 §1 ; 1727 §2) Un deuxième critère pourrait être l'étendue du scandale, en distinguant ainsi les canons qui exigent un scandale grave (cc. 696, 703, 1132, 1318, 1352 §2, 1364 §2), de ceux qui réclament le scandale simplement (cc. 277 §2 ; 326 ; 695 §1 ; 933 ; 990 ; 1184 §1 ; 1211 ; 1328 §2 ; 1339 §2 ; 1341 ; 1344 §§ 3 et 4 ; 1347 §2 ; 1357 §2 ; 1361 §3 ; 1394 §1 ; 1395 §1 ; 1399 ; 1455 §3 ; 1560 §2 ; 1722 ; 1727 §2). »

³⁶² D. G. ASTIGUETA, « Lo scandalo nel CIC: significato e portata giuridica », op. cit.

ne peut être « joué » que dans le cadre des règles en vigueur, et que ces règles sont bien constitutives.³⁶³

Si nous comprenons bien cet enjeu d'articulation, le « scandale » entre l'acte dont il est l'objet et la réaction qu'il suscite articule en lui-même, par le signe linguistique performatif qu'il devient, le lien entre les actes commis et la ruine spirituelle des autres, permettant à la lecture de la jurisprudence dont il serait l'objet de procéder à un « ensemble d'actes susceptibles de sanction et [procéder] ainsi à une classification³⁶⁴ » nécessaire afin de faciliter l'interprétation normative pour qu'elle ne soit pas soumise à l'arbitraire.

Il s'agit de cultiver l'exercice des droits fondamentaux des fidèles, pour lesquels une formation minimale serait nécessaire pour les pasteurs et autres ministres ecclésiaux, permettant à chacun de vivre sa liberté dans sa condition d'enfant de Dieu toujours dans un sens ecclésial, prenant en compte une « attitude respectueuse envers la Révélation et le Magistère [dans] la recherche d'une réelle communion avec les pasteurs et les autres fidèles ainsi qu'une position moralement cohérente.³⁶⁵ »

[Dans une perspective communionnelle], le chrétien ne peut [...] plus être considéré comme une entité individuelle opposée à l'entité collective, mais comme sujet auquel toute la communauté chrétienne se trouve mystérieusement mais réellement présente de façon immanente. Au plan juridique, le rapport avec tous les autres membres de la communauté - et aussi avec ceux qui représentent la fonction de service de l'autorité – change structurellement ; il n'existe plus comme rapport de polarité concurrentielle.³⁶⁶

L'efficience canonique se vérifie dans une effectivité pastorale, attestant des valeurs ecclésiologiques perceptibles dans la réception normative et sa mise en application, permettant d'articuler les deux axes principaux poursuivis par la révision³⁶⁷ du code de garantir les droits propres de l'ensemble du peuple de Dieu et d'attester de sa fondation

³⁶³ P-Y. CONDÉ, “Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique”, op. cit., p. 259.

³⁶⁴ P-Y. CONDÉ, “Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique”, op. cit., p. 252.

³⁶⁵ J-P. SCHOUPE, “Le concept de liberté : clé pour une herméneutique des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles”, op. cit., p. 30.

³⁶⁶ E. CORECCO, “Considérations sur le problème des droits fondamentaux du chrétien dans l'Eglise et dans la société. Aspects méthodologiques de la question”, dans E. CORECCO, *Théologie et Droit canon : écrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon*, op. cit., p. 135.

³⁶⁷ Les dix principes de révision étaient : 1. Un texte de nature juridique; 2. Un texte de fort externe; 3. Une perspective pastorale qui promeut une fin surnaturelle; 4. La faculté de l'épiscopat de dispenser de la loi; 5. L'application du principe de subsidiarité; 6. La sauvegarde du droit des personnes; 7. Des procédures de protection des droits subjectifs; 8. L'organisation territoriale de l'Eglise; 9. La révision du droit pénal; 10. Un nouveau plan de codification. Voir G. FRANSEN, “Le nouveau Code de droit canonique. Présentation et réflexions”, dans *Revue théologique de Louvain*, 1983, p. 275-288.

théologique. C'est dans cette articulation que s'enracinent les moyens d'application d'une efficience réaliste et contextualisée, tenant compte des principes fondateurs de l'Eglise, qui permet de mettre en route cette vie de la communauté dans la recherche du bien commun.

Voici donc la règle de l'activité humaine : qu'elle soit conforme au bien authentique de l'humanité, selon le dessein et la volonté de Dieu, et qu'elle permette à l'homme, considéré comme individu ou comme membre de la société, de s'épanouir selon la plénitude de sa vocation.³⁶⁸

La conception chrétienne de la condition humaine propose à l'être humain un chemin qui l'amène à devenir ce à quoi il est appelé, « devenir semblable à Dieu,³⁶⁹ » et ceci dans une double reconnaissance, reconnaissance de ne pas se donner à soi-même et reconnaissance de l'autre différent de moi, qui permet une entrée en relation et suppose qu'on accepte une limite radicale à notre connaissance du tout. La reconnaissance de la différence ouvrant la porte à l'altérité, l'autre n'étant jamais tout à fait mon semblable, ne nie pas d'entrée de jeu le respect de l'égalité. L'idéal, le regard eschatologique chrétien, permet de viser à la « reconnaissance des différences dans l'égalité,³⁷⁰ » il s'agit d'une posture intéressante, même si elle est utopique, ayant à l'esprit une attention à l'autre qui est autre et un équilibre à trouver entre l'universalité et le respect des individualités, celles-ci ne pouvant à elles seules déterminer l'universalité.

Dieu est moteur dans le monde car il est désirable : la cause efficiente est d'abord une cause finale ; c'est sous le même rapport que le bien commun meut les hommes dans la cité. Et l'analogie de se poursuivre : tout comme Dieu se dévêt de tous ses attributs dans le mouvement de la kénose, l'autorité authentique ne déchaîne pas la puissance mais la retient, agissant en dernier ressort par le jeu scalaire de la subsidiarité.³⁷¹

³⁶⁸ *Gaudium et spes*, n°35 § 2.

³⁶⁹ “Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance” Genèse 1, 26. “Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu, il le créa, il les créa homme et femme” Genèse 1, 27.

³⁷⁰ O. REY, “Que faire des différences?”, dans *Recherches de Science religieuse*, t. 101, 2013, p. 350.

³⁷¹ B. RAPPIN, *Au régal du management. Le banquet des simulacres*, op. cit., p. 61.

3.2. Les moyens d'une efficience bien pensée

La loi est bonne dans la mesure où on la prend comme loi. En effet, comprenons bien ceci : la loi n'est pas pour le juste mais pour les gens insoumis et rebelles, impies et pécheurs, sacrilèges et profanateurs, parricides et matricides, meurtriers débauchés, [...] menteurs, parjures, et pour tout ce qui s'oppose à la saine doctrine.³⁷²

La « crise » ecclésiale, dont nous avons déjà abondamment parlé, nous permet de constater la possibilité et la nécessité d'une conversion du peuple de Dieu, dans toutes ses dimensions qu'elles soient ecclésiologiques, pratiques et juridiques. Le droit canonique étant l'instrument de cette Eglise une, sainte, catholique et apostolique, prenant en compte une articulation entre sa prétention universelle et son héritage particulier, comment pouvons-nous signifier ce lien entre tous et chacun, si ce n'est par l'exercice de la synodalité, qui d'un point de vue juridique, doit pouvoir être organisée le plus adéquatement et sereinement possible.

Il est impossible d'imaginer une conversion de l'agir ecclésial sans la participation active de toutes les composantes du peuple de Dieu.³⁷³

L'Eglise promeut un lien social, dans un climat d'individualisme ambiant, et doit se donner les moyens de vivre non dans un universalisme abstrait, signe de relativisme, ni encore se vivre dans un repli communautaire, signe d'exception et de dérives. Cette institution se doit de réfléchir face à elle-même, afin de proposer les conditions de possibilité d'un discours en lien avec le contenu discerné, c'est-à-dire l'annonce de l'Evangile ici et maintenant.

[...] L'insistance sur la collégialité ministérielle et la synodalité des Eglises n'est nullement un appel à l'uniformité. Plus l'Evangile reçoit de sève du sol où il est implanté, plus l'Eglise prend une forme polyédrique et peut alors devenir signe d'une autre manière d'accéder à l'unité que celle purement abstraite véhiculée par la mondialisation.³⁷⁴

La synodalité vécue, particulièrement promue aujourd'hui, entretient un rapport au droit qui semble pouvoir déterminer sous quelle forme celle-ci devient effectivement une manière de faire Eglise, permettant l'articulation entre la catholicité et la diversité. Tenant compte du principe de subsidiarité, l'analyse d'une efficience réfléchie passe-t-elle par ce qu'il est courant désormais d'appeler l'inculturation, permettant de mieux comprendre l'articulation entre droit particulier et droit universel ? Situait l'efficience canonique au sein de l'économie

³⁷² 1 Tm 1, 8-10, traduction de l'Association Episcopale Liturgique pour les pays Francophones.

³⁷³ FRANÇOIS, *Lettre au peuple de Dieu*, op. cit.

³⁷⁴ C. THEOBALD, *Urgences pastorales. Comprendre, partager, réformer*, Montrouge, Bayard, 2017, p. 476.

du Salut, nous interrogerons les moyens possibles et les procédures adéquates permettant une intégration progressive de la loi.

3.2.1 L'efficacité et la synodalité³⁷⁵

[...] Le droit canonique [...] ne vise pas seulement à proclamer au niveau individuel la nécessité de la coïncidence entre identité vécue subjectivement comme « catholique » et identité canonique de catholicité, il est aussi l'instrument de l'institution de la communauté.³⁷⁶

Il est toujours question d'articulation quand on parle de la gouvernance³⁷⁷ ecclésiale et de la synodalité, et ceci afin de garantir au mieux la communion de l'Eglise, afin qu'elle se construise de manière visible, qu'elle puisse porter au monde ce message d'Amour et de Paix dont le Christ a rendu témoignage. L'Eglise reste et demeure un lieu déterminé par ses membres et pour tous, amené à être vraiment présente et agissante ; comme Alphonse Borras le fait remarquer concernant la paroisse, l'Eglise doit montrer ce que c'est qu'être relié, lien qu'il faut toujours apprendre à vivre et à incarner dans nos communautés.

Il s'agit d'être présent au territoire, mais sans la prétention de tout couvrir, il s'agit plus simplement d'« habiter chrétiennement un lieu » pour y « faire émerger » l'Eglise ou lui permettre de « prendre corps » selon la capacité des paroissiens, fidèles, pasteurs et autres ministres, de « se relier » et de « faire du lien ».³⁷⁸

Pour instituer une communauté, quelle qu'elle soit, une démarche faisant appel au plus grand nombre est possible et souhaitable, ecclésiologiquement parlant il est évidemment question de cette assemblée convoquée et de sa manière de se construire et de se vivre ; faire appel à tous est une possibilité qui demande des processus et un cadre dans lesquels des assemblées peuvent se vivre, ce qui dans l'Eglise se formulera en terme de conseils ou de synodes et bien qu'à la suite d'Hervé Legrand, nous pourrions regretter qu'« aucun synode ou aucun conseil comportant des laïcs n'est déclaré obligatoire et [qu'] ils n'auront dans chaque cas qu'un statut consultatif,³⁷⁹ » il semble que la « redécouverte » de la synodalité et sa mise

³⁷⁵ Alphonse Borras a traité avec brio du rapport ecclésiologique et canonique de la synodalité. Ce chapitre fera de nombreuses références à ses études sur le sujet, particulièrement un de ces derniers ouvrages : A. BORRAS, *Communion ecclésiale et synodalité. Comprendre la synodalité selon le Pape François*, Paris, Editions CLD, 2018.

³⁷⁶ P-Y. CONDÉ, «Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique», op. cit., p. 260.

³⁷⁷ Le mot «gouvernance» est utilisé ici dans le sens de permettre la régulation de la vie ecclésiale

³⁷⁸ A. BORRAS, «Paroisse et territoire», dans O. BOBINEAU, A. BORRAS, L. BRESSAN, *Balayer la paroisse ? Une institution catholique qui traverse le temps*, Paris, Decslée de Brouwer, 2010, p. 179.

³⁷⁹ H. LEGRAND, «Abus sexuels et cléricalisme», op. cit., p. 84.

en application concrète est un moyen réflexif intégrant l'expérience des individus et de la communauté, tenant compte d'une contextualité ancrée dans la réalité, permettant une normativité qui se joue dans la construction et dans la mise en actes d'une compréhension renouvelée de ce que conseil et aide ont de signifiant et de sens dans cette manière de faire Eglise, qui engage la liberté et la responsabilité des fidèles et ancre ainsi les normes dans la vie des fidèles.

La liberté, d'un point de vue canonique,³⁸⁰ n'évoque pas l'idée de représentation démocratique ou l'accès à un pouvoir décisionnel, elle engage à une réflexion sur la participation de chacun dans le respect de tous et la mise en possibilité d'une pratique exempte au maximum d'arbitraire et d'intérêts particuliers car ce qui est en jeu est le bien commun, Jean Passicos concluait, déjà en 1996, dans son analyse de l'application du code, dans les exemples d'assemblée participative et consultative :

La vie des communautés chrétiennes ne saurait se contenter de situations par trop informelles, sinon la route est ouverte à l'arbitraire d'où qu'il vienne. Le code est un bon repère pour éviter ces erreurs ; on n'a pas fini d'en exploiter les possibilités, en particulier pour éclairer les voies de compréhension du concile Vatican II. Le droit particulier qui se cherche doit pouvoir s'appuyer sur lui pour trouver ses propres chemins.³⁸¹

L'apprentissage de la synodalité, si elle souhaite se vivre dans une perspective de catholicité ecclésiale, qui, comme le suggérait Yves Congar, tient et de sa source d'en haut, le mystère du Dieu trinitaire, et de sa source d'en bas, notre humanité dans la richesse de ses réalisations,³⁸² demande de nombreux apprentissages de la part de tous ceux qui y participent afin de vivre un « passage » nécessaire où chacun des membres collaborent et participent à la mission commune, dont l'autorité valide et autorise le « consensus » approuvé à mettre en œuvre, et ceci concerne également une synodalité active au point de vue normatif qui ne se limite pas à l'élaboration ou au fait de trancher une décision mais également dans sa mise en œuvre, où chacun se sent plus concerné.

Et quand les institutions synodales dégénèrent en lieux d'affrontement entre intérêts particuliers, on ne voit pas comment le prêtre peut encore exercer son « autorité »

³⁸⁰ Voir ci-après la distinction entre l'avis et le voeu, ainsi qu'entre obligation et omission dans l'écoute des fidèles.

³⁸¹ J. PASSICOS, "Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains depuis le concile Vatican II", dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 158-159.

³⁸² Voir Y. CONGAR, *L'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique*, Paris, Cerf, 1970, p. 161-169.

qui consiste à « autoriser » tous et chacun à accéder à la maturité de sujet croyant, effectivement coresponsable de l'avenir de la communauté.³⁸³

La synodalité ne contribuera à l'efficacité de la canonicité sans un accompagnement connu et cadrant, permettant à chacun d'exercer son autonomie en responsabilité qui permettra de vivre, en toute authenticité, tant pour les fidèles, que pour les pasteurs et les laïcs titulaires d'une charge ecclésiale, une articulation entre peuple, hiérarchie et théologie, promue par cet article bien connu et commenté de *Lumen gentium*, § 37.³⁸⁴ Tout baptisé, chacun pour sa part et selon ses charismes, participe à l'édification du Corps du Christ en un lieu ; il ne s'agit pas d'apporter son « aide » aux pasteurs qui ne peuvent plus tout faire tout seuls mais de prendre conscience de la vocation baptismale reçue du Christ, de ressentir l'amour pour l'Eglise et de répondre à l'appel de Dieu en acceptant de se mettre à son service.

À chacun d'entre nous, la grâce a été donnée selon la mesure du don fait par le Christ [...] Et les dons qu'il a faits, ce sont les Apôtres, et aussi les prophètes, les évangélistes, les pasteurs et ceux qui enseignent. De cette manière, les fidèles sont organisés pour que les tâches du ministère soient accomplies et que se construise le corps du Christ, jusqu'à ce que nous parvenions tous ensemble à l'unité dans la foi et la pleine connaissance du Fils de Dieu, à l'état de l'Homme parfait, à la stature du Christ dans sa plénitude.³⁸⁵

Nous rappelons ici la distinction, qui n'est pas sans importance, entre l'avis et le vœu (ou le souhait), faisant nôtres les propos d'Alphonse Borras : « l'avis est l'opinion donnée à titre consultatif en réponse à une question, alors que le vœu est émis de manière spontanée. La communauté ecclésiale et les fidèles qui la composent ont le droit d'émettre des vœux quant à

³⁸³ C. THEOBALD, Préface de A. BORRAS, *Communione ecclésiale et synodalité. Comprendre la synodalité selon le Pape François*, op. cit., p. 9.

³⁸⁴ *Lumen Gentium*, § 37, n° 1 et 4: « Les laïcs, comme tous les chrétiens, ont le droit de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Eglise, en particulier les secours de la Parole de Dieu et des sacrements ; ils ont le droit de s'ouvrir à ces mêmes pasteurs avec toute la liberté et la confiance qui conviennent à des fils de Dieu et à des frères dans le Christ de leurs besoins et de leurs vœux. Dans la mesure de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur situation, ils ont la faculté et même parfois le devoir de manifester leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Eglise. Cela doit se faire, le cas échéant, par le moyen des institutions que l'Eglise a établies pour cela, et toujours dans la sincérité, le courage et la prudence, avec le respect et la charité qu'on doit à ceux qui, en raison de leurs charges sacrées, tiennent la place du Christ. [...] De ce commerce familial entre laïcs et pasteurs il faut attendre pour l'Eglise toutes sortes de biens : par là en effet s'affirme chez les laïcs le sens de leurs responsabilités propres, leur ardeur s'entretient et les forces des laïcs viennent plus facilement s'associer à l'action des pasteurs. Ceux-ci, avec l'aide de l'expérience des laïcs, sont mis en état de juger plus distinctement et plus exactement en matière spirituelle aussi bien que temporelle, et c'est toute l'Eglise qui pourra ainsi, renforcée par tous ses membres, remplir pour la vie du monde plus efficacement sa mission. »

³⁸⁵ He 4, 7-13, traduction française liturgique par l'Association épiscopale liturgique pour les pays francophones.

une conduite commune ou un chemin à faire ensemble. L'autorité pastorale se doit d'écouter ces vœux.³⁸⁶ » Ce qui est d'ailleurs exprimé dans le code comme droit à la liberté d'expression de tous les fidèles ; « les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits,³⁸⁷ » ce qui doit se faire en respectant certaines dispositions: « restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes.³⁸⁸ »

Il s'agit, dans un premier temps, d'écouter les souhaits (ou les vœux), de la part des pasteurs mais également de la part des fidèles vis-à-vis de ceux-ci et des fidèles entre eux, dans un deuxième temps, il s'agit pour l'autorité compétente, qui se doit de se laisser guider par l'écoute du peuple dans son entièreté afin de le guider adéquatement de trouver le moment favorable, le *kaïros*, pour permettre de les confronter à la discussion et à la finalité de la mission commune, de prendre ce temps de discerner ensemble, de délibérer,³⁸⁹ et de décider ce qui sera « autorisé » par l'autorité compétente, qui ne peut pas faire fi des avis³⁹⁰ qu'elle a elle-même sollicités et qui, dans un troisième temps, devra de nouveau faire appel au même processus en ce qui concerne la mise en œuvre.

Que ce soit au niveau diocésain, paroissial ou universel, la tenue de conseils, synodes ou assemblées devra prendre en exemplarité la tenue d'un synode telle que prévue par le code de 1983 (c. 460-468, pour le synode diocésain et c. 342-348, pour le synode des Evêques) auxquels il sera bon de lier les « balises » données par la constitution apostolique récente

³⁸⁶ A. BORRAS, *Communio ecclésiale et synodalité. Comprendre la synodalité selon le Pape François*, op. cit., p. 171, note 53.

³⁸⁷ CIC, 1983, canon 212, § 2.

³⁸⁸ CIC, 1983, canon 212, fin du § 3. « § 3. Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes. »

³⁸⁹ Nous renvoyons à ce sujet à A. BORRAS, (dir.), *Délibérer en Eglise. Hommage à Raphaël Collinet*, Bruxelles, Lessius, 2010, ainsi que, sur un point de vue très pratique, à R. PETER, *L'Eglise dans tous ses conseils. Diriger, animer et vivre conseils et réunions d'Eglise*, Paris, Bayard, 1997, également à Ch. THEOBALD, *Urgences pastorales. Comprendre, partager, réformer*, op. cit., en particulier les p. 375-416.

³⁹⁰ Comme le souligne A. BORRAS, *Communio ecclésiale et synodalité. Comprendre la synodalité selon le Pape François*, op. cit., p. 172. « [...] En général, *de facto*, le supérieur qui se met à l'écoute des personnes don til sollicite l'avis par une question précise suivre leur avis concordants. » Se basant sur le canon 127 § 2: « § 2. Lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte, a besoin du consentement ou de l'avis de certaines personnes prises individuellement: 1 si le consentement est exigé, l'acte est invalide quand le Supérieur ne demande pas le consentement de ces personnes ou qu'il agit à l'encontre du vote de celles-ci ou de l'une d'elles; 2 si la consultation est exigée, l'acte est invalide si le Supérieur n'entend pas ces personnes; bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis même concordants, le Supérieur **ne s'en écartera pas sans une raison prévalente dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants.** »

Episcopalis communio,³⁹¹ qui fut adressée à l'ensemble des fidèles, ce qui marque l'importance qu'elle possède en vue de l'exemplarité qu'elle donne afin que, comme le souligne Alphonse Borras en conclusion de son analyse de celle-ci, elle puisse « donner tous ses fruits si, à tous les échelons de la vie ecclésiale, s'opère la conversion missionnaire qui tient l'Eglise « en sortie », [...] attentive et accueillante au Règne de Dieu qui (sur)vient au cœur de ce monde.³⁹² »

Le Pape y souligne trois étapes du chemin synodale, « l'écoute du peuple de Dieu, celle des Evêques et enfin celle de l'Evêque de Rome³⁹³ » qui se vivent en « circularité », jamais les uns sans les autres, sous le regard de Dieu, attentifs à sa présence et au souffle de l'Esprit. Ces trois étapes demeurent et deviennent une expérience de connaissance réciproque, de fraternité et de prière commune. Nous insistons sur la reconnaissance de la place de chacun et sur le temps qui sera un facteur d'importance afin qu'avec prudence, on puisse lier aux circonstances, la complexité de la communauté et la question de l'autorité ainsi que les différentes étapes de ce cheminement, qui ne peut en aucun cas devenir un lieu d'arbitrage d'intérêts privés ni cacher l'imposition d'une décision préalable derrière un consensus forcé.

L'insistance sur le temps à prendre afin d'aménager les différents moments prévus, une large consultation, la célébration du synode, la réception de ses fruits permet de mieux prendre en considération que cette articulation synodale a besoin de temps afin de permettre une réelle démarche commune et si toute démarche synodale n'a pas vocation à produire du droit, elle est régulièrement suivie d'une promulgation par l'Evêque d'orientations ou d'engagements, véritable corpus décisionnel et juridique, tiré des conséquences importantes dont il donne les décisions majeures à mettre en œuvre.³⁹⁴

Cette exemplarité vécue de la synodalité est alors un témoignage efficace que l'Eglise peut donner au monde et à la société, en montrant qu'une identité collective est possible,

³⁹¹ FRANÇOIS, Constitution apostolique *Episcopalis communio*, 15 septembre 2018.

³⁹² A. BORRAS, *Communio ecclésiale et synodalité. Comprendre la synodalité selon le Pape François*, op. cit., p. 195.

³⁹³ C. VITALI, «Una circolarità virtuosa», dans *Verso la sinodalità*, Turin, Qiqajon, 2014, p. 103-105, cité par A. BORRAS, *Communio ecclésiale et synodalité. Comprendre la synodalité selon le Pape François*, op. cit., p. 192.

³⁹⁴ Nous avons pu analyser les actes du Synode du diocèse de Rodez Vabres, «Pour que les hommes aient la vie... disciples missionnaires», promulgués le 4 juin 2017, jour de la Pentecôte, après une démarche synodale qui aura duré deux ans. Actes disponibles sur les site du diocèse : rodez.catholique.fr Nous en retirons une belle exemplarité d'une Eglise qui veut une synodalité vécue c'est-à-dire d'un chemin parcouru à un chemin à parcourir, autour de trois axes fondamentaux : à l'écoute du Christ, puiser à la source du don reçu ; à l'écoute des joies et des espoirs du monde ; une Eglise qui témoigne de sa fidélité au Christ dans le service du frère et c'est un chemin qui permet de mettre en œuvre ce qui a été discerné.

tenant compte de l'individu, non comme celui qui tient compte de lui seul, mais comme faisant partir intégrante d'une « communauté » possible au sein de laquelle, il cherche avec d'autres à faire émerger le Royaume dans l'histoire des hommes, visitée par Dieu et appelée à son accomplissement, correspondant à sa vocation de sacrement et de germe du salut pour tous les hommes, prenant le risque de vivre une temporalité qui prend son temps, ne laissant pas l'immédiateté régenter la vie commune, mais réfléchissant à un avenir qui s'ouvre avec espérance.

L'Eglise doit être au service du frère, au cœur de la société, à l'écoute des joies et des espoirs du monde³⁹⁵. L'assemblée synodale peut également souligner le rôle que l'Eglise a à jouer dans la société sans retomber dans une vision *ad extra* d'une Eglise qui régule la vie sociétale, mais comme une Eglise qui peut, de part sa nature, interpeller et s'engager aussi sur les sujets de société, comme nourriture des questionnements de cette assemblée synodale.

Il faut viser l'*ecclesia caritatis* si nous voulons être en mesure de renouveler profondément l'Eglise et le monde qui nous entoure. Tâche immense ! Parce que, comme on le sait, la charité est la reine et la racine des autres vertus chrétiennes : l'humilité, la piété, le courage de la vérité, l'amour de la justice et toute autre action de l'homme nouveau.³⁹⁶

3.2.2 L'efficience et l'inculturation

Il convient également de viser toujours à une solution d'équilibre, lorsqu'on examine le problème de l'unité et de la diversité dans l'Eglise. On aurait tort de verser dans l'un ou l'autre extrême : la catholicité signifie le maintien et la préservation des valeurs universelles et particulières.³⁹⁷

Jean-Marie Aubert regrettait, dans son analyse du code canonique, que n'ait pas été suffisamment abordé le problème « de l'universalité de l'Eglise face aux particularismes culturels, [souhaitant de celui-ci] une ouverture [plus grande] en vue de structures donnant plus de chances à une Eglise qui veut s'incarner dans toutes les cultures [...]»³⁹⁸

³⁹⁵ *Gaudium et spes* §1.

³⁹⁶ PAUL VI, Discours à l'ouverture de la deuxième session du concile Vatican II, 29 septembre 1963.

³⁹⁷ L. ORSY, "Vie de l'Eglise et le renouveau du droit canon", op. cit., p. 964.

³⁹⁸ J-M. AUBERT, "Droit et morale dans le nouveau code", op. cit., p. 18.

Bien que le code nous parle de droit particulier, il en parle peu³⁹⁹ et sa mise en œuvre semble tout de même complexe compte tenu des réserves de la part de certains diocèses, dû peut-être à un manque de connaissances et/ou d'une mauvaise compréhension du principe de subsidiarité et/ou, comme le suggère Alphonse Borras, « d'une Eglise mal à l'aise avec sa catholicité intrinsèque et peu encline à l'honorer au bénéfice d'une unité toujours tourmentée par l'uniformité.⁴⁰⁰ » Nous tenterons de démontrer que l'efficacité du droit passe également par son inculturation, par le développement du droit particulier de deux manières qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, la production de normes propres et la réception et la mise en application des normes universelles, dans une articulation ou à l'intersection⁴⁰¹ de la diversité et de la catholicité.

Le principe de subsidiarité permettrait notamment à chaque Eglise locale de prendre les décisions concernant son organisation interne, et cela, en préservant la communion avec les autres Eglises pour toutes les questions essentielles.⁴⁰²

Le principe de subsidiarité est un concept complexe, utilisé dans la sphère politique afin de définir le lieu où les décisions prises seraient les plus efficaces en fonction de leur proximité avec les citoyens ; il implique différents niveaux de pouvoir. Ecclésiologiquement parlant, il implique nécessairement l'Eglise universelle et les Eglises particulières et doit correspondre, *in fine*, au texte fondamental du Concile Vatican II selon lequel « c'est dans les Eglises locales et à partir d'elles -*in quibus et ex quibus*- qu'existe l'Eglise catholique une et unique.⁴⁰³ »

Cette complexité s'avère en même temps une nécessité ecclésiologique si l'on souhaite suivre cette orientation, promue par le Concile, de la réalisation en ce lieu de l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique. L'enjeu semble pastoral, est-ce pour autant qu'il n'est pas canonique ? Comme l'exprime Patrick Valdrini : « en même temps qu'une nécessité, l'inculturation est toujours un défi car elle aura toujours à se donner comme point d'arrivée

³⁹⁹ A. BORRAS, "Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l' « universel »", op. cit., p. 55 : "Quantitativement parlant, force est de constater le peu de place accordée au droit particulier dans un Code qui énonce en revanche le principe selon lequel "la loi universelle ne déroge en aucune manière au droit particulier" (CIC, 1983, canon 20).

⁴⁰⁰ A. BORRAS, "Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l' « universel »", op. cit., p.55.

⁴⁰¹ pour reprendre la formule d'A. BORRAS, "Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l' « universel »", op. cit.

⁴⁰² C. WACKENHEIM, *Une Eglise au péril de ses lois*, op. cit., p. 197.

⁴⁰³ A. BORRAS, "Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l' « universel »", op. cit., p. 57, reprenant *Lumen gentium*, § 23a.

l'équilibre que cherche à garantir le droit canonique entre des règles proches de la culture des peuples et d'autres qui les fait déjà exister comme un peuple nouveau sur une terre nouvelle.⁴⁰⁴ » Quel est cet équilibre et comment y parvenir afin que le droit soit réellement au service de ce lieu d'Eglise et de sa mission universelle ?

Entre le message de salut et la culture, il y a de multiples liens. Car Dieu, en se révélant à son peuple jusqu'à sa pleine manifestation dans son Fils incarné, a parlé selon des types de culture propres à chaque époque.⁴⁰⁵

En exemplarité d'une manière dont le droit particulier doit pouvoir s'exprimer, nous reviendrons sur la question de la coutume,⁴⁰⁶ qui « a une grande importance dans le système juridique canonique, tant par sa vénérable tradition que par le fait qu'elle constitue le moyen le plus efficace pour que « l'action commune de tous les fidèles dans l'édification du Corps du Christ » (LG 32) ait une influence dans la construction de l'ordre social juste du peuple de Dieu⁴⁰⁷ » ; afin de discerner quelques critères qui permettent de croiser et d'articuler droit universel et droit particulier au bénéfice des fidèles et de l'Eglise, gardant à l'esprit qu'il ne s'agit pas de tout harmoniser mais de faire lieu à la diversité de manière ordonnée, ce qu'exprime Yves Cartuyvels, dans le domaine du droit pénal étatique, quand il met en garde, à ce que « dans ce contexte pluriel, le droit pénal [qui] prend aujourd'hui appui sur des sources multiples que l'on cherche d'ailleurs plus à harmoniser qu'à ordonner dans le respect d'un cadre hiérarchique,⁴⁰⁸ » ne produise un concept « flou »⁴⁰⁹ de la matière pénale, en particulier, et du droit également.

La communauté ecclésiale se différencie de la communauté politique-juridique parce qu'elle naît d'une convocation, et son facteur d'agrégation est la participation à la forme de vie du Christ, norme fondamentale de la communauté. [...] Il faut savoir incarner l'Esprit du Christ dans les situations les plus diverses. [...] Le droit canonique

⁴⁰⁴ P. VALDRINI, préface du livre de P. MAMBE SHAMBA Y'OKASA, *Inculturation et évangélisation dans le code de droit canonique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 10.

⁴⁰⁵ *Gaudium et spes*, n° 58 § 1.

⁴⁰⁶ Nous renvoyons à l'étude de P. MAMBE SHAMBA Y'OKASA, *Inculturation et évangélisation dans le code de droit canonique*, op. cit.

⁴⁰⁷ CIC, 1983, 4ème édition, op. cit., commentaire du Titre II des Normes générales, p. 53.

⁴⁰⁸ Y. CARTUYVELS, "Les paradigmes du droit pénal moderne en période "post-moderne" : évolutions et transformations", op. cit., p. 82.

⁴⁰⁹ Voir à ce sujet : GROUPE DE RECHERCHE DROITS DE L'HOMME ET LOGIQUES JURIDIQUES, "La "matière pénale", au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal", dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, p. 819-862; plus récemment : D. KAMINSKI, S. SNACKEN, M. VAN DE KERCHOVE, "Mutations dans le champ des peines et de leur exécution", dans *Déviance et Société*, 2007, t. 4, p. 489.

est justement la recherche des solutions les plus convenables et justes en essayant d'incarner [cet Esprit] dans chaque situation [...] ⁴¹⁰

La coutume a une place importante dans le code,⁴¹¹ Jean Gaudemet⁴¹² préconisait déjà de lui porter un intérêt particulier dû autant à sa présence quantitative qu'à son originalité et aux contraintes dont elle est l'objet et qui lui donne une spécificité dont il faut pouvoir rendre compte, et d'en dégager des critères susceptibles de permettre cette incarnation au sein de communautés vivantes et situées. Le code précise un certain nombre de conditions⁴¹³ à la reconnaissance d'une coutume ayant force de loi, qui prend ses racines dans une réalité sociale communautaire donnée, afin d'articuler dans un sens ecclésiologique les données reçues de la législation universelle couplées aux vécus de cette communauté, tenant compte d'un principe interprétatif qui « serait plutôt la recherche en commun, dialectique et jamais achevée, de la meilleure solution possible à un moment donné, poursuivie dans le respect de toutes les raisons qui ont été versées dans le circuit du dialogue,⁴¹⁴ » dont nous pouvons retirer, comme critères, l'usage, le discernement, l'articulation et le temps.

La tradition même entendue comme transmission d'un *depositum*, reste tradition morte, si elle n'est pas l'interprétation continuelle de ce dépôt : un héritage n'est pas un paquet clos qu'on se passe de main en main sans l'ouvrir, mais bien un trésor où l'on puise à pleine mains et que l'on renouvelle dans l'opération même de l'épuiser. Toute

⁴¹⁰ F. VIOLA, "La comunità, interpretativa nel diritto e nella teologia", dans *Hermeneutica*, 1998, cité par E. DIENI, "Le tragique de l'interprétation dans le droit canonique", dans *Revue de droit canonique*, t. 55, 2005, note 70, p. 296.

⁴¹¹ CIC 1983, can. 5, §§ 1-2; 19; 23; 24, §§ 1-2; 25; 26; 27; 28; 38; 257, § 2; 280; 284; 289, § 2; 396, § 2; 423, § 1; 438; 526, § 2; 527, § 2; 50, § 2, 952, §§ 2-3; 1062, § 1; 1076; 1119; 1176, § 3; 1263; 1276, § 2; 1279, § 1; 1425, § 1; 1448, § 1. Relevé cité par P. MAMBE SHAMBA Y'OKASA, *Inculturation et évangélisation dans le code de droit canonique*, op. cit., note 264, p. 227.

⁴¹² Voir cet article de J. GAUDEMET, "La coutume en droit canonique", dans *Revue de droit canonique*, t. 38, 1988, p. 224-251; plus récemment : E. DIENI, "La coutume dans le droit canonique de la post-modernité : quelques idées sommaires", dans *Revue de droit canonique*, t. 53, 2003, p. 241-265.

⁴¹³ CIC, 1983, canons 23-28 : Can. 23 - Seule a force de loi la coutume qui, introduite par une communauté de fidèles, aura été approuvée par le législateur, selon les canons suivants. Can. 24 - § 1. Aucune coutume contraire au droit divin ne peut obtenir force de loi. § 2. Ne peut non plus obtenir force de loi, à moins qu'elle ne soit raisonnable, la coutume contraire au droit canonique ou qui est en dehors de lui; mais une coutume expressément réprouvée par le droit n'est pas raisonnable. Can. 25 - Aucune coutume n'obtient force de loi, à moins qu'elle n'ait été observée par une communauté capable au moins de recevoir une loi avec l'intention d'introduire un droit. Can. 26 - À moins d'approbation spéciale du législateur compétent, une coutume contraire au droit canonique en vigueur ou en dehors d'une loi canonique n'obtient force de loi que si elle a été observée de façon légitime et sans interruption durant trente années complètes; seule la coutume centenaire ou immémoriale peut prévaloir contre une loi canonique qui contient une clause prohibant les coutumes futures. Can. 27 - La coutume est la meilleure interprète des lois. Can. 28 - Restant sauves les dispositions du can. 5, la coutume contraire à la loi ou en dehors d'elle est révoquée par une coutume ou par une loi contraire; mais à moins de les mentionner expressément, la loi ne révoque pas les coutumes centenaires ou immémoriales, et la loi universelle ne révoque pas les coutumes particulières.

⁴¹⁴ E. DIENI, "Le tragique de l'interprétation dans le droit canonique", op. cit., p. 296.

tradition vit par la grâce de l'interprétation ; c'est à ce prix qu'elle dure, c'est-à-dire demeure vivante.⁴¹⁵

Ce lien intrinsèque liant la coutume au droit particulier et par lui au droit universel permet de comprendre qu'en ce lieu, il est question d'articuler ce qui nous est transmis par la Tradition et la Révélation, afin de le faire vivre avec ce vécu existentiel, déjà lui aussi porteur des signes du Royaume, afin de circonscrire dans le présent ce qui sera bénéfique pour la communauté dans l'avenir, jamais indépendamment de la totalité de l'Eglise, peuple de Dieu, mais toujours dans sa réalisation contextuelle, ayant à cœur de faire participer chaque fidèle, qui a toujours « la charge d'évaluer la conformité de la règle ecclésiale à la règle des règles, celle de l'amour du prochain,⁴¹⁶ » sans pour autant s'adapter à un changement perpétuel ni à une négociation du tout de la justice dont la pérennité demeure un facteur de viabilité.

Il s'agit bel et bien d'« accueillir » le droit universel, de le recevoir pour l'appliquer afin de protéger l'Eglise locale de tout repli sur elle-même. Il y va de l'unité. Mais il s'agit aussi de permettre au droit particulier de s'exprimer au mieux afin de protéger la catholicité inhérente de l'Eglise locale et de la faire jouer dans la catholicité transversale de l'Eglise toute entière. Il y va de la pluralité de l'Eglise au risque de confondre l'unité avec l'uniformité.⁴¹⁷

3.2.3 L'efficiencia et l'intégration progressive de la loi

Le code de droit canonique propose une « vision » de l'existence chrétienne, faite de droits et de devoirs et rappelle à tout un chacun une « voie », un « style », selon la formule de Christoph Théobald,⁴¹⁸ dans un regard qui tente d'être actuel et qui prend appui sur la Tradition dont il hérite. Il tente de garder certains repères, de proposer un « modèle »⁴¹⁹, tout en demeurant un droit qui se veut dynamique et vivant. Sa mise en œuvre demande de nombreuses articulations entre l'autorité hiérarchique et la commune responsabilité et égalité des fidèles, entre la justice et la miséricorde, entre le souci du présent et la mémoire du passé.

Comme tout instrument d'une institution dont il norme la vie sociale, il n'est pas le lieu de toute fantaisie humaine, bien qu'il soit le produit de cette humanité mais toujours référé au

⁴¹⁵ P. RICOEUR, *Le conflit des interprétations. Essai d'herméneutique*, Paris, Seuil, 1969, p. 31, cité par P. MAMBE SHAMBA Y'OKASA, *Inculturation et évangélisation dans le code de droit canonique*, op. cit., p. 120-121.

⁴¹⁶ E. DIENI, «Le tragique de l'interprétation dans le droit canonique», op. cit., p. 295.

⁴¹⁷ A. BORRAS, «Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l'« universel »», op. cit., p. 85.

⁴¹⁸ Ch. THÉOBALD, *Le christianisme comme style*, Paris, Cerf, 2007.

⁴¹⁹ C'est à dire : «ce qui est donné pour servir de référence, de type» définition du Petit Larousse.

Christ, qui a souhaité ce rassemblement des hommes au sein de son Eglise qui se doit d'être pour tous le signe d'un lien sacré, celui de l'Alliance entre Dieu et les hommes et cette union du genre humain.

Le droit canonique fait partie intégrante de la vie de l'Eglise, il n'est pas la cause du salut, nous l'avons déjà dit, mais il participe à la création d'une vigilance personnelle et collective au vu de ses exigences de justice et de salut ; cette vigilance ne doit pas perdre de vue cette finalité que les normes cherchent à atteindre mais elles ne peuvent pas devenir les « douanes » de l'agir ecclésial, uniquement sensible à l'entre-soi, ne permettant plus d'accueillir l'autre. Comment, dès lors, faire « place », intégrer « dans [un] contexte de discernement pastoral empreint d'amour miséricordieux [et] faire l'expérience d'ouvrir le cœur à ceux qui vivent dans les périphéries existentielles les plus différentes⁴²⁰ » ?

Je vous encourage tous à persévérer dans la recherche d'un exercice transparent et droit de la justice dans l'Eglise, en réponse aux désirs légitimes que les fidèles adressent aux pasteurs, en particulier lorsqu'ils demandent avec confiance d'éclaircir de manière faisant autorité leurs statuts.⁴²¹

Ces deux interventions du Pape François nous interpellent quant à une pédagogie pastorale de la justice faite d'honnêteté et de vérité mais également d'accueil et de miséricorde, l'un n'étant pas l'exclusif de l'autre. Le droit ne s'oppose pas à l'amour, les normes ne sont pas en contradiction avec une hospitalité foncière envers celui que nous rencontrons, la vérité permet le discernement.

Dans cette articulation supposée, nous préconisons une gradualité dans différents domaines, faisant appel au « discernement [qui, comme le souligne Christoph Théobald, n'est pas] d'emblée inséré dans l'alternative du tout ou rien, [et peut donc être] accompagné d'une certaine créativité⁴²² » ; qui nous semble correspondre à la mission de l'Eglise et à la vocation pastorale du droit, dont nous développerons un aspect particulier concernant l'accès au sacrement du mariage proposant une réflexion entre ce qui est institué et ce qui relève de l'accueil de chacun dans sa singularité, afin de nous poser la question de savoir si l'efficace de la visée normative canonique sacramentelle, dont celle du mariage, incluant une visée

⁴²⁰ FRANÇOIS, *Amoris laetitia*, n° 312.

⁴²¹ FRANÇOIS, Discours aux participants à l'assemblée plénière du Tribunal suprême de la signature apostolique, Vatican, le 8 novembre 2013.

⁴²² Ch. THÉOBALD, *Urgences pastorales. Comprendre, partager, réformer*, op. cit., p. 350.

eschatologique permet un chemin d'humanisation, laissant une ouverture à l'accueil et à la miséricorde.

La définition du mariage, telle qu'elle est clairement édictée en Eglise, fut reprise de manière doctrinale dans le Concile Vatican II⁴²³ qui promet que le mariage est instituant, il dépasse et transcende nos réalités humaines car s'il est bien une institution humaine, il n'est pas le lieu de toute fantaisie, il est avant tout confirmé dans son essence par la loi divine, signe d'un lien sacré, de l'Alliance de Dieu et des hommes, du Christ et de son Eglise, et donc d'un point de vue ecclésial, signe de rédemption, exemplarité pour le monde, et propose donc un modèle, une vision construite au fil de siècles et normée dans son code.⁴²⁴ L'unité visée va au-delà de l'unité conjugale de ceux-là qui choisissent cet état de vie,⁴²⁵ porteurs par leur choix, d'être eux-mêmes signes d'une unité plus grande, portant un appel à « une profonde spiritualisation puisque la doctrine considère [cet engagement] comme le symbole et le signifiant de l'alliance d'amour du Christ et de l'Eglise.⁴²⁶ »

Cette amplitude signifiante ne doit pas nier l'existence nombreuse de situations particulières ou « irrégulières⁴²⁷ » qui ont à recevoir, après une objectivation transparente des écarts, un regard miséricordieux de l'Eglise et une attention fraternelle de tous car elles sont aussi le lieu où Dieu agit, laissant entrevoir une autre part du mystère de Dieu, dans l'économie du Salut et peut-être plus spécifiquement le signe de la Miséricorde infinie dont Il

⁴²³ *Gaudium et spes*, § 48, : “La communauté profonde de vie et d’amour que forme le couple a été fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur ; elle est établie sur l’alliance des conjoints, c’est-à-dire sur leur consentement personnel irrévocable. Une institution, que la loi divine confirme, naît ainsi, au regard même de la société, de l’acte humain par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement. En vue du bien des époux, des enfants et aussi de la société, ce lien sacré échappe à la fantaisie de l’homme. [...] Cette union intime, don réciproque de deux personnes, non moins que le bien des enfants, exigent l’entière fidélité des époux et requièrent leur indissoluble unité.”

⁴²⁴ Voir pour l’essentiel dans le CIC 1983, les canons 1055, 1056, 1057 et 1058 : Can. 1055 - § 1. L’alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonné par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu’à la génération et à l’éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement. Can. 1056 - Les propriétés essentielles du mariage sont l’unité et l’indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière. Can. 1057 - § 1. C’est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage; ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine. § 2. Le consentement matrimonial est l’acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage. Can. 1058 - Peuvent contracter mariage tous ceux qui n’en sont pas empêchés par le droit.

⁴²⁵ “En correspondance avec le sérieux et la durée du lien matrimonial, on ne peut s’y engager valablement que dans la liberté” G. CANDELIER, “Mariage et divorce. Problèmes actuels”, dans *Revue théologique de Louvain*, t. 19, 1988, p. 435. Il s’agit donc bien d’un choix libre.

⁴²⁶ G. CANDELIER, “Mariage et divorce. Problèmes actuels”, op. cit., p. 434.

⁴²⁷ FRANÇOIS, *Amoris laetitia* Le Pape y parle de situation “irrégulière”, de personnes qui se trouvent dans les périphéries existentielles.

dispose envers chacun. « L'enjeu de la rencontre pastorale n'est pas d'opposer à la fragilité des interlocuteurs [...] un idéal lointain et inaccessible, mais de « présenter les raisons et les motivations d'opter pour le mariage » (*Amoris laetitia*, n° 35), de « rendre donc ces réalités désirables » (*Amoris laetitia*, n° 36).⁴²⁸ »

Les valeurs sous-tendues par l'institution matrimoniale, dont le lien au Christ, la fidélité, l'indissolubilité sont alors des jalons symbolisant une manière particulière de vivre sa vocation baptismale.

« La foi demeure une proposition de sens⁴²⁹ » pour le « quiconque⁴³⁰ » selon le vocable utilisé par Christoph Théobald, à qui l'Eglise doit pouvoir offrir à ceux qui se tournent vers elle « les moyens de symboliser les moments essentiels de leur existence⁴³¹ » non un self-service ou un service public qui répond aux demandes sans questionnement et sans valeurs ; comme le suggère le Pape François, il est question de réveiller « le désir de l'idéal chrétien, l'impatience de répondre pleinement à l'amour de Dieu et la soif de développer le meilleur de ce que Dieu a semé dans sa propre vie.⁴³² »

Dans toute démarche ecclésiale, le droit est alors aussi un instrument de vérité au for externe, d'instant critique ouvrant sans crainte ni arbitraire à l'objectivité des dires et des faits, des droits et des devoirs. Un instant critique propre à préparer une relation vraie et primordiale nécessaire au regard humain de la justice qu'il incarne en Eglise. C'est à ce prix et à ce prix seulement qu'il permet, par les valeurs et les principes qu'il véhicule, de se situer et de rappeler que cette route vers le Christ est aussi une vie amenée à la mise en conformité avec Lui, tous appelés à la sainteté.

Déjà en 1999, Alphonse Borras rappelait qu'il faut « lutter contre l'ignorance des normes en indiquant leur bien-fondé et en suggérant leur mise en œuvre opportune et équitable mais toujours courageuse ainsi que leur amélioration dans la vie ecclésiale et la pratique canonique, le cas échéant *in iure condendo*.⁴³³ »

⁴²⁸ Ch. THÉOBALD, *Urgences pastorales. Comprendre, partager, réformer*, op. cit., p. 220.

⁴²⁹ A. BORRAS, *Paroisses et familles. Pour une pastorale de la réciprocité*, Paris, Médiaspaul, 2019, p. 87.

⁴³⁰ Ch. THÉOBALD, *Urgences pastorales. Comprendre, partager, réformer*, op. cit.

⁴³¹ Ch. THÉOBALD, *Urgences pastorales. Comprendre, partager, réformer*, op. cit., p. 367.

⁴³² FRANÇOIS, *Evangelii gaudium*, n° 171 b.

⁴³³ A. BORRAS, « Entre l'obsolescence de la norme et la vitalité de la doctrine : le sort actuel du livre VI du CIC, à propos d'un ouvrage récent », dans *Studia canonica*, t. 33, 1999.

Un autre moyen de développer l'efficacité canonique serait, comme le préconise Jean-Pierre Schouppe, le déploiement des procédures administratives, comme moyens concrets permettant *a minima* de rendre justice, c'est-à-dire de faire la vérité sur des situations se présentant dans la vie paroissiale ou ecclésiale avec un regard extérieur, encadré, ne laissant pas le pur arbitraire régler les situations particulières qui se présentent sur le terrain. Ce qui engage à comprendre la vie chrétienne, comme une vie dont il faut aussi rappeler les exigences ; une intervention efficace serait alors possible, sans attendre l'existence d'un délit, ce qui, *in fine*, demande « une prise en compte effective des exigences de justice, non dépourvue de charité évangélique, [tout en] faisant preuve d'un vrai professionnalisme.⁴³⁴ »

L'efficacité du droit dans son ensemble prendra pour exemplarité son droit pénal « qui met en jeu l'économie de la contrainte dans l'Eglise⁴³⁵ » ; la gradualité des sanctions administratives s'avère « être un enjeu vital pour le bien commun et la discipline ecclésiale qui possèdent une indéniable dimension de *communio*,⁴³⁶ » tout comme l'application normative demande une procédure équitable et claire qu'elle soit administrative ou pénale.

Sans mettre en cause le rôle de référence revenant au procès judiciaire ni les quelques sanctions pénales qui lui sont réservées, le souci d'efficacité conseille le développement de la voie administrative, qu'il convient de doter des garanties procédurales prévues, de manière à la rapprocher des standards du procès judiciaire, tout en évitant de la compromettre par la complexité du procès pénal.⁴³⁷

La réforme du droit pénal canonique, entamée en 2007, est aujourd'hui en cours de finalisation ; ce travail de révision, comme le souligne le Pape François, « se situe dans la juste direction : mettre à jour la législation pénale pour la rendre plus cohérente et conforme aux nouvelles situations et problématiques du contexte socio-culturel actuel et, en même temps, offrir des instruments adéquats pour en faciliter l'application,⁴³⁸ » qui demeure un instrument à vocation pastorale, utile et nécessaire, réaffirmant que « la sanction pénale est

⁴³⁴ J-P. SCHOUPPE, «Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?», op. cit., p. 219.

⁴³⁵ P-Y. CONDÉ, «Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique», op. cit., p. 244.

⁴³⁶ J-P. SCHOUPPE, «Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?», op. cit., p. 226.

⁴³⁷ J-P. SCHOUPPE, «Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?», op. cit., p. 228.

⁴³⁸ FRANÇOIS, Discours aux participants à la session plénière du conseil pontifical pour les textes législatifs, 21 février 2020.

toujours l'*extrema ratio*, le remède extrême auquel recourir, quand toutes les autres voies possibles pour obtenir la mise en œuvre des règles se sont révélées inefficaces.⁴³⁹ »

La gradualité dans les sanctions, des procédures administratives claires et plus nombreuses permettent dès lors une meilleure connaissance du droit canonique, et une jurisprudence nécessaire quant à l'interprétation circonstancielle des normes, c'est-à-dire une réponse plus adéquate face aux situations particulières, ne faisant pas fi des références supra-normatives implicites ou induites dans l'application normative, de manière à ce que ce soit celles-ci qui deviennent explicites, permettant alors au chrétien de se situer non face à la norme formelle mais face à ce qu'elle tente de traduire de justice et de miséricorde divine par ses moyens humains, ce qui lui permet d'y adhérer et de déployer sa liberté en vue de son propre salut, jamais sans les autres et jamais sans Dieu.

Le salut chrétien, c'est Dieu se donnant librement par amour pour être reçu librement et par amour. Comme le Verbe a assumé la chair, la révélation assume la religion. C'est une logique d'incarnation qui est à l'œuvre dans cette assomption de la religion par la révélation. Et l'Église est le lieu de la vraie religion dans la mesure – et cette mesure seulement – où elle vit de la grâce de Dieu° « L'homme aspire à faire le dieu : être dieu sans Dieu et contre Dieu, être dieu par Dieu et avec Dieu, c'est le dilemme*... »

440

⁴³⁹ FRANÇOIS, Discours aux participants à la session plénière du conseil pontifical pour les textes législatifs, 21 février 2020.

⁴⁴⁰ B. BOURGINNE, “Le risque de la religion ou le pari de la liberté”, dans B. BOURGINNE, J. FAMERÉE, P. SCOLAS, *Dieu au risque de la religion*, op. cit., p. 169, citant ° K. BARTH, *Dogmatique*, § 17, vol. 1, t. 2, p. 89; * M. BLONDEL, *L'action*, 1893, p. 356.

CONCLUSION

Si l'Église est un dessein divin — *Ecclesia de Trinitate* — ses institutions, bien que perfectibles, doivent être établies dans le but de communiquer la grâce divine et de favoriser, selon les dons et la mission de chacun, le bien des fidèles, objectif essentiel de l'Église. Cet objectif social, le salut des âmes, la *salus animarum*, reste le but suprême des institutions, du droit, des lois.⁴⁴¹

Notre recherche a posé la question du rôle et de la place du droit canonique au sein de l'Église, sous un angle particulier, à savoir si la recherche de son efficience pouvait être entendue comme une obligation ecclésiologique au vu des fondements et de la visée du droit, lui-même en lien avec la mission de l'Église.

Le concept d'efficience, porteur d'une complexité en lui-même, devait être préalablement défini afin de percevoir sa richesse et son éventuelle pertinence dans une perspective ecclésiologique et pastorale. Nous avons démontré l'émergence de ce concept au sein d'un rapport aux normes particulier, dans notre société contemporaine, évaluant par l'appui des réflexions autour de la conscience du droit, la manière dont nos concitoyens peuvent se situer face à lui et aux institutions qu'il structure. La complexité et la richesse de ce concept issu du domaine de l'économie, a relevé tout d'abord ses consonances purement économiques et les dérives pouvant lui être associées, distinguant son usage du concept d'efficacité, soulevant également les fondements moraux qu'il peut impliquer et dont il procède afin d'en déterminer l'usage au sein du droit, y compris comment le faire sien, entraînant une re-conceptualisation non réduite à des arguments économiques.

L'efficience pose toujours la question des fondements dont elle procède au regard de la finalité globale, qui peut être économique pour l'Etat, bien que la visée du bien commun n'en soit pas absente, et spirituelle pour l'Église, afin de déterminer son utilisation pertinente au sein du droit canonique.

Cette recherche prend corps au sein d'une « crise » de la vie selon le droit, que ce soit tant au niveau de la société qu'au niveau ecclésial, en corrélation avec une crise institutionnelle de l'Église qui se sent en perte de vitesse dans nos sociétés sécularisées occidentales, ainsi qu'elle est questionnée *ad intra* sur ses autorités et sur la pertinence de

⁴⁴¹ PAUL VI, Discours aux participants au IIème Congrès international de droit canonique, 17 septembre 1973.

posséder son propre droit au vu également de l'autonomie des réalités terrestres qu'elle a elle-même mis en exergue. Nous avons rapidement rappelé quelques moments clefs de l'histoire du droit, de ses oppositions et de la manière dont l'Eglise, se situant en tant que « société parfaite » a pu faire valoir sa capacité à se gouverner seule. Le concile Vatican II a éclairé la double nature de l'Eglise comme sacrement, signe et moyen, de salut ainsi que la manière dont le droit devait retranscrire au mieux de manière juridique cette ecclésiologie dont le Concile était porteur, en particulier se fondant sur une juste compréhension d'une société hiérarchique « soumise » au principe de la *communio*.

L'efficience reste un moyen de traduire l'instrumentalité d'un droit perfectible au sein d'une Eglise en actes, qui s'incarne dans l'aujourd'hui et qui cherche, entre autres, à laisser transparaître la justice de Dieu pour les hommes, laissant la place à une parole humaine dans l'existence tournée vers Celui qui est juste, recherchant la maximalisation de l'objectif ecclésial de l'évangélisation et du salut des âmes.

[...] Le Dieu de l'espérance et celui de la création sont-ils le même aux deux extrémités de l'économie du don. En même temps, le rapport à la loi et le rapport au salut reçoivent le signe de leur appartenance respective à cette économie d'être placés « entre » création et eschatologie.⁴⁴²

Proposer une lecture de l'efficience canonique nous semble opportune et n'est possible que dans un renouvellement de la confiance en l'autorité, qui reçoit elle-même du droit le cadre dans lequel elle s'exerce, limitant les dérives arbitraires symptomatiques de tout abus de celle-ci, prévoyant différents principes d'élaboration, dont la synodalité, l'inculturation et la subsidiarité. Elle devient ainsi une autorité comprise et plurielle, significative de l'exemplarité souhaitée de ceux qui, chargés d'une mission particulière, sont au service de tous et de chacun, assumant une vigilance accrue, tenant compte des moyens mis à leur disposition, dont le droit et les moyens d'incarnation qu'il permet dans l'existence ici et maintenant.

Cette pertinence de l'utilisation de ce concept économico-juridique, rapporté à la question de l'autorité et d'un droit pour tous, peut, en articulant la justice et la miséricorde, se distinguer de la seule efficacité ou effectivité de la norme, qui serait de vérifier l'application formelle de la norme, et ainsi permettre de réfléchir aux coûts des moyens à mettre en œuvre,

⁴⁴² P. RICOEUR, *Amour et justice*, op. cit., p. 34.

recherchant l'équité et démontrant ainsi que la miséricorde entre dans la vie ecclésiale par le biais de la justice.

Comme le droit canonique n'est pas le tout de l'Eglise, la recherche de l'efficacité n'est pas le tout du droit lui-même, au risque de prendre l'Eglise pour une supra-structure à « manager ⁴⁴³ » dans un esprit de productivité et d'efficacité formelle, bien éloignée d'un esprit évangélique, confondue avec une ONG ou un service public qui doit absolument répondre aux exigences de tous et de chacun.

Puisque l'efficience canonique, en respectant une finalité extrinsèque, se situe dans l'économie du Salut, elle ne peut se satisfaire d'un effacement du rapport à la règle, situant l'Eglise comme organisation de pur-management pan-organisationnelle, aux mains d'une pastorale dérégulée, abandonnant la justice au profit de l'exception permanente, elle pose dès lors le droit qui, rappelant les limites, renouvelle les exigences d'humilité propre à toute praxis pastorale, permettant à l'être humain de se construire non comme souverain de celui qui se prend pour Dieu mais comme celui qui reste en route vers Lui.

Elle pose dès lors la question de la vérité et articulant son instrumentalité au service de la charité et du bien commun et la revendication légitime des libertés des fidèles, questionnant ceux-ci dans leur exercice de leurs droits sur leur rapport à eux-mêmes, aux autres et à Dieu, impliquant un certain nombre de devoirs qu'il convient d'explicitier afin de permettre, au maximum, à chacun de vivre une vie juste et ajustée au Christ.

La « crise » de l'Eglise, en corrélation avec une crise de la vie selon le droit, ayant relevé une « inefficience » supposée de celui-ci et *a minima* une non-application normative, voire un non-questionnement sur son existence et les valeurs qui lui sont associées, fut le point de départ de notre recherche, arguant que le droit est utile à la vie ecclésiale puisqu'il repose sur des fondements justes et que sa vocation est pastorale.

Notre réflexion propose une articulation possible entre les fondements proprement théologiques du droit canonique et sa finalité eschatologique, selon deux axes principaux, à savoir le rapport qu'entretient celui-ci avec le gouvernement ecclésial et son accès à tous et une lecture spirituelle et dynamique, afin de proposer des moyens d'une efficience bien

⁴⁴³ Comme le souligne Baptiste Rappin, déjà cité, dans ses analyses : le management, qui peut être compris comme une figure susceptible d'optimiser le fonctionnement des organisations, encourt le risque d'une « prise en main » qui éradique ce qui est établi et institué, sous prétexte de prendre en compte les exceptions rencontrées.

pensée s'incarnant, entre autres, dans les principes de la synodalité, de l'inculturation et de la gradualité.

Au cœur du système canonique se trouve l'équité, principe d'existence du droit, qui articule la justice et la miséricorde en vue de la finalité spirituelle de l'Eglise ; bien qu'aucune norme ne puisse contraindre le for interne d'une personne, si nous gardons à l'esprit l'horizon normatif, proposant une anticipation de la justice, non dans une efficience instantanée et mécanique, mais dans un souci de décentrement, la vigilance du droit et son implémentation réussie, basée sur ces principes d'équité, de fraternité, d'autonomie comme liberté responsable, émet des réajustements susceptibles de faire face aux abus quels qu'ils soient.

L'efficience canonique peut alors être comprise comme une obligation ecclésiologique en deux sens, un droit qui s'adapte à sa fin et cette finalité qui ne peut négliger ce moyen qu'est le droit cherchant les moyens de maximaliser celle-ci, puisqu'elle dépend du mystère même qui fonde l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique, peuple saint, assemblée convoquée, hiérarchiquement constituée en vue de l'union avec Dieu et l'unité des hommes entre eux.

La vie ecclésiale, sous prétexte d'efficience d'ailleurs, peut faire fi du droit au risque de devenir une société d'exceptions et non une communauté en route vers le Royaume ; formellement, c'est dans le maintien d'une tension entre la règle et l'exception, d'une articulation entre l'authenticité et l'hospitalité que s'ouvre une fenêtre humaine sur les conditions du Salut, qui ne se trouve ni dans la seule norme canonique humaine, ni dans une divinisation de l'homme, seul maître.

La vie du droit se situe entre connaissance et compréhension, il convient de repenser la manière d'attirer l'attention sur les normes existantes, dans l'objectif de faire place à une réflexivité pastorale non exempte de normativité, afin de permettre d'ajuster nos manières d'agir et de rendre compte de nos actions. La réponse adéquate du droit est alors un point d'intersection réflexif permettant de ne se situer ni dans un esprit pastoraliste, qui abandonne le droit au prétexte de la charité ni dans des dérives cléricales ou autoritaristes, faisant du droit un concept sacré, le considérant comme seul remède aux maux de l'Eglise et cautionnant alors son recours « abusif ».

L'efficience canonique semble alors ouvrir une réflexion qui permet de situer le droit canonique à sa juste place, entre son humilité instrumentale et sa prétention salutaire dans une économie du Salut pour tous, permettant, entre autres moyens, à l'Eglise de vivre sa mission,

ici et maintenant, annoncer Celui qui est venu, non pour rendre la justice mais pour rendre les hommes justes. Sa vérification ultime est uniquement et paradoxalement eschatologique, il n'en demeure pas moins que nous vivons dans le temps présent d'un salut déjà effectif en, par et avec Jésus-Christ.

La justice se donne à voir au sein de procédures claires et implicatives, et l'efficacité, en maintenant la tension entre règles et exceptions, éclaire le rôle du droit et des normes dans une pratique renouvelée des principes ecclésiologiques promus par le Concile Vatican II, ouvrant à une culture normative nouvelle et décantée articulant ainsi l'universalité et la prise en compte des particularités.

Nous préconisons la poursuite des efforts de connaissance et de compréhension du droit ainsi qu'un travail à réaliser afin que les normes soient reçues au sein du peuple de Dieu et nous avons souligné et nous insistons sur la formation des titulaires d'une mission ecclésiastique selon le canon 145, afin qu'ils puissent *a minima* s'interroger sur l'existence et la pertinence du droit, ce qui ne semble pas incompatible avec l'hospitalité et l'accueil des fidèles, conscients que l'idéal promu par le droit peut devenir l'occasion d'introspection et de réflexion permettant un chemin d'humanisation

L'Eglise a vocation à entrer en dialogue avec le monde, tout en étant sacrement, signe et moyen du Royaume, c'est-à-dire qu'elle se situe dans le monde et hors du monde⁴⁴⁴, non dans un regard surplombant toute décision historique comme une non-réalisation du Royaume, ni dans une position lui permettant de structurer la société, mais tenant compte de l'historicité du monde dans lequel elle se trouve afin de faire signe de l'agir de Dieu au cœur des réalités terrestres et témoigner du Salut pour tout homme. Elle a donc une responsabilité *ad extra* que nous avons finalement peu développée et qui nous semble être, d'un point de vue du droit, une réalité à questionner. L'utilisation du droit canonique par les autorités civiles peut renforcer une vision « bureaucratique » de celui-ci, unique témoin des règles ecclésiales, il nous semble pourtant qu'il peut réellement devenir une attestation des fruits ecclésiaux dans le contexte du monde d'aujourd'hui.

A l'heure d'écrire cette conclusion, nous vivons un moment « inédit » de crise sanitaire et de confinement massif. Ce régime d'exception dans lequel se termine notre réflexion nous a

⁴⁴⁴ Je renvoie aux paroles de Jésus "Vous êtes du monde et vous n'êtes pas du monde" dans l'Evangile selon Saint Jean 17, 14-18.

interpellé à plus d'un titre au sujet du droit, de la liberté, de la recherche de bien commun, et des valeurs prônées par notre société. La question du rapport de l'Eglise et de l'Etat dans cette période interpelle également quant aux décisions gouvernementales concernant la tenue des cultes et la possibilité d'instaurer ou de réinstaurer des instances de concertations qui ont été prévues, souhaitées et voulues lors de la « crise » des abus sexuels. Ce lien entre l'Eglise et le monde mérite d'être approfondi aujourd'hui, y compris du point de vue canonique, les crises révélant toujours une opportunité de repenser les liens existants et, du point de vue ecclésial, la possibilité d'un discours critique et de prendre part aux débats de la société.

Au terme, nous soulignons qu'afin d'être efficient, le droit devra se positionner au regard de la théologie qui le fonde, afin d'être questionné, permettant dès lors de s'éloigner d'une vision utopiste d'un droit souverain, détenteur de la vérité de la justice de Dieu. L'articulation possible entre ce fondement proprement théologique et sa finalité instrumentale et salutaire permet de mieux appréhender les moyens de sa mise en œuvre, tenant compte de l'homme dans toute sa dignité, *capax dei*, capable de conversion, en route vers Celui qui lui permet de s'ajuster.

On peut se demander si ce n'est pas cette idolâtrie-là qui constitue l'objet essentiel de la lutte des prophètes et l'une des pointes du combat du salut. [...] Le vrai Dieu redevient le dieu d'une superstition. Car le voici traité [...] comme un Dieu de satisfaction immédiate, de réponse à ses besoins ; au lieu d'être précisément cet Absolu, cette instance critique, cette différence, cet écart qui nous permet de nous construire, non pas en idole et reflet de nous-mêmes, mais dans l'altérité.⁴⁴⁵

⁴⁴⁵ A. GESCHÉ, *Dieu pour penser*, t. 3 : *Dieu*, Paris, Cerf, 1994, p. 159.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES OFFICIELS

- CATÉCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, Paris, Mame-Librairie, editrice Vaticane, 1992.
- CODE DE DROIT CANONIQUE bilingue et annoté, collection Gratianus, Montréal, Wilson et Lafleur, 4^{ème} édition enrichie de concordances avec le Code des canons des Eglises Orientales, mise à jour avec les réformes législatives, 2018.
- CONCILE VATICAN II, *Constitutions, décrets, déclarations, messages*, Paris, Editions du Centurion, 1967.
- BENOÎT XV, Constitution *Providentissima mater Ecclesia*, 27 mai 1917, § 1 et 2.
- BENOÎT XVI, Discours au Tribunal de la Rote romaine, 28 janvier 2006.
- BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Sacramentum Caritatis* sur l'Eucharistie, source et sommet de la vie et de la mission de l'Eglise, 22 février 2007.
- BENOÎT XVI, Discours aux participants au congrès d'étude pour le 25^{ème} anniversaire de la promulgation du code de droit canonique, Rome, 25 janvier 2008.
- BENOÎT XVI, Discours aux participants à la Plénière du Tribunal suprême de la Signature Apostolique, 4 février 2011.
- BENOÎT XVI, Discours au Tribunal de la Rote romaine, 21 janvier 2012.
- CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire « pour aider les conférences des Evêques à établir des directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard des mineurs », 2011.
- CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Instruction les études de droit canonique à la lumière de la réforme du procès matrimonial, 29 avril 2018.
- FRANÇOIS, Discours aux participants à l'assemblée plénière du Tribunal suprême de la signature apostolique, le 8 novembre 2013.
- FRANÇOIS, Exhortation apostolique *Evangelii Gaudium* sur l'annonce de l'Evangile dans le monde d'aujourd'hui, 24 novembre 2013.
- FRANÇOIS, « déraciner le fléau des abus sexuels », lettre aux évêques et supérieurs des ordres religieux à l'occasion de la rencontre de la Commission pontificale pour la protection des mineurs, 2 février 2015.
- FRANÇOIS, Discours lors de la commémoration du 50^{ème} anniversaire de l'institution des synodes des Evêques, 17 octobre 2015.
- FRANÇOIS, Exhortation apostolique post-synodale, *Amoris laetitia*, 19 mars 2016.
- FRANÇOIS, Motu proprio, Comme une mère aimante, 4 juin 2016.
- FRANÇOIS, Lettre au peuple de Dieu, 20 août 2018.
- FRANÇOIS, Angelus à Knock, 26 août 2018.
- FRANÇOIS, Constitution apostolique *Episcopalis communio*, 15 septembre 2018.
- FRANÇOIS, Motu proprio *Vos estis lux mundi*, 7 mai 2019.
- FRANÇOIS, Exhortation apostolique post-synodale *Querida Amazonia*, 2 février 2020.
- FRANÇOIS, Discours pour l'ouverture de la 91^{ème} judiciaire du tribunal de l'état de la cité du Vatican, 15 février 2020.
- FRANÇOIS, Discours aux participants à la session plénière du conseil pontifical pour les textes législatifs, 21 février 2020.
- JEAN XXIII, Allocution avec l'annonce du synode romain, du conseil oecuménique et de la mise à jour du code de droit canonique, 25 janvier 1959.
- JEAN XXIII, Encyclique *Pacem in terris*, 11 avril 1965.
- JEAN-PAUL II, Audience générale, Rome, 8 novembre 1978.
- JEAN-PAUL II, Discours au Tribunal de la Rote romaine, 17 février 1979.

JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges*, Rome, 25 janvier 1983.
 JEAN-PAUL II, Discours pour la présentation solennelle du Code de droit canonique, 3 février 1983.
 JEAN-PAUL II, Discours au tribunal de la Rote romaine, 26 février 1983.
 JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laïci* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde, 1988.
 JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 28 juin 1988.
 JEAN-PAUL II, Allocution au Tribunal de la Rote, 18 janvier 1990.
 JEAN-PAUL II, Message à l'occasion du XVIème symposium juridique de droit canonique et de droit civil, 21 mars 2002
 JEAN-PAUL II, Lettre apostolique en forme de *Motu proprio Sacramentorum Sanctitatis tutela*, 1 octobre 2002.
 JEAN-PAUL II, Discours aux participants à la journée organisée par le conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs, Rome, 24 janvier 2003.
 JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores Gregis* sur l'Evêque, serviteur de l'Evangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde, 16 octobre 2003.
 PAUL VI, Allocution au Tribunal de la Rote, 29 janvier 1970.
 PAUL VI, Discours au Tribunal de la Rote lors de l'ouverture de la nouvelle année judiciaire, 8 février 1973.
 PAUL VI, Discours aux participants au IIème congrès International de Droit canonique organisé par la "Consociatio Internationalis Studio Iuris Canonici promovendo", 17 septembre 1973.
 PAUL VI, Discours au Congrès international de droit canonique, 19 février 1977.
 LES EVEQUES ET LES SUPERIEURS MAJEURS DE BELGIQUE, Abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale dans l'Eglise de Belgique, vers une politique cohérente 1995-2017, 12 février 2019.

TEXTES OFFICIELS DU DIOCESE DE LIEGE

BORRAS Alphonse, « Quelques considérations d'une collaboration fructueuse au sein de l'équipe pastorale », dans *La boîte à outils de l'équipe diocésaine du Chantier Paroisse*, diocèse de Liège, février 2017.
 Mgr ALOYS JOUSTEN, *Les équipes relais*, diocèse de Liège, Acta 05 2004.
 Mgr ALOYS JOUSTEN, *Les équipes pastorales en milieu paroissial, dispositions canoniques et critères d'officialisation*, diocèse de Liège, Acta 2012.
 Mgr JEAN-PIERRE DELVILLE, *Le conseil d'unité pastorale*, diocèse de Liège, Acta 2014.
 Mgr JEAN-PIERRE DELVILLE, *Objectif 2020*, diocèse de Liège, Acta 2 2018.

DICIONNAIRES

LACOSTE Jean-Yves (éd.), *Dictionnaire critique de la théologie*, troisième édition revue et augmentée, Paris, PUF, 2007 (1998).
 LEMOINE Laurent, GAZIAUX Eric, MÜLLER Denis (eds.), *Dictionnaire encyclopédique d'éthique chrétienne*, Paris, Cerf, 2013.
 NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 7 tomes, 1935-1965.
 WERKMEISTER Jean, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 2010.

LIVRES

- ABBAL Elisabeth, *Paroisse et territorialité dans le contexte français*, Paris, Cerf, 2016.
- AUBRY Augustin-Marie, *Obéir ou assentir? De la "soumission religieuse" au magistère simplement authentique*, Paris, Desclée de Brouwer, 2015.
- BAMBERG Anne, *Introduction à la jurisprudence canonique*, Strasbourg, Inst. de droit canonique, 1990.
- BAMBERG Anne, *Introduction au droit canonique, Principes généraux et méthodes de travail*, Paris, Ellipses, 2013.
- BARTH Karl, *L'épître aux romains*, traduit de l'allemand par P. JUNDT, Genève, Labor et Fides, 2016.
- BARTH Karl, *Dogmatique*, 4^{ème} volume, tome 3, traduction française de F. RYSER, publiée sous la direction de J. DE SENARCLENS, Genève, Labor et fides, 1972.
- BEAL Christophe, *Philosophie du droit*, Paris, Vrin, 2015.
- BENOIT XVI, *Lumière du monde – Le pape, l'Eglise et les signes des temps, un entretien avec Peter Seewald*, traduit de l'allemand par Nicole Casanova et Olivier Mannoni, Paris, Bayard, 2011.
- BENOIT XVI, *Dernières conversations avec Peter Seewald*, traduit de l'allemand par Odile Demange, Lille, Fayard, 2016.
- BERTEN Ignace, *Les divorcé remariés peuvent-ils communier ? Enjeux ecclésiaux autour du Synode sur la famille et d'Amoris laetitia*, Namur/Paris, Lessius, 2017.
- BOBINEAU Olivier, BORRAS Alphonse, BRESSAN Luca, *Balayer la paroisse ? Une institution catholique qui traverse le temps*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010.
- BORRAS Alphonse, *L'excommunication dans le nouveau code de droit canonique, essai de définition*, Paris, Desclée, 1987.
- BORRAS Alphonse, *Les sanctions dans l'Eglise, commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1990.
- BORRAS Alphonse, *Les communautés paroissiales, droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996.
- BORRAS Alphonse (dir.), *Délibérer en Eglise. Hommage à Raphaël Collinet*, Bruxelles, Lessius, 2010.
- BORRAS Alphonse, *Quand les prêtres viennent à manquer. Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017.
- BORRAS Alphonse, *Communión ecclésiale et Synodalité. Comprendre la synodalité selon le pape François*, Paris, Cahiers de la nouvelle revue théologique, 2018.
- BORRAS Alphonse, *Paroisses et familles. Pour une pastorale de la réciprocité*, Paris, Médiaspaul, 2019.
- BOURGINNE Benoît, FAMERÉE Joseph, SCOLAS Paul, *Dieu au risque de la religion*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2014.
- BOUYER Louis, *L'Eglise de Dieu, Corps du Christ et Temple de l'Esprit*, Paris, Cerf, 1970.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, Librairie générale du droit et de jurisprudence, 9^{ème} édition, 1998.
- CARTUYVELS Yves, OST François, *Crise du lien social et crise du temps juridique. Le droit est-il encore en mesure d'instituer la société? L'exemple du droit pénal*, Bruxelles, Fondation Roi Baudoin, 1998.
- CHAUVET Louis-Marie, *Symbole et sacrement. Une relecture sacramentelle de l'existence chrétienne*, Paris, Cerf, 1987.

- CLAM Jean, MARTIN Gilles (éd.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.D.G.J., 1998.
- COFFY Robert, VARRO Roger, *Eglise, signe de salut au milieu des hommes*, Paris, Centurion, 1972.
- CONGAR Yves, *L'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique*, Paris, Cerf, 1970.
- CORECCO Eugénio, *Théologie et Droit canon : écrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon*, Fribourg, Editions Universitaires de Fribourg, 1990.
- DANNEELS Godfried, *Franc parler. Six entretiens réunis par Peter Schmidt*, Paris, Desclée de Brouwer, 2002.
- DANTO Ludovic, *Le pouvoir des Evêques en matière de dispense matrimoniale : Etude historico-canonique du Concile de Trente au Code de Droit Canonique de 1983*, Rome, Pontificio Istituto Biblico Gregorian & Biblical Press, 2012.
- DE LUBAC Henri, *Méditation sur l'Eglise*, Paris, Cerf, 2003.
- DE MOULINS-BEAUFORT Eric, *L'Eglise face à ses défis*, Paris, Editions CLD, 2019.
- DUQUOC Christian, « *Je crois en l'Eglise* » *Précarité institutionnelle et Règne de Dieu*, Paris, Cerf, 1999.
- ERDÖ Peter, *Le sacré dans la logique d'un système juridique. Les fondements théologiques du droit canonique*, traduit de l'italien par C. LE LAY, Paris, L'Harmattan, 2009.
- FAMERÉE Joseph, ROUTHIER Gilles, Yves Congar, Paris, Cerf, 2008.
- FATIN-ROUGE STEPHANI Marthe, GAY Laurence, VIDAL-NAQUET Ariane (dir.), *La norme et ses exceptions. Quels défis pour la règle de droit ?*, Bruxelles, Bruyant, 2014.
- FLÜCKIGER Alexandre, *(Re)faire la loi. Traité de légistique à l'ère du droit souple*, Berne, Stämpfli Editions, 2019.
- FORESTIER Luc, *Les ministères aujourd'hui*, Paris, Salvator, 2017.
- FRANCOIS, *L'Eglise que j'espère, entretien avec le P. Spadaro, sj*, traduit de l'italien par François Euvé, sj, Hervé Nicq, sj, et François Livi, Paris, Flammarion/Etudes, 2013.
- GAZIAUX Eric, JACQUEMIN Dominique, *Etre soi dans l'institution : un défi pour la théologie*, Paris, Cerf, 2012.
- GAUDEMET Jean, *Le droit canonique*, Paris, Cerf, 1989.
- GEROSA Libero, *Le droit de l'Eglise*, Paris/Luxembourg, Ed. Saint Paul, Cerf, 1998.
- GEROSA Libero, *L'interprétation de la loi dans l'église, principe-paradigme-prospective*, Paris, Parole et Silence, 2004.
- GESCHÉ Adolphe, *Dieu pour penser*, t. 3 : Dieu, Paris, Cerf, 1994.
- GOYARD-FABRE Simone (ed), SÈVE René, *Les grandes questions de la philosophie du droit*, Paris, PUF, 1993.
- HERVIEU-LÉGER Danièle, *Vers un nouveau christianisme ?*, Paris, Cerf, 1986.
- JACQUEMIN Dominique, *Vers une éthique pour la famille. Aimer, être aimé, se laisser aimer*, Namur, Editions jésuites, 2014.
- JOIN-LAMBERT Arnaud, LIEGEOIS Axel, CHEVALIER Catherine, *Autorité et pouvoir dans l'agir pastoral*, Paris/Namur, Editions jésuites/lumen vitae, 2016.
- KIEDI KONGA Jean-René, *Dispenses en droit canonique - Pour des adoucissements d'applications de règles en catholicisme romain*, Paris, Cerf, 2020.
- KOURILSKY-AUGEVEN Chantal (dir.), *Socialisation juridique et conscience du droit*, Paris, L.G.D.J., 1997.
- LE POURHIET Anne-Marie, MIRKOVIC Aude, *Mariage des personnes de même sexe, la controverse juridique*, Paris, Pierre Téqui, 2013.
- LE TOURNEAU Dominique, *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2010.
- LE TOURNEAU Dominique, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Eglise*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2011.

- LOCHAK Danièle, *Les usages sociaux du droit*, PUF, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, 1989.
- MAMBE SHAMBA Y'OKASA Paul, *Inculturation et évangélisation dans le code de droit canonique*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- MASSÉ Michel, JEAN Jean-Paul, GIUDICELLI André (dir.), *Un droit pénal postmoderne? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Paris, PUF, 2009.
- MARGRON Véronique, *Un moment de vérité*, Paris, Albin Michel, 2019.
- METZ René, *L'Eglise et ses lois*, Paris, Fayard, 1959.
- ONORIO (d') Joël-Benoît, *Le Pape et le gouvernement de l'Eglise*, Paris, Fleurus-Tardy, 1992.
- OPPETIT Bruno, *Philosophie du droit*, Paris, Editions Dalloz, 1999.
- OST François, VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- OST François, *Le droit comme traduction*, Canada, les presses universitaires de Laval, 2009.
- OST François, *Si le droit m'était conté*, Paris, Dalloz, 2019.
- PARALIEU Roger, *Petit guide du nouveau code de droit canonique*, Bourges, Tardy, 1983.
- PEDOTTI Christine, *Qu'avez-vous fait de Jésus ?*, Paris, Albin Michel, 2019.
- PETER Roger, *L'Eglise dans tous ses conseils. Diriger, animer et vivre conseils et réunions d'Eglise*, Paris, Bayard, 1997.
- PETIT Emmanuel, *Pourquoi le droit canonique ?* Paris, Parole et Silence, 2013.
- PHILIPS Gerard, *L'Eglise et son mystère au deuxième Concile du Vatican, I*, Paris, Desclée, 1967.
- RAHNER Karl, *Traité fondamental de la foi*, Paris, Cerf, 2011.
- RAHNER Karl, *L'Eglise face aux défis de notre temps, Etudes sur l'ecclésiologie et l'existence chrétienne*, Œuvres 10, Paris, Les Editions du Cerf, 2017.
- RAPPIN Baptiste, *Au fondement du management. Théologie de l'organisation*, Nice, Les éditions ovadia, 2014.
- RAPPIN Baptiste, *Au régal du management. Le banquet des simulacres*, Nice, Les éditions ovadia, 2017.
- RAVEL Luc, *Comme un cœur qui écoute, la parole vraie d'un Evêque sur les abus sexuels*, Paris, Artège, 2019.
- RICHER Etienne, *La lumière montre les ombres, crise d'efficience et fondements du droit pénal de l'Eglise*, Toulouse, Les Presses universitaires, 2016.
- RICOEUR Paul, *Le juste I*, Paris, Esprit, 1995.
- RICOEUR Paul, *Le juste II*, Paris, Esprit, 2001.
- RICOEUR Paul, *Le juste, la justice et son échec*, Paris, L'Herne, 2005.
- RICOEUR Paul, *Amour et justice*, Paris, Points, 2008.
- RIVOIRE Réginald-Marie, *La valeur doctrinale de la discipline canonique. L'engagement du Magistère dans les lois et coutumes de l'Eglise*, Rome, Edusc, 2016.
- ROUET Albert, *Faut-il avoir peur de la mondialisation? Enjeux spirituels et mission de l'Eglise*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.
- ROUTHIER Gilles, *Le défi de la communion. Une relecture de Vatican II*, Montréal, Médiaspaul, 1994.
- ROUTHIER Gilles, BORRAS Alphonse (éd.), *Paroisses et ministère, métamorphoses du paysage paroissial et avenir de la mission*, Paris, Médiaspaul, 2001.
- ROUTHIER Gilles (éd.), JOBIN Guy, *L'autorité et les autorités, l'herméneutique théologique de Vatican II*, Paris, Cerf, 2010.
- SCHOUPPE Jean-Pierre (éd.), *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canon en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- SESBOÜÉ Bernard, *Le magistère à l'épreuve*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001.
- SESBOÜÉ Bernard, *L'homme, merveille de Dieu*, Paris, Salvator, 2015.

- SESBOUÉ Bernard, *L'Eglise et la liberté*, Paris, Salvator, 2019.
- SIBONY Anne-Lise, *Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence*, Paris, L.G.D.J., 2008.
- SHULTZ William John, *The moral conditions of economic efficiency*, New-York, Cambridge Univeristy Press, 2001.
- THEOBALD Christoph, *Le christianisme comme style, une manière de faire de la théologie en post-modernité*, Paris, Les Editions du Cerf, 2007.
- THEOBALD Christoph, *Transmettre un Evangile de liberté*, Paris, Bayard, 2007.
- THEOBALD Christoph, *Urgences pastorales. Comprendre, partager, réformer*, Montrouge, Bayard, 2017.
- THEOBALD Christoph, *Donner un à-venir à la théologie*, Montrouge, Bayard, 2017.
- THÉRY Irène, LEROYER Anne-Marie, *Filiations, origine, parentalité : le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014.
- THIEL Marie-Jo, *L'Eglise catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Paris, Bayard, 2019.
- THOMASSET Alain, *Interpréter et agir, jalons pour une éthique chrétienne*, Paris, Cerf, 2011.
- TROPER Michel, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, 2003.
- URRUTIA Francisco Javier, *Les normes générales, commentaires des canons 1-203*, Paris, Tardy, 1994.
- VALADIER Paul, *L'intelligence de croire*, Paris, Forum/Salvator, 2014.
- VALDRINI Patrick, KOUVEGLO Emile, *Leçons de droit canonique, communautés-personnes-gouvernement*, Paris, Salvator, 2017.
- VILLEMIN Laurent (dir.), *Des théologiens lisent le concile Vatican II : Pour qui ? Pour quoi ?*, Montrouge, Bayard, 2012.
- WACKENHEIM Charles, *Une Eglise au péril de ses lois*, Ottawa, Novalis, 2007.

ARTICLES DE REVUES

- ALGIER- GIRAULT Elisabeth, « Le procès canonique, un enjeu ecclésial de vérité et de guérison », dans *Revue de sciences religieuses*, t. 90, 2016, p. 403-421.
- AMEZ Frédéric, « Observations, la responsabilité civile des autorités religieuses », dans *Chroniques de droit public*, t. 1, 2017, p. 132-138.
- ARRIETA Juan Ignacio, « Stabilité et dynamisme du système juridique canonique », dans *Studia canonica*, t. 45, 2011, p. 5-25.
- ASTIGUETA Damian G., « Lo sacndalo nel CIC : significato e portala giuridica », dans *Periodica di re canonica*, t. 92, 2003, p. 589-651.
- AUBERT Jean-Marie, « Droit et morale dans le nouveau Code », dans *L'année canonique*, t. 28, 1984, p. 13-15.
- BAZIOU Jean-Yves, « A la recherche d'un art d'exercer l'autorité », dans *Prêtres diocésains*, t. 1403, 2003, p. 107.
- BERNATCHEZ Stéphane, « Droit et justice de Habermas à Luhmann », dans *Canadian Journal of Law and Society*, t. 21, 2006, p. 113-141.
- BERNATCHEZ Stéphane, « L'arrêt *Jordan*, le management de la justice et le droit de la gouvernance : de la conversion des droits en nombres à la transformation de la culture juridique », dans *R.D.U.S.*, t. 46, 2016.
- BERTEN Ignace, « Pourquoi un si long silence ? Eglise, pédophilie, abus sexuels et maltraitements », 19 septembre 2018.
- BESSON Claude, « Quelle place pour les personnes homosexuelles dans nos communautés chrétiennes ? », dans *Etudes*, 2014, p. 29-40.

- BETENGNE Jean-Paul, « Équité canonique et salus animarum », dans *Studia canonica*, t. 39, 2005, p. 203-220.
- BOGNER Daniel, « Une Eglise mortifère ? », traduit de l'allemand par Jean-Louis Schlegel, dans *Esprit*, juin 2019, p. 9-14.
- BONINO Serge-Thomas, « Justice et miséricorde de Dieu selon Saint Thomas d'Aquin », dans *Communio*, t. 41, 2016, p. 39-48.
- BORRAS Alphonse, « L'Eglise peut-elle encore punir ? », dans *Nouvelle revue théologique*, t. 113, 1991, p. 205-218.
- BORRAS Alphonse, « Entre l'obsolescence de la norme et la vitalité de la doctrine : le sort actuel du livre VI du CIC, à propos d'un ouvrage récent », dans *Studia canonica*, t. 33, 1999, p. 139-149.
- BORRAS Alphonse, « Le droit ecclésial à l'intersection du « particulier » et de l'« universel » », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 32/1, 2001, p. 55-87.
- BORRAS Alphonse, « Un droit pénal en panne ? Sens et incidence du droit pénal canonique », dans *Revue de droit canonique*, t. 56, 2006, p. 139-161.
- BORRAS Alphonse, « Peut-on devenir chrétien sans lien avec l'Eglise ? », dans *Lumen Vitae*, t. 61/3, 2006, p. 333-359.
- BORRAS Alphonse, « Dis moi comment tu punis... », dans *L'année canonique*, t. 51, 2009, p. 187-193.
- BORRAS Alphonse, « Considérations canoniques sur le « partage » de la charge pastorale », dans *Nouvelle revue théologique*, t. 134, 2012, p. 424-440.
- BORRAS Alphonse, « Satanée miséricorde! Considérations paradoxalement canoniques », dans *Prêtres diocésains*, t. 1496, 2013, p. 163-185.
- BORRAS Alphonse, « La communauté des fidèles à l'épreuve des reconfigurations paroissiales », dans *Revue de droit canonique*, t. 67/2, 2017, p. 447-464.
- BORRAS Alphonse, « La tentation du cléricalisme », lors du colloque du 25 et 26 avril 2019 à l'Université de Strasbourg, conférences disponibles en ligne sur Kto :
<https://www.ktotv.com/video/00267845/la-tentation-du-clericalisme-1-3>,
<https://www.ktotv.com/video/00292124/la-tentation-du-clericalisme-2-3/>
- BORRAS Alphonse, « La synodalité ecclésiale. Diversité de lieux et interactions mutuelles », dans *Recherche de Science Religieuse*, t. 107, 2019, p. 275-299.
- BOUDET Emmanuel, « Les atteintes commises par des ministres de l'Eglise : que dit le droit de l'Eglise ? », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 117-128.
- BOURGNE Benoît, « Quelle théologie biblique aujourd'hui ? », THEODOC – Strasbourg – 15.11.2018 et séminaire transversal 2018/2019 – ED en théologie et en études bibliques UCLouvain.
- BÜTTGEN Philippe, « Une autre forme de procès. La vérité et le droit dans l'exégèse du Nouveau Testament », dans *Revue de l'histoire des religions*, t. 232, 2015, p. 325-338.
- CALVEZ Jean-Yves, « Scandales dans l'Eglise catholique américaine », dans *Etudes*, t. 3971-3972, 2002, p. 83-86.
- CANDELIER Gaston, « Mariage et divorce. Problèmes actuels », dans *Revue théologique de Louvain*, 1988, p. 433-458.
- CARRIÈRE Jean-Marie, « Comment la Bible parle-t-elle des normes ? », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 75-87.
- CAUSSE Guilhem, « Les victimes d'abus et l'Eglise. Justice et pardon », dans *Etudes*, mai 2019, p. 69-80.
- CHELINI-PONT Blandine, « La diplomatie du Pape François, entre révolution et réactions », dans *Revue internationale et stratégique*, t. 117, 2020, p. 99-107.
- CHEVALLIER Jacques, « La juridicisation des préceptes managériaux », dans *Politiques et management public*, n° 4, 1993, p. 111-134.

- CHIRON Jean-François, « Nature et grâce, méditation théologique », dans *L'année canonique*, t. 54, 2012, p. 47-61.
- CHIRON Jean-François, « La synodalité de l'Eglise, réalités et perspectives. Reprise de la problématique du colloque », dans *Recherche de Sciences Religieuses*, t. 107, 2019, p. 187-206.
- CHRISTIANS Louis-Léon, « Une procéduralisation des droits religieux ? Introduction à une réflexion sur les mutations de la pensée canonique contemporaine entre anticipation et adaptation », dans *Les carnets de philosophie du droit*, t. 55, 1995.
- CHRISTIANS Louis-Léon, « Les métamorphoses du concept de droit commun à la croisée d'enjeux juridiques et théologiques », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 34, 2003, p. 306-342.
- CHRISTIANS Louis-Léon, « Crises et mutations du droit de l'Eglise catholique dans les sociétés européennes sécularisées, vers une éthique de responsabilité sociale », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 43, 2012, p. 195-224.
- CHRISTIANS Louis-Léon, « Le secret, l'avocat et le prêtre face au nouvel article 458 bis du Code pénal », dans *Journal Tribunaux*, 2014, p.140-143.
- CONDE Pierre-Yves, « Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique », dans *Revue de droit canonique*, t. 50, 2000, p. 243-262.
- CONDE Pierre-Yves, « La fragilité du Droit « déthéologisation » et « théologisation » du droit canonique après Vatican II », dans *Droit et société*, t. 63, 2007, p. 527-551.
- COMMAILLE Jacques, LACOUR Stéphanie, « Les *legal consciousness studies* comme laboratoire d'un régime renouvelé de connaissance sur le droit. Présentation du dossier », dans *Droit et société*, t. 100, 2018, p. 547-558.
- CORRECO Eugenio, « Foi et institution dans le CIC », dans *L'année canonique*, t. 28, 1984, p. 19-48.
- DANNEELS Godfried, « Le synode extraordinaire de 1985 », dans *Nouvelle revue théologique*, t. 108, 1986, p. 161-173.
- DANNEELS Godfried, « Pauvre Eglise! », dans *Documentation catholique*, 1995, p. 408-411.
- DANTO Ludovic, « De l'intérêt de la sociologie en droit canonique », dans *L'année canonique*, t. 55, 2013 (paru en 2016), p. 127-142.
- DE BEUCKELAER Eric, « Dérives sectaires et vigilance ecclésiale », dans *Le nouvel agenda canonique*, t. 23, 2002, p. 2-5.
- DE CHARENTAIS Pierre, « Mariage homosexuel : un débat pour tous », dans *Etudes*, t. 417, 2012, p. 436-439.
- DE GAULMYN Isabelle, « Pédophilie, l'Eglise dans la tourmente », dans *Esprit*, 2018/11, p. 29-33.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, BOËTON Marie, « Le mariage et l'adoption par les couples homosexuels : la question juridique », dans *Etudes*, t. 417, 2012, p. 465-474.
- DE NAUROIS Louis, « Le juridisme et le droit », dans *Nouvelle revue théologique*, t. 90, 1968, p. 1064-1082.
- DE POOTER Patrick, « La « mission canonique » et le *mandatum* au sein des universités ecclésiastiques et catholiques. Un jeu de mots ou une distinction plus fondamentale ? », dans *Ius Ecclesiae*, t. 16, 2004, p. 595-618.
- DIENI Edoardo, « La coutume dans le droit canonique de la post-modernité : quelques idées sommaires », dans *Revue de droit canonique*, t. 53, 2003, p. 241-265.
- DIENI Edoardo, « Le tragique de l'interprétation dans le droit canonique », dans *Revue de droit canonique*, t. 55, 2005, p. 271-298.
- DONEGANI Jean-Marie, « La normativité contemporaine et l'impératif d'autonomie », dans *Revue d'éthique et de théologie fondamentale*, t. 300, 2018, p. 9-23.

- DONEGANI Jean-Marie, « Représentation et incarnation. Approche politico-théologique de la synodalité en Occident », dans *Recherche des Sciences religieuses*, t. 107, 2019, p. 225-244.
- D'ORNELLAS Pierre, « La paroisse, le manque de prêtres et la participation des laïcs à la vie et à la mission de l'Eglise », dans *Nouvelle revue théologique*, t. 134, 2012, p. 21-37.
- DUMORTIER François-Xavier, « L'évolution du droit canonique, un défi pour la philosophie du droit », dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 175-178.
- DURAND Jean-Paul, « Le droit canonique et les relations Eglises-Etats. Une recherche d'efficience en droit communautaire européen, trente ans après Vatican II », dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 113-126.
- DURAND Jean-Paul, « Code civil et droit canonique », dans *Pouvoirs*, t. 107, 2003, p. 59-79.
- DURAND Jean-Paul, « Canonicité de guérison. Mal, pardon, épikie, justice ecclésiale », dans *L'année canonique*, t. 54, 2012, p. 237-279.
- DU PUY-MONTBRUN Bernard, « Juger un délinquant? », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, t. 4, 2006, p. 747-762.
- ECHAPPE Olivier, « Etat de droit et droit canonique », dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 127-136.
- EUVÉ François, SARTHOU-LAJUS Nathalie, « Le mal clérical », dans *Etudes*, avril 2019, p. 5-7.
- EWICK Patricia, SILBEY Susan, « Conformity, Contestation and Resistance : An Account of Legal Consciousness », dans *New England Law Review*, t. 26, 1992, p. 731-749.
- FAES Hubert, « Le droit d'être homosexuel et la question du mariage », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 273, 2013, p. 31-48.
- FAMERÉE Joseph, « L'unité de l'église dans la diversité le rôle de l'esprit selon yves congar, o.p. », dans *Studia canonica*, t. 53, 2019, p. 107-126.
- FLÜCKIGER Alexandre, « Le droit administratif en mutation : l'émergence d'un principe d'efficacité », dans *Revue de droit administratif et fiscal*, 2001, p. 93-119.
- FRANSEN Gerard, « Le nouveau Code de droit canonique. Présentation et réflexions », dans *Revue théologique de Louvain*, 1983, p. 275-288.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie », dans *Les petites affiches*, 28 décembre 2000, p.4-10.
- GARCIA Tristan, « Ce qui fait communauté », propos recueillis par Nathalie Sarthou-Lajus, dans *Etudes*, novembre 2019, p. 57-66.
- GAUDEMET Jean, « Théologie et Droit canonique », dans *Revue de droit canonique*, t. 39, 1989, p. 3-13.
- GAZIAUX Eric, « Le Christ comme norme », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 89-100.
- GONÇALVES Bruno, « L'intelligence procédurale au service de l'efficience canonique », dans *L'Année canonique*, t. 56, 2014-2015, p. 9-17.
- GREINER Philippe, « Fides et Ratio : perspectives pour guider la recherche en droit canonique », dans *Transversalités*, t. 110, 2009, p. 163-168.
- GREINER Philippe, « Regard théologique et canonique sur les proclamations séculières des droits et libertés fondamentaux des personnes humaines », dans *Société, droit et religion*, t. 7, 2017, p. 121-139.
- GROUPE DE RECHERCHE DROITS DE L'HOMME ET LOGIQUES JURIDIQUES, « La "matière pénale", au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal », dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, p. 819-862.
- HANSON Sophie « Le principe de subsidiarité constitue-t-il un bon outil pour assurer la répartition des missions dans un contexte supracommunal ? » Actes du colloque « La Fabrique des Métropoles », Liège, 24 – 25 novembre 2018.

- HERRANZ Julian, « Le renouveau et l'efficacité du droit canonique », dans *L'année canonique*, t. 36, 1994, p. 251-274.
- HIEBEL Jean-Luc, « Pastorale et droit canonique pénal », dans *Revue de droit canonique*, t. 56, 2006, p. 163-183.
- JACOBS Ann, « Théologie et droit canon – Théologie du droit canon », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 25, 1994, p. 204-226.
- JEAMMET Nicole et Philippe, « Croire à l'amour qui dure », dans *Etudes*, t. 418, 2013, p. 31-40.
- JOULAIN Stéphane, « Le cléricalisme et les abus sexuels sur mineurs. Un défi pour le pontificat du Pape François », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 101-116.
- KAMINSKI Dan, SNACKEN Sonia, VAN DE KERCHOVE Michel, « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », dans *Déviance et Société*, t. 4, 2007, p. 489.
- LACROIX Xavier, « Sur le « mariage homosexuel », de la revendication à la confusion », dans *Etudes*, t. 401, 2004, p. 613-623.
- LACROIX Xavier, « Le mariage, une affaire privée ? », dans *Etudes*, t. 406, 2007, p. 615-625.
- LANDHEER-CIESLAK Christelle, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire : quelles relations entre justice et sollicitude », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, t. 68, 2012, p. 1-47.
- LEGAULT Georges A., « L'éthique appliquée, la médiation et l'insuffisance du droit : enjeux de gouvernance », dans *Reflexive Governance in the Public Interest*, 2010, p. 1-35.
- LEGRAND Hervé, « Abus sexuels et cléricalisme », dans *Etudes*, 2019, p. 81-92.
- LENOBLE Jacques, « Droit et gouvernance. Pour une procéduralisation du droit », dans *Canadian Journal of Law and Society*, t. 17, 2002, p. 1-38.
- LENOBLE Jacques, « L'efficacité de la gouvernance par le droit : Pour une procéduralisation contextuelle du droit », dans *Revue de droit de l'université de Sherbrooke*, t. 33, 2002-2003, p. 15-67.
- LENOBLE Jacques, « Méthode ouverte de coordination et Théorie de la gouvernance réflexive », dans *Les carnets du centre de philosophie du droit*, t. 110, 2004, p. 1-18.
- LEMOINE Laurent, « L'invocation anthropologique dans le débat éthique contemporain, l'exemple du « mariage pour tous » », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 274, 2013, p. 25-51.
- LEMOINE Laurent, « Homosexualité et morale chrétienne aujourd'hui, « qui suis-je pour juger ? » », dans *Etudes*, 2014, p. 63-73.
- LEROY Yann, « La notion d'effectivité du droit », dans *Droit et société*, t. 79, 2011, p. 715-732.
- LE TOURNEAU Dominique, « La protection des droits fondamentaux des fidèles dans l'Eglise d'après les écrits de Pedro Lombardia », 1996.
- MAESSCHALCK Marc, « Le rapport aux normes aujourd'hui : continuité et/ou changements ? », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 25-40.
- MALAUZIE Philippe, « L'intelligibilité des lois », dans *Pouvoirs*, t. 114, 2005, p. 131-137.
- MARGUERAT Daniel, « Ecrire une vie de Jésus aujourd'hui », dans *Etudes*, avril 2019, p. 69-80.
- MARTENS Paul, présentant l'ouvrage de F. OST, *Le temps du droit*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1999, dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, t. 45, 2000, p. 165-170.
- METZGER Marcel, « La coutume comme modèle pour le nouveau droit liturgique », dans *Revue de droit canonique*, t. 55, 2005, p. 251-270.
- MEZEY Naomi, « Out of the Ordinary : Law, Power, Culture, and the Commonplace », dans *Law and Social Inquiry*, t. 26, 2001, p. 145-167.

- MINCKE Christophe, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, t. 40, 1998, p. 115-151.
- MOCKLE Daniel, « Gouverner sans le droit? Mutation des normes et nouveaux modes de régulation », dans *Cahiers du droit*, t. 143, 2002, p. 143-210.
- MOCKLE Daniel, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », dans *Les cahiers de droit*, t. 54, 2013, p. 613-688.
- ORSY Ladislav, « Vie de l'Eglise et le renouveau du droit canon », dans *Nouvelle revue théologique*, t. 85, 1963, p. 952-965.
- OST François, « De l'internormativité à la concurrence des normativités : quels sont le rôle et la place du droit ? », dans *Les cahiers du droit*, t. 59, 2018, p. 7-33.
- PALARD Jacques, « Gouverner l'Eglise catholique. Pouvoir hiérarchique et construction doctrinale », dans *Archives de sciences sociales des religions*, t. 184, 2018, p. 119-133.
- PASSICOS Jean, « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains depuis le concile Vatican II », dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 158-159.
- PÉLISSE Jérôme, « A-t-on conscience du droit? Autour des Legal Consciousness Studies », dans *Genèses*, t. 59, n° 2, 2005, p. 114-130.
- PIANA Daniela, SCHIJMAN Emilia, WAGENER Noé, « Où chercher le droit ? Juridicité et méthodes d'enquête dans les travaux de Susan Silbey », dans *Droit et société*, t. 100, 2018, p. 645-655.
- PIKETTY Thomas, « L'économie comme idéologie », propos recueillis par Sean Rose, dans *Etudes*, novembre 2019, p. 33-43.
- POMPEDDA Mario Francesco, « La notion de droit dans l'Eglise », dans *La documentation catholique*, 2013. Intervention lors du colloque universitaire organisé pour le VIIème centenaire de la mort de Saint Yves.
- POULET Frédérique, « Vatican II un concile programmatique, une vocation pour la recherche en théologie », dans *Revue des sciences religieuses*, t. 88, 2014, p. 235-252.
- RANGEON François, « Réflexions sur l'effectivité du droit », dans Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 126-149.
- RAPPIN Baptiste, « Le mouvement panorganisationnel : une métaphysique du Management », dans *Le Portique* [En ligne], t. 35, 2015, mis en ligne le 10 mars 2016, consulté le 08 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/leportique/2813>.
- RAPPIN Baptiste, « Jeux de mains, jeux de management », dans *Revue de métaphysique et de morale*, t. 94, 2017, p. 215-232.
- RAPPIN Baptiste, « Monument romano-canonique et nouveau management public : racines théologiques et enjeux anthropologiques d'une rencontre », dans *Revue française d'administration publique*, t. 166, 2018, p. 387-400.
- RAPPIN Baptiste, « Algorithme, management, crise : le triptyque cybernétique du gouvernement de l'exception permanente », dans *Quaderni*, t. 96, 2018, p. 103-114.
- REY Olivier, « Que faire des différences ? », dans *Recherche de science religieuse*, t. 101, 2013, p. 329-350.
- RICHER Etienne, DU PUY-MONTBRUN Bernard, « L'art de juger en droit pénal canonique selon le principe de la légalité des délits et des peines », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, t. 2, 2017, p. 287-301.
- RIVA Virginie, « Pédophilie, finances, affaires « vatileaks » : la fin du secret au Vatican ? », dans *Pouvoirs*, t. 162, 2017, p. 75-87.
- ROCHET Jean-Claude, « Efficacité du droit pénal canonique », dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 137-139.
- ROHMER Céline, « De la tradition synodale à l'événement synodal ou comment la Bible interroge la pratique », dans *Recherche de Science Religieuse*, t. 107, 2019, p. 207-224.

- ROUCO VARELA Antonio M., « Le statut ontologique et épistémologique du droit canonique. Notes pour une théologie du droit canonique », dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 57, 1973, p. 203-227.
- ROUET Albert, « L'éthique de gouvernement ecclésiastique », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 237, 2005, p. 9-28.
- ROUTHIER Gilles, « L'écho de l'enseignement de Vatican II sur le presbytérat dans la situation actuelle (suite) », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 41, 2010, p. 161-179.
- ROUVILLOIS Frédéric (dir.), « La règle de droit entre efficacité et légitimité », dans *La lettre*, t. 13, 2005.
- ROUVILLOIS Frédéric, « L'efficacité des normes. Réflexions sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique », dans *Working paper*, Fondation pour l'innovation politique, novembre 2006, p. 3-34.
- SAINTÔT Bruno, « Le « genre » sur la scène politique, quels enjeux pour les catholiques ? », dans *Etudes*, 2014, p. 41-52.
- SARTHOU-LAJUS Nathalie, EUVÉ François, « Qui suis-je pour juger ? », dans *Etudes*, 2014, p. 4-6.
- SCHOUPPE Jean-Pierre, « L'incidence du baptême sur le droit au mariage », dans *Le nouvel agenda canonique*, t. 6, 1998, p. 2-3.
- SCHOUPPE Jean-Pierre, « Le statut épistémologique du droit canonique : un essai de synthèse », dans *Escritos en honor a Javier Hervada*, 1999, p. 81-96.
- SCHOUPPE Jean-Pierre, « Le concept de liberté : clé pour une herméneutique des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles », dans *Fidelium iura*, t. 10, 2000, p. 101-146.
- SCHOUPPE Jean-Pierre, « Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale », dans *Nouvelle revue théologique*, t. 124, 2002, p. 218-237.
- SCHOUPPE Jean-Pierre, « Le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre des relations pastorales en Belgique. L'« opération Calice » et ses conséquences », dans *Ius ecclesiae*, t. 22, 2010, p. 673-694.
- SILBEY Susan, « After Legal Consciousness », dans *Droit et société*, t. 100, 2018, p. 571-626.
- SILBEY Susan, « Étudier la « conscience du droit » : construction d'une théorie de l'institution à partir de micro-données », dans *Droit et société*, t. 100, 2018, p. 733-788.
- TAWIL Emmanuel, « L'interprétation du droit canonique par les autorités séculières », dans *Revue de droit canonique*, t. 55, 2005, p. 299-324.
- TEUBNER Günther, BOUCQUEY Nathalie, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », dans *Annales, économies, sociétés, civilisations*, 47^{ème} année n° 6, 1992, p. 1149-1169.
- THEOBALD Christoph, « Vers une Eglise hospitalière », propos recueillis par François Euvé, dans *Etudes*, octobre 2019, p. 71-82.
- THILS Gustave, « Le nouveau Code de droit canonique et l'ecclésiologie de Vatican II », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 14, 1983, p. 289-301.
- THOMASSET Alain, Editorial « Les normes en procès », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 7-8.
- THOMASSET Alain, « Le rapport historique aux normes en théologie morale. L'exemple de la casuistique », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, t. 300, 2018, p. 41-57.
- TORFS Rik, « La sociologie du droit canonique », dans *Revue de droit canonique*, t. 60, 2010, p. 301-317.
- TOXÉ Philippe, « L'efficacité d'un droit pénal canonique au service de la vérité de la communion », dans *L'année canonique*, t. 50, 2008, p. 385-441.
- TOXE Philippe, « Considérations canoniques sur deux affaires médiatisées de censures ecclésiastiques : les évêques lefebvristes et l'avortement de Recife », dans *L'année canonique*, t. 51, 2009, p. 195-218.

- VALADIER Paul, « L'humanisme intégral selon le Pape François », dans *Etudes*, novembre 2019, p. 79-90.
- VALDRINI Patrick, « A propos de l'efficience en droit canonique », dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 109-112.
- VILLEMIN Laurent, « Théologie d'une canonicité privilégiant le salut des âmes », dans *L'année canonique*, t. 54, 2012, p. 225-235.
- VIOLLET Jean-Marc, « Efficience du droit des relations œcuméniques », dans *L'année canonique*, t. 38, 1996, p. 169-174.
- WENIN André, « Humain et nature, femme et homme : différences fondatrices ou initiales ?, réflexions à partir des récits de création en Genèse 1-3 », dans *Recherche de science religieuse*, t. 101, 2013, p. 401-420.
- WENIN André, « Homme et femme en Genèse, des différences fondatrices ? », dans *Etudes*, 2014, p. 63-72.
- « Ecriture, Tradition et Communion de l'Eglise », dans *Questions actuelles*, 2001, p. 14-21.

ARTICLES DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

- BASILIEEN-GAINCHE Marie-Laure, « Gouvernance et efficacité des normes juridiques », dans L. GAY, M. FATIN-ROUGE, A. VIDAL-NAQUET (dir.), *L'efficacité des normes juridiques : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruxelles, Bruylant, Collection *A la croisée des droits*, 2012, p. 85-105.
- CARTUYVELS Yves, « Les paradigmes du droit pénal moderne en période « post-moderne » : évolutions et transformations », dans M. MASSÉ, J-P. JEAN, A. GIUDICELLI (dir.), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspectives des évolutions et des ruptures contemporaines*, Paris, PUF, 2009, p. 73-96.
- CHEVALLIER Jacques, « La dimension symbolique du principe d'égalité », dans CH. A. MORAND (dir.), *Figures de la légalité*, Paris, Publisud, 1992.
- DE MUNCK Jean, ORIANE Jean-françois, « Droits sociaux et monde possible. L'exemple du droit européen au congé parental », dans J. DE MUNCK, B. ZIMMERMANN (dir.), *La liberté au prisme des capacités*, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, collection *Raisons pratiques*, t. 18, p. 263-280.
- DONEGANI Jean-Marie, « Attitudes et pratiques religieuses », dans O. GALAND, Y. LEMEL (dir.), *La société française. Un bilan sociologique des évolutions depuis l'après-guerre*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 283-309.
- OST François, « Les multiples temps du droit », dans F. OST, *Le droit et le futur*, Paris, PUF, 1985, p. 115-153.
- ROUTHIER Gilles, « Gouverner en Eglise : entre gestion pastorale et gouvernement spirituel », dans G. ROUTHIER, M. VIAU, *Précis de théologie pratique*, Bruxelles, Lumen Vitae, 2007, 2ème éd. augmentée, p. 709-721.

THÈSES

- NKOUAYA MBANDJI Valère, *La prescription en droit canonique et dans la tradition du code de Napoléon avec applications particulières aux délits les plus graves touchant aux mœurs*, Thèse présentée à la faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada, en vue de l'obtention du grade de docteur en droit canonique, Ottawa, Canada, Université Saint-Paul, 2018.
- MERCURY Hervé, *La suppléance à la source d'une ecclésiologie de l'exception*, Thèse présenté à l'école doctorale de théologie et de sciences religieuses de l'Université de Strasbourg, en vue de l'obtention du grade de docteur en théologie et sciences religieuses, spécialité théologie catholique, Université de Strasbourg, 2014.
- PORTUESE Aurélien, *Le principe d'efficacité économique dans la jurisprudence européenne*, Thèse présenté à l'école doctorale de Droit international, Droit européen, Relations internationales et Droit comparé de l'Université Panthéon-Assas, en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Université Panthéon-Assas, 2012.

